



HAL
open science

Mise en place d'un Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin versant du Gapeau (département du Var)

Juliette Guichard

► To cite this version:

Juliette Guichard. Mise en place d'un Organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin versant du Gapeau (département du Var). Agronomie. 2020. dumas-03032968

HAL Id: dumas-03032968

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03032968>

Submitted on 15 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mémoire de fin d'études

Présenté pour l'obtention du **Diplôme d'Ingénieur Systèmes Agricoles et Agroalimentaires Durables au Sud**
Spécialité/Mention: Eau, Sol, Environnement

**Mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
sur le Bassin Versant du Gapeau (Département du Var)**



par **Juliette GUICHARD**

Année de soutenance : 2020

Organisme d'accueil : **Chambre d'Agriculture du Var**

Mémoire de fin d'études

Présenté pour l'obtention du Diplôme d'Ingénieur Systèmes Agricoles et
Agroalimentaires Durables au Sud
Spécialité/Mention: Eau, Sol, Environnement

Mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le Bassin Versant du Gapeau (Département du Var)



par Juliette GUICHARD

Année de soutenance : 2020

Tuteur pédagogique :

Nicolas DEVAUX

Présenté le : **09/10/2020**

Devant le jury :

COLIN François : président de jury

DEVAUX Nicolas : enseignant-tuteur

CAUVIN Gilles : Maître de stage

MONTGINOUL Marielle : rapporteur école

LECAT Gabriel : rapporteur extérieur

Organisme d'accueil :

Chambre d'Agriculture du Var

Maître d'apprentissage :

Gilles CAUVIN

Résumé

Dans le but de gérer la disponibilité d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie et tributaire du changement climatique, la France entreprend une réforme de sa gestion quantitative depuis une quinzaine d'années.

Elle se concrétise par la loi LEMA 2006 avec la détermination de volumes prélevables et la mise en place d'une gestion collective de l'eau destinée à l'irrigation par l'intermédiaire des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC). En effet, en tant que consommateur majeur de l'eau dans le monde, la profession agricole est confrontée à une pression sociétale et environnementale forte. Elle doit s'y adapter en réalisant des économies d'eau alors qu'elle ne dispose pas toujours de la marge de manœuvre technique et économique pour le faire. Les OUGC intègrent ces contraintes et proposent de préserver l'eau à partir d'un recensement des pratiques afin de prendre en compte les besoins des préleveurs tout en raisonnant à l'échelle des bassins versants. L'objectif étant d'optimiser les consommations par la mise en œuvre d'un plan de répartition d'un volume d'eau global prédéfini et réservé à l'agriculture. En tant qu'acteur en lien direct avec le monde rural, la Chambre d'Agriculture du Var a choisi d'endosser le rôle d'OUGC et devra gérer les prélèvements effectués sur les masses d'eau superficielles et dans la nappe alluviale du bassin versant du Gapeau. Ce territoire classé Zone de Répartition des Eaux (ZRE) subit des déficits quantitatifs réguliers, notamment en période d'étiage. La vallée du Gapeau se caractérise par sa fertilité mais aussi par son exposition à d'autres pressions anthropiques (croissance démographique, urbanisation, tourisme, industries...) qui entraîne des déséquilibres entre les besoins des usagers, ceux du milieu naturel et les ressources hydriques réellement disponibles.

Comprenons les intérêts et les étapes de mise en place d'un OUGC : Le contexte politique, réglementaire, territorial et environnemental de la zone d'étude permet d'apprécier l'avancée des mesures mises en place pour atteindre l'objectif de « bon état quantitatif des masses d'eau » fixé. Un important retard en matière de conformité réglementaire et de connaissance des prélèvements est identifié, freinant ainsi la mise en place d'une gestion cohérente et durable de la ressource. Requérant une implication forte de la part des préleveurs, l'OUGC est un bon moyen d'améliorer les connaissances en matière de prélèvements effectués sur le territoire qu'il couvre. La phase de lancement consistait donc à communiquer sur la démarche auprès des préleveurs agricoles du Gapeau. Afin de toucher l'ensemble du public concerné, deux approches distinctes ont été utilisées car le territoire a la particularité d'être exposé à deux catégories de prélèvements. Les « prélèvements individuels », réalisés directement en rivière ou en nappe, notamment via des forages ou des pompes et les « prélèvements collectifs » effectués via des canaux d'irrigation gravitaire typiques des régions Méditerranéenne. Durant le 1^{er} semestre, la conduite d'une enquête de recensement et de permanences pour les individuels, ainsi que l'organisation d'ateliers d'information et de concertation pour les collectifs, ont donc été associés à une concertation régulière des partenaires techniques et financiers du projet. De l'analyse des résultats, il ressort de la part des préleveurs une bonne compréhension des enjeux environnementaux et sociétaux justifiant une telle démarche. L'intérêt qu'elle présente pour les canaux, en leur donnant la possibilité de se fédérer pour mieux maîtriser leurs consommations et remédier aux problèmes de gestion qu'ils rencontrent aujourd'hui, a été grandement souligné.

Néanmoins les délais réglementaires, la méfiance de certains préleveurs et la non exhaustivité des résultats au bout de plusieurs mois de travail prouvent qu'un tel outil nécessite plusieurs années de mise en place avant d'être opérationnel. Durant ce laps de temps, la sensibilisation, la concertation et l'accompagnement des préleveurs agricoles, à la fois dans leur mise en conformité et dans l'amélioration de leurs pratiques seront des conditions indispensables à la réussite du projet.

Mots clés : OUGC, bassin versant du Gapeau, gestion de l'eau, prélèvements agricoles, canaux d'irrigation gravitaire

Pour citer ce document : Guichard, Juliette, 2020. Mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin versant du Gapeau. Mémoire d'Ingénieur Systèmes Agricoles et Agroalimentaires Durables au Sud, option Eau Sol Environnement, Montpellier SupAgro. 111 p.

Abstract

Establishment of a water management system (unique collective management body – OUGC) for agricultural water sampling, on the Gapeau drainage basin (Var Department)

In order to manage the global water supply - abundant but unevenly distributed and challenged by climate change - France has for the past fifteen years undertaken a quantitative water management reform. This is achieved by the LEMA 2006 law, which determines the withdrawable volumes and the implementation of a collective water management system, irrigated through the intermediary of Unique Collective Management Organizations(OUGC). Indeed, as a major global water consumer, the agricultural sector face strong societal and environmental pressures. The agricultural bodies must adapt and implement new water saving solutions when they do not necessarily have the technical or financial abilities to do so. The OUGCs take these constraints into account and suggest to save water not at withdrawals but by working on the practices and needs, and by reasoning at the watershed level. The objective being to optimise consumption by implementing a distribution plan with a predefined global water volume reserved for agriculture. As a direct player in contact with the rural sector, the Var Chamber of Agriculture has taken the role of a OUGC and will manage withdrawals made from surface water bodies and from the alluvial aquifer of the Gapeau basin. This territory, classified as Water Distribution Zone (ZRE) suffers from regular quantitative deficits, especially during drought flow. The Gapeau valley is characterized by its fertility but also by its exposure to other anthropogenic pressures (demographic growth, urbanization, tourism, industries, etc.) which create an imbalances between the needs of users, those of the environment and the water resources available.

Let us understand the interests and the steps in setting up an OUGC: The political, regulatory, territorial and environmental context of the study area makes it possible to assess the progress of the implemented measures to achieve the objective, being a "good quantitative level of water bodies". A significant delay in terms of regulatory compliance and knowledge withdrawals has been identified, thus slowing the implementation of coherent and sustainable management of the resource. Requiring a strong involvement on the part of the collectors, the OUGC is a good way to improve knowledge about the samples taken on the territory it covers.

The launching phase consisted in communicating the approach to agricultural samplers in Gapeau. Two distinct approaches were used in order to reach the targeted public, since the territory has the particularity of being exposed to two categories of withdrawals. "Individual withdrawals", carried out directly in rivers or in aquifers, in particular via boreholes or pumping and "collective withdrawals" carried out via gravity irrigation canals typical of Mediterranean regions. During the first semester, the conduct of a census survey and hotlines for individuals, as well as the organization of information and consultation workshops for groups, were therefore associated with regular consultation of technical partners and the financial resources of the project. From the result analysis, it appears that the samplers have a good understanding of the environmental and societal issues justifying such an approach. The interest in these channels were greatly emphasised by giving them the possibility in federating to better control their consumption and remedy the management problems they currently face.

However, the regulatory deadlines, the mistrust of some samplers and the non-exhaustive nature of the results after several months of work prove that such a tool requires several years of implementation before being operational. During this time, awareness-raising, consultation and support for agricultural samplers, both in bringing them into compliance and in improving their practices, will be essential conditions for the success of the project.

Key words : OUGC, Gapeau drainage bassin, water management, agricultural water sampling, gravity irrigation canals

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Mr Gilles CAUVIN qui m'a donné l'opportunité de réaliser cette alternance à la Chambre d'Agriculture du Var (CA83). En tant que maître d'apprentissage, il m'a encadré avec bienveillance toute l'année dans la conduite de mes missions, en me faisant bénéficier de son expertise en gestion quantitative de l'eau.

Mes remerciements vont également au directeur de la CA83, Mr Eric ALTERO, ainsi qu'à Mme Fanny ALIBERT, cheffe du service Foncier Aménagement et Territoires (FAT), pour m'avoir fait confiance et recrutée au sein de leur structure.

Je remercie l'ensemble du service FAT : Fanny, Gilles, Mounia, Emma, Stéphanie, Christine, Manon et Théo pour leur aide précieuse, ainsi que pour la gentillesse et la grande disponibilité dont ils ont fait preuve à mon égard.

L'ambiance de travail plus que conviviale, les repas partagés, les sorties ainsi que les petites attentions de chacun ont grandement contribué à mon épanouissement et à mon bien-être durant cette année. C'est pourquoi en plus du FAT, j'adresse aussi un grand merci à Alice, Alice du CERPAM, Mickaël, Fanny de Vidauban et à tous mes autres collègues et amis de la Chambre d'Agriculture. Un immense merci à Axelle, qui m'a hébergée pendant 2 mois lors de mon arrivée à Draguignan alors que l'on ne se connaissait pas.

Bien sûr, je remercie l'ensemble des agriculteurs et gestionnaires des canaux du Gapeau que j'ai contacté, et/ou rencontré dans le cadre du projet OUGC, pour leur franchise, le temps et l'intérêt qu'ils ont consacrés à nos échanges.

Mes 3 ans d'apprentissage à Montpellier SupAgro n'ont pas été de tout repos, néanmoins je suis contente du chemin parcouru et de l'expérience acquise, je remercie donc les responsables de la Formation apprentissage, Linda et Fabien, pour leur investissement et leur soutien.

Je remercie aussi mon tuteur pédagogique, Mr Nicolas DEVAUX, pour m'avoir écouté, dirigé vers la formation ESE et pour son aide à l'élaboration de mon Mémoire.

La spécialité ESE m'a beaucoup plu et a apporté à ma formation SAADS le complément que je recherchais, c'est pourquoi je suis reconnaissante envers François COLIN, Mylène et toute l'équipe ESE pour leurs enseignements de qualité, leur accompagnement et leur sympathie. Je remercie également mes camarades de classe avec qui j'ai passé une très bonne année.

Pour finir, je remercie tous mes amis de SupAgro et d'ailleurs, ainsi que ma famille, pour m'avoir fait passé plein de bons moments pendant ces 3 ans et m'avoir soutenu pendant la rédaction du Mémoire, avec une mention spéciale à tous mes relecteurs !

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Résumé..... | 2 |
| Abstract | 3 |
| Remerciements | 4 |
| Table des matières | 5 |
| Table des illustrations..... | 7 |
| Sigles et Acronymes..... | 8 |
| Glossaire..... | 9 |
| INTRODUCTION..... | 10 |
| I. CONTEXTE | 11 |
| I.A) Le cadre Juridique..... | 11 |
| I.A.1) Grands principes de la Gestion de l'eau en France..... | 11 |
| I.A.2) Les acteurs de la gestion de l'eau | 13 |
| I.B) Application de la politique de l'eau sur un territoire : Le bassin versant du Gapeau | 14 |
| I.B.1) Localisation et grandes caractéristiques de la zone d'étude | 14 |
| I.B.1.a) Périmètre et emplacement | 14 |
| I.B.1.b) Caractéristiques climatiques | 15 |
| I.B.1.c) Caractéristiques topographiques et géologiques | 16 |
| I.B.1.d) Caractéristiques hydrographiques | 17 |
| I.B.1.e) Caractéristiques morphologiques et géographiques..... | 18 |
| I. B.2) Grands Outils/Documents de planification (SDAGE RM, SAGE Gapeau) | 18 |
| II. LES ENJEUX D'UN TERRITOIRE MEDITERRANEEN..... | 21 |
| II.A- Agriculture et Irrigation..... | 21 |
| II.A.1) Une dynamique agricole importante | 21 |
| II.A.2) Des apports en eau assurés par un double système : irrigation gravitaire et sous pression..... | 22 |
| II.A.3) Des besoins en eau amenés à augmenter | 24 |
| II.A.4) Repenser ses pratiques..... | 25 |
| II.B- Une gestion quantitative des prélèvements réglementée et en construction | 26 |
| II.B.1) L'emplois d'arrêtés préfectoraux..... | 26 |
| II.B.1.a) Classement en « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE) | 26 |
| II.B.1.b) Les arrêtés sécheresse | 27 |
| II.B.2 La réglementation en vigueur (code de l'environnement)..... | 28 |
| II.B.2.a) Une réglementation existante | 28 |
| II.B.2.b) ... mais peu appliquée ! | 29 |
| II.B.3) Un OUGC pour répondre à cette problématique | 30 |
| III. LA DEMARCHE OUGC..... | 30 |
| III.A) Pourquoi un OUGC ?..... | 30 |

| | |
|--|----|
| III.A.1) Des prélèvements agricoles majoritaires..... | 30 |
| III.A.2) Des intérêts multiples..... | 32 |
| III. B) Acteurs impliqués dans la gestion quantitative et mobilisés dans le cadre de l’OUGC 34 | |
| III.B.1) Les usagers de la ressource | 34 |
| III.B.2) Les partenaires du projet | 36 |
| III.B.3) Une gouvernance participative..... | 37 |
| III.C) la méthodologie | 38 |
| IV-RESULTATS PHASE DE LANCEMENT ET DE MISE EN OEUVRE..... | 40 |
| IV.A) Prélèvements individuels | 40 |
| IV.A.1) Etat des lieux..... | 40 |
| IV.A.2) Enquête de recensement..... | 42 |
| IV.A.3) Résultats obtenus | 43 |
| IV.A.4) Bilan du recensement..... | 46 |
| IV.B) Prélèvements collectifs | 47 |
| IV.B.1) Etat des lieux | 47 |
| IV.B.2) Les ateliers participatifs | 48 |
| IV.B.3) Résultats | 49 |
| IV.B.3.a) Atelier 1 : Actualisation des données et des besoins..... | 49 |
| IV.B.3.b) Atelier 2 : Débat et mode de gestion des ASP | 50 |
| IV.B.4) Synthèse des ateliers | 51 |
| V. BILAN ET SUITE DU PROJET..... | 52 |
| V.A) Fin de la phase de lancement, poursuite de la mise en place | 52 |
| V.A.1) Gouvernance | 52 |
| V.A.2) Actualisation des besoins | 53 |
| V.B Calendrier prévisionnel..... | 54 |
| VB.1) Dernier semestre 2020..... | 54 |
| V.B.2) Année 2021..... | 54 |
| CONCLUSION | 55 |
| Bibliographie..... | 56 |
| Table des Annexes | 58 |
| ANNEXES | 59 |

Table des illustrations

Table des figures

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Frise chronologique des grands textes réglementaires sur l'eau | 11 |
| Figure 2 : Carte des grands bassins hydrographiques Français (www.eaufrance.fr)..... | 12 |
| Figure 3: Décentralisation de la politique de l'eau (Ministère de la transition écologique, 2020) | 13 |
| Figure 4 : Carte localisant le bassin versant du Gapeau (zone d'étude)..... | 15 |
| Figure 5: Carte « Entités géographiques et géologiques » (SMBVG, 2019a)..... | 16 |
| Figure 6: Carte «Les cours d'eau permanents et temporaires sur le territoire du SAGE » (SMBVG, 2019a) | 17 |
| Figure 7: Cartes portant sur les actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines affleurantes et des eaux superficielles (G2C environnement et SEPIA conseils, 2016) | 19 |
| Figure 8: Carte répartition des productions agricoles d'après le RGA2010, (SMBVG, 2019a)..... | 21 |
| Figure 9: Spécialités région PACA (Agreste, 2018) | 21 |
| Figure 10: Part irriguée (vive) et non irriguée (pastel) et répartition de la SAU pour chaque culture (SMBVG, 2019b) | 21 |
| Figure 11: Ecluse du Canal Jean Natte (1456), localisé à l'aval du Gapeau..... | 22 |
| Figure 12: Cartographie du "double système" d'irrigation desservant le bassin versant du Gapeau..... | 23 |
| Figure 13 : Emprise cantonale sélectionnée pour comparaison RGA de 1970 à 2010..... | 24 |
| Figure 14: Comparaison occupation du sol du Gapeau (gauche : périmètre ZRE ; droite : périmètre cantonal) | 24 |
| Figure 15: Evolution de l'agriculture dans le Var et le Gapeau (RGA 1970 à 2010)..... | 25 |
| Figure 16 : Evolution du ratio surfaces irriguées/surfaces irrigables (RGA1970 à 2010) | 25 |
| Figure 17: Carte des volumes prélevés et déclarés à l'Agence de l'eau en 2018, au sein du périmètre classé ZRE du Gapeau..... | 29 |
| Figure 18: Prélèvements nets des canaux d'irrigation par sous bassins versants (CEREG ingénierie, 2014) | 31 |
| Figure 19: Organigramme des acteurs de l'OUGC Gapeau | 34 |
| Figure 20 : Gouvernance de l'OUGC | 37 |
| Figure 21: calendrier simplifié de mise en place de l'OUGC 2020 | 38 |
| Figure 22: Carte localisant les prélèvements superficiels et alluviaux (<15m), d'après la BSS BRGM 2020..... | 41 |
| Figure 23: Résumé des actions de communication menées auprès des agriculteurs | 43 |
| Figure 25 : % de répondants par commune appartenant à la ZRE | 43 |
| Figure 26: Cartographie emplacement des répondants (adresse) à l'enquête de recensement..... | 44 |
| Figure 27 : Filières représentées (nombre d'exploitations ; surfaces de production) parmi les répondant | 44 |
| Figure 28 : Graphique indiquant la provenance de l'eau utilisée par les répondants à l'enquête | 45 |
| Figure 29: Volumes d'eau consommés en fonction de la ressource utilisée (tableau récap onglet « interprétation 1-09)..... | 46 |
| Figure 30: Carte des sous-bassins versants du Gapeau | 48 |
| Figure 31 : Photos des ateliers (G : Secteur amont le 06/07 ; D : Secteur Aval le 10/07) | 49 |
| Figure 32 : Photo atelier 1 (secteur Réal Martin, le 08/07)..... | 49 |
| Figure 33 : Photos atelier n°2 (débat secteur Amont le 06/07 ; post-it des 3 secteurs disponibles en annexe 26) | 50 |
| Figure 34 : Calendrier prévisionnel projet OUGC (dernier trimestre 2020 + année 2021)..... | 54 |

Table des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 2 : Historique des restrictions sécheresse région Gapeau 2015-2020 (données CA83) | 28 |
| Tableau 3 : Tableau résumant les actions réalisées dans le cadre du projet OUGC Gapeau..... | 39 |
| Tableau 4 : Précisions types de ressources : | 45 |
| Tableau 5 : Fiche de renseignement ASP (atelier 1) | 49 |
| Tableau 6 : Résultats ateliers 2..... | 50 |

Sigles et Acronymes

| | |
|---|--|
| AEP : Alimentation en Eau Potable | FEADER : Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural |
| AE : Agence de l'Eau | FH83 : Fédération Hydraulique 83 |
| AOP : Appellation d'Origine Protégée | IGP : Indication Géographique Protégée |
| ARS : Agence régionale de Santé | IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités |
| ASA : Association Syndicale Autorisée | LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques |
| ASCO : Associations Syndicales Constituées d'Office | MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques |
| ASL : Association Syndicale Libre | MTEs : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire |
| ASP : Association Syndicales de Propriétaires | OFB : Office Français de la Biodiversité |
| AUP : Agence Unique de Prélèvement | ONCFS : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage |
| BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales | ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques |
| BDD : Base De Données | OUGC : Organisme unique de gestion de l'eau |
| BRGM : Bureau de Recherche Géologiques et Minières | PAC : Politique Agricole Commune |
| BSS : Banque de données Sous-Sol | PACA : Provence Alpes Côte d'Azur |
| CA 83 : Chambre d'Agriculture du Var | PAGD : Plan d'Aménagement Gestion Durable |
| CA 13 : Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône | PAPI : Programme d'Aménagement et de Prévention des Inondations |
| CE : Code de l'Environnement | PAS : Plan d'Action Sécheresse |
| CLE : Commission Locale de l'Eau | PAT : Plan Alimentaire de Territoire |
| CODIR : Comité d'Irrigants | PCRA : Plan de Conquête et Reconquête Agricoles |
| CODOR : Comité d'Orientation | PGRE : Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau |
| COTECH : Comité Technique | RGA : Recensement Général Agricole |
| DCE : Directive Cadre sur l'Eau | SAGE : Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau |
| DCR : Débit de CRise | SAU : Surface Agricole Utile |
| DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer | SAR : Société d'Aménagement Régional |
| DOE : Débit Objectif d'Etiage | SCP : Société du Canal de Provence |
| DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement | SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale |
| DSA : Débit Seuil Alerte | SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement Gestion Eau |
| EEVP : Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables | SMBVG : Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau |
| EPTB : Établissement Public de Bassin | T°C : Températures |
| EVP : Evaluation des volumes prélevables | ZAP : Zones Agricoles Protégées |
| FDSEA : Fédération Départementale des Syndicat d'Exploitants Agricoles | ZRE : Zone de Répartition des Eaux |

Glossaire

Bassin hydrographique : Zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement – au travers d’un réseau de rivières, fleuves ou lacs – se déversent dans la mer par une seule embouchure, estuaire ou delta.

Bassin versant : Surface d’alimentation d’un cours d’eau ou d’un plan d’eau. Aire de collecte des eaux, considérée à partir d’un exutoire : elle est limitée par le contour à l’intérieur duquel toutes les eaux s’écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les « lignes de partage des eaux ».

Collectivités territoriales : Structures administratives françaises distinctes de l’État, prenant en charge les intérêts de la population d’un territoire. Des collectivités territoriales sont définies à plusieurs échelles : communale, départementale, régionale pour la métropole et l’outre-mer.

Eau superficielle : Toute masse d’eau (courante ou stagnante, douce, saumâtre ou salée) en contact avec l’atmosphère ou proche de la surface du sol (en opposition aux masses d’eau souterraine).

Étiage : Valeur qui correspond au débit minimal atteint par le cours d’eau durant l’année (généralement pendant la période sèche). Autrement dit lorsque le niveau des eaux est au plus bas.

Débits Biologiques : Débit défini dans le cadre des études volumes prélevables, devant permettre de satisfaire les fonctionnalités biologiques du milieu en période d’étiage. Ils sont définis mensuellement.

Débit Objectif Étiage : Débit de référence mensuel, à partir duquel sont simultanément atteints, le bon état des eaux et (en moyenne 8 années sur 10) et le contentement de l’ensemble des usages.

Ainsi, on peut également le définir de la façon suivante : $DOE = \text{Débit Biologique} + \text{Débit prélevable par l’ensemble des usagers}$.

Débits réservés : Débit imposé à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d’un cours d’eau afin « de laisser un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l’installation de l’ouvrage [...] ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10^e du module du cours d’eau en aval immédiat ou au droit de l’ouvrage [...] ou au débit à l’amont immédiat de l’ouvrage si celui-ci est inférieur » (*article L.214-18 du code de l’environnement*).

Nappe d’accompagnement : Nappe peu profonde et fortement liée avec un cours d’eau permanent. De ce fait, l’exploitation d’une des masses d’eau a de fortes répercussions sur la seconde.

Nappe alluviale : Masse d’eau située en zone d’alluvions et circulant donc dans les sédiments des rivières.

Organisation déconcentrée : Des services de l’état sont déconcentrés aux différentes échelles du territoire (ex : DREAL à l’échelle régionale, DDTM à l’échelle départementale). Ainsi les décisions concernant le niveau local sont prises par ces acteurs, plus proches du terrain et de ses réalités.

Organisation décentralisée : Transfert de compétences de l’Etat vers les collectivités locales.

Points nodaux : Points choisis au sein de l’unité hydrographique et pouvant être utilisés comme « outils de suivi » lors de la réalisation d’études hydrauliques ou de plan de gestion de la ressource en eau. On peut leur affecter par exemple des valeurs repères (débits, indicateurs biologiques, etc.) et mesurer leur évolution au fil du temps. Leur localisation n’est pas arbitraire (cohérence hydrologique) et peut être déterminée en fonction de divers paramètres environnementaux et/ou socio-économiques.

Surface Agricole Utile (SAU) : Part du territoire consacrée à la production agricole. Elle comprend : les terres arables (grandes cultures, cultures maraîchères, prairies artificielles, jachères...), les surfaces enherbées (prairies permanentes, alpages), les cultures pérennes (vignes, vergers...). Les bois et forêts ne sont pas inclus.

Volumes prélevables : Volumes disponibles pour les prélèvements sur un bassin versant, c’est-à-dire qui permettent de respecter le DOE.

INTRODUCTION

Situées au sud du département du Var en bordure de littoral, la Région du Gapeau et sa plaine alluviale forment une entité attrayante, agricole et touristique, mais sujette à des déficits hydriques récurrents. Son économie est fortement liée à l'exploitation de ressources sensibles au climat (agriculture, irrigation, Alimentation en Eau Potable, industries...), elle connaît une urbanisation rapide tout en subissant des épisodes météorologiques de plus en plus extrêmes. Sa localisation et son dynamisme font d'elle une zone particulièrement vulnérable au changement climatique (Kergomard, 2009).

Afin de préserver la ressource et d'agir en faveur d'un retour au bon état quantitatif des masses d'eau concernées, le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant demande la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Cet outil a vocation à agir sur les prélèvements agricoles, identifiés comme majoritaires sur le bassin versant.

En effet, l'agriculture est un acteur déterminant pour l'avenir de la ressource en eau. En tant que gros consommateur, elle constitue un levier considérable pour œuvrer en faveur de sa préservation, dès lors qu'elle parvient à reconsidérer ses pratiques et à mesurer ses impacts environnementaux. C'est pourquoi, au fur et à mesure des réformes engagées par la Politique Agricole Commune (PAC) des dispositions en faveur d'une pratique de l'irrigation raisonnée y ont été progressivement intégrées (Giry, 2013)¹. La suppression des aides spécifiques aux cultures irriguées dans les années 2000 marque le début d'une volonté croissante de valoriser et d'encourager les bonnes pratiques environnementales, on parle notamment de « Verdissement de la PAC » depuis 2015. Ainsi, l'octroiement des aides dans le cadre du 1^{er} pilier est subordonné au respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), et oblige les irrigants à se conformer à la législation nationale sur l'eau. La diminution de la pression exercée sur la ressource en eau fait partie des dispositions encouragées par les Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) ou dans le cadre du 2^{eme} pilier, via les ressources FEADER (Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural) (Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, 2020). L'adoption et l'efficacité de ces mesures sont variables d'une région à l'autre, la majorité d'entre elles sont réalisées à l'échelle individuelle ce qui limite les bénéfices environnementaux (Menet et all., 2018)¹, mais témoignent d'une réelle prise en compte de l'enjeu environnemental au sein du monde agricole.

En élaborant une gestion collective et concertée à l'échelle d'un système hydrographique, l'OUGC pourra venir en complément des mesures préalablement citées. Grâce à cette approche globale et novatrice en cohérence avec le milieu, des économies d'eau plus importantes sont attendues.

Cependant, établir une gestion collective de l'eau à l'échelle d'un bassin versant requiert une vision systémique, afin de prendre en compte les besoins des milieux aquatiques, des autres usagers et les caractéristiques du territoire. Le travail présenté dans ce mémoire va permettre de comprendre **comment adapter la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le bassin versant du Gapeau, afin de répondre aux enjeux environnementaux et agricoles d'un territoire Méditerranéen.**

Afin de répondre à cette problématique, un état des lieux de la gestion de l'eau en France et ses déclinaisons à l'échelle du bassin versant du Gapeau sera tout d'abord établi en première partie. Puis, après avoir dressé le contexte environnemental et agricole, les enjeux du territoire en lien avec la disponibilité et les usages de l'eau seront mis en évidence. Ils permettront d'appréhender l'ensemble des outils déployés jusqu'alors pour réguler les prélèvements effectués sur la ressource, ainsi que les limites auxquelles ils se heurtent. Une explication de la démarche OUGC permettra ensuite de comprendre pourquoi et par quels leviers cet outil récent est en mesure de proposer une gestion quantitative plus efficiente. Grâce à une méthodologie élaborée en fonction des spécificités de notre zone d'étude, les différentes actions menées pour le déploiement de l'OUGC seront ensuite exposées. Après une présentation des résultats obtenus lors des phases de lancement et de mise en œuvre, un bilan sera effectué. Enfin, à partir des observations et conclusions tirées de ce travail, nous verrons comment adapter la stratégie afin de poursuivre la mise en place du projet.

I. CONTEXTE

I.A) Le cadre Juridique

I.A.1) Grands principes de la Gestion de l'eau en France

Comme indiqué en introduction, l'Organisme Unique de Gestion Collective est un dispositif visant à établir une gestion concertée de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire. Avant de présenter le territoire et les enjeux pour lesquels il va être mobilisé, une synthèse sur la gestion et la politique de l'eau déployée en France est nécessaire pour bien comprendre le cadre réglementaire dans lequel l'OUGC s'inscrit.

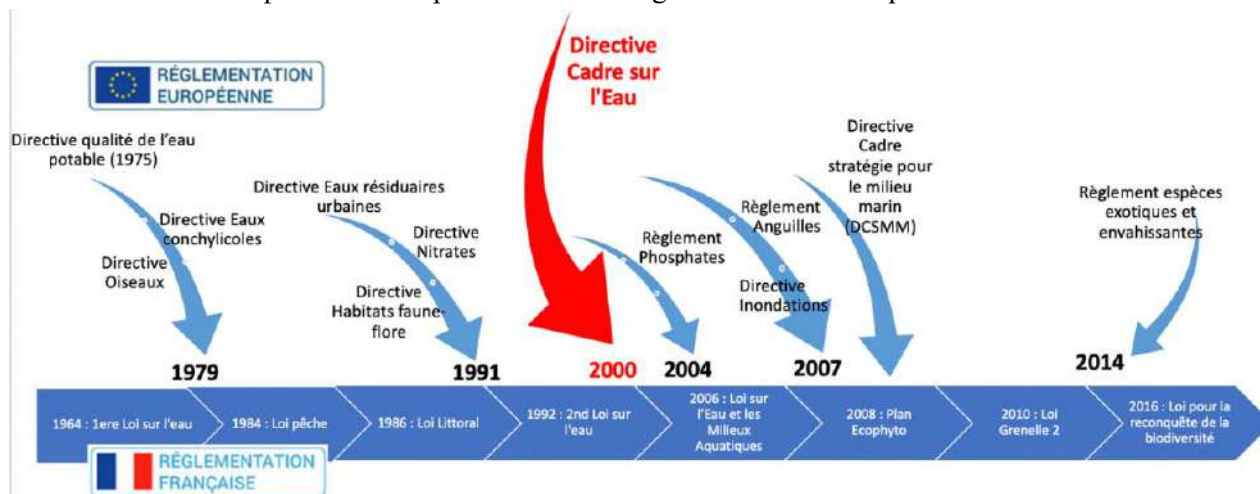


Figure 1 : Frise chronologique des grands textes réglementaires sur l'eau

La politique française de l'eau repose sur la Loi du **16 décembre 1964** et au fil du temps, de nombreuses lois et décrets sont venus l'étoffer et la moderniser. Cependant on peut retenir 3 grands principes invariables autour desquels la gestion de l'eau s'articule. Le premier est **la décentralisation**, ainsi dans chacun des grands bassins hydrographiques du territoire, on retrouve une structure consultative -le Comité de Bassin- et un organisme exécutif -l'Agence de l'eau- afin d'organiser la concertation et le partage des responsabilités. Le second est **la concertation** entre les acteurs de l'eau. En effet l'eau est reconnue comme une ressource de « bien commun » et devant la multitude d'enjeux et de secteurs concernés par son exploitation, il apparaît essentiel d'instaurer un dialogue régulier entre les parties prenantes, c'est-à-dire les représentants de l'état, des collectivités et des usagers (industriels, agriculteurs, associations, chambres consulaires, particuliers...). C'est pourquoi à chaque niveau (national, régional, communal) différentes instances et outils instaurent ces dialogues et favorisent la compréhension et la prise en compte de tous les paramètres, dans le but d'établir une gestion efficace et durable de la ressource. Pour finir, **l'incitation financière**, par la mise en place d'un système de redevance payée par les usagers à l'Agence de l'eau, qui réinjecte cet argent dans des projets visant à améliorer la qualité et l'accessibilité de la ressource. Principe de « l'eau paye l'eau ».

La « **loi pêche** » du **29 juin 1984** est venue renforcer la prise en compte du milieu aquatique en rendant obligatoire le maintien de « débits réservés », correspondant à un débit minimal écologique imposé aux gestionnaires de barrages afin de garantir le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en aval des ouvrages.

Le **3 janvier 1992**, la « **Loi sur l'eau** » a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau. L'eau est désormais considérée comme « patrimoine commun de la Nation ». Elle atteste de la nécessité d'une gestion globale et équilibrée de la ressource, sous toutes ses formes (superficielle, souterraine, marine côtière) et entre ses divers usages (eau potable, agricole, industrielle, commerce, récréatif, écologique).

La volonté de préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, de valoriser l'eau comme ressource économique tout en priorisant l'AEP (Alimentation en Eau Potable) est affirmée. Des instruments de planification à l'échelle de bassins versants sont alors mis en place : Le **SDAGE** (Schéma Directeur

d'Aménagement des Eaux) pour les grands bassins versants, et le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les sous-bassins. La mise en place d'un OUGC étant une mesure prise afin d'améliorer la gestion quantitative de l'eau sur le bassin versant du Gapeau, elle figure dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du SAGE du Gapeau. Nous reparlerons de ces documents et de leurs déclinaisons adaptées au territoire du Gapeau en partie I.B.2.

Le **23 octobre 2000**, la **Directive Cadre Européenne** sur l'eau (DCE) vient modifier la politique de l'eau en fixant des objectifs environnementaux et un cadre pour une politique communautaire. En effet, elle définit des moyens de gestion, de planification et de programmation devant être mis en place par les états membres, dans le but de converger vers l'atteinte du « bon état chimique et écologique des eaux » à l'horizon 2015. Cette directive étend à l'échelle de l'Europe plusieurs principes de gestion qui étaient déjà effectifs en France, comme la décentralisation de la gestion par bassin versant, la mise en œuvre d'agence de l'eau et la demande d'élaboration de « plan de gestion » pour chaque bassin hydrographique. Les unités retenues pour la gestion de l'eau sont les masses d'eau et les districts hydrographiques. En effet chacun des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains ont été sectorisés en masses d'eau, correspondant au volume d'eau sur lesquels sont définis des objectifs qualitatifs et ou quantitatifs.



Figure 2 : Carte des grands bassins hydrographiques Français (www.eaufrance.fr)

En France, le district hydrographique correspond au territoire couvert par une agence de l'eau et est constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. On compte Sept bassins hydrographiques en métropole (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Seine-Normandie) et cinq en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte). **Le bassin versant du Gapeau appartient donc au bassin hydrographique Rhône Méditerranée** (en violet sur la *figure 2*).

Enfin, de nouveaux objectifs sont définis par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du **30 décembre 2006**. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'accès à l'eau, apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et rénover l'organisation de la pêche en eau douce. Elle engendre aussi le relèvement des débits réservés (plus restrictif pour les préleveurs), applicable au plus tard au 1er janvier 2014. Enfin, elle reconnaît le « droit d'eau pour tous » et intègre la prise en compte du changement climatique dans la gestion de la ressource. Pour accompagner la mise en œuvre de cette politique publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est alors créée. Suite à sa fusion avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en 2019, cette agence est devenue l'Office Français de la Biodiversité (**OFB**), sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Cette mutualisation des compétences a pour but de renforcer la lutte pour la protection de la nature, les milieux aquatiques, terrestres et marins en répondant ainsi aux enjeux qui pèsent sur la biodiversité en France. A l'occasion de la LEMA 2006, la notion de **gestion collective de l'eau** a été instaurée avec

notamment la création des OUGC dans les secteurs sur lesquels un déficit quantitatif chronique est constaté.

I.A.2) Les acteurs de la gestion de l'eau

Comme nous venons de l'évoquer, une gestion durable de l'eau implique la prise en compte de tous les enjeux auxquels elle est reliée, c'est-à-dire les risques naturels, la pollution, la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées, les usages industriels, agricoles, récréatifs et la protection des milieux naturels...

C'est pourquoi les pouvoirs publics, les collectivités et élus locaux, les acteurs économiques, les agriculteurs, les associations et les usagers sont autant d'acteurs concernés et organisés autour d'une gestion à la fois décentralisée et commune de la ressource hydrique. Le descriptif suivant permet de distinguer les différents rôles pour comprendre comment s'articule la gestion de l'eau au travers de la décentralisation.

L'Union Européenne : Comme nous l'avons vu précédemment, la réglementation et la gestion de l'eau en France découlent directement de la directive cadre sur l'eau (**DCE**), puisque les 28 états-membres doivent transposer ces actes juridiques dans leur législation nationale. Au fil du temps, une trentaine de directives ont été adoptées pour piloter tel ou tel domaine de l'eau (qualité des eaux de consommation, protection contre les inondations, gestion des eaux usées, milieux marins...).

A l'échelle nationale :



Figure 3: Décentralisation de la politique de l'eau (Ministère de la transition écologique, 2020)

Le **Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES)** est l'administration principalement en charge d'organiser l'intervention de l'État avec les autres ministères impliqués (santé, agriculture et alimentation...).

Le **Comité National de l'Eau (CNE)**, sous la tutelle du Ministère, est consulté sur les grands projets d'aménagement et de répartition des eaux, sur les questions communes aux bassins hydrographiques, sur la protection des peuplements piscicoles. Il évalue la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'Office Français de la Biodiversité, surveille quant à lui les milieux aquatiques et contrôle les usages, en lien avec les agences de l'eau et les services de l'état implantés dans chaque bassin hydrographique.

A l'échelle du district hydrographique (ex : Bassin versant Rhône méditerranée)

La gestion de l'eau **est décentralisée** au niveau de 12 bassins versants hydrographiques, sur l'ensemble des territoires Français.

Le **Comité de bassin**, assure l'organisation de la concertation et la coordination des actions. Cette assemblée est présidée par un élu local. Elle a pour mission de donner un avis sur les grands aménagements et d'élaborer le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE). Afin de représenter les acteurs de l'eau et favoriser le débat et la coordination, elle se compose à 40%

d'élus des collectivités, à 40% de représentants des usagers de l'eau et à 20% des représentants de l'état via les établissements publics concernés. Le SDAGE permet de définir les objectifs et les priorités d'action pour les différentes masses d'eau, fixant ainsi pour 6 ans les orientations fondamentales de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique concerné. Le **préfet coordinateur de bassin** approuve le SDAGE, assure la coordination entre les départements, la région et le district hydrographique et anime la politique de l'État en matière de police de l'eau et de gestion des ressources en eau.

Sous l'autorité du préfet, la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**, l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** et la **Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM)** mettent en œuvre réglementairement et techniquement cette politique. En lien avec les services de l'État et les conseils régionaux ou départementaux, l'**Agence de l'eau** (6 en métropole et 5 en outre-mer alors appelées offices de l'eau) applique la stratégie définie par le Comité de bassin. Elle consent des prêts et des subventions aux collectivités et acteurs économiques et agricoles. Ces derniers s'engagent à mettre en place des actions favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource : production d'eau potable de qualité, dépollution des eaux, entretien et restauration des milieux aquatiques. L'argent de ces incitations financières provient des redevances que l'agence de l'eau collecte auprès des usagers selon le principe pollueur-payeur.

A l'échelle locale : les sous-bassins versants (ex : bassin versant du Gapeau)

A ce niveau, ce sont les **collectivités territoriales** (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, métropole, communautés urbaines...) qui sont responsables de la bonne gestion de l'eau. Afin d'assurer le lien entre politique d'aménagement du territoire et gestion de l'eau, le **Conseil régional** et le **Conseil départemental** apportent un support technique et financier aux communes. Des **syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes** réunissant les **collectivités territoriales, départementales et régionales** animent et mettent en œuvre la gestion des milieux aquatiques en associant l'ensemble des acteurs du territoire et en mettant en place les procédures telles que Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou les contrats de milieux. Les SAGE sont compatibles avec le SDAGE et permettent de préciser les grandes orientations fondamentales de la gestion de l'eau en tenant compte des spécificités du territoire sur lequel il s'applique. Il a une véritable valeur juridique et permet d'intégrer les politiques sectorielles pour mettre en cohérence les différentes démarches territoriales du bassin (urbanisme, agriculture...). Ce document est revu tous les 5 ans par les divers acteurs du territoire, regroupés au sein d'une assemblée délibérante : la **commission locale de l'eau (CLE)**. Cette dernière, véritable parlement local de l'eau, est structurée de la même façon que les Comité de bassin, c'est-à-dire composée de représentants de l'état, des collectivités territoriales et des usagers.

I.B) Application de la politique de l'eau sur un territoire : Le bassin versant du Gapeau

I.B.1) Localisation et grandes caractéristiques de la zone d'étude

I.B.1.a) Périmètre et emplacement

Comme indiqué sur la *figure 4* en page suivante (p.15), le Bassin versant du Gapeau est situé au sud du département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et est drainé par deux cours d'eau principaux, le Gapeau et le Réal Martin. Il s'étend sur une surface d'environ 548 km² (54814 ha) et compte 21 communes sur son territoire cependant 5 d'entre elles sont situées en tête de bassin et ne sont pas soumises à autorité syndicale. En effet, le territoire est géré par un Établissement Public de Bassin (EPTB), le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG). Les compétences du SMBVG portent sur l'ensemble des travaux, acquisitions et études nécessaires à la mise en œuvre des orientations validées par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Gapeau. Il existe des liens forts entre les caractéristiques climatiques, topographiques, hydrogéologiques et l'état des masses d'eau du bassin versant. C'est pourquoi un atlas (SMBVG, 2019a)

ainsi qu'une description complète du contexte environnemental ont été élaborés dans le cadre de la réalisation du SAGE du Gapeau (SMBVG, 2019b).



Figure 4 : Carte localisant le bassin versant du Gapeau (zone d'étude)

Sans reproduire le travail du SAGE, il est pertinent dans le cadre de ce mémoire de revenir sur les principaux facteurs environnementaux et notamment les impacts quantitatifs qu'ils engendrent sur la ressource en eau.

1.B.1.b) Caractéristiques climatiques

Le climat du bassin versant du Gapeau est de type **méditerranéen côtier dans l'étage bioclimatique subhumide, tempéré à chaud** et se caractérise par des hivers doux ($T^{\circ}C_{moy}$ hivernales = $8^{\circ}C$) et des étés chauds ($T^{\circ}C_{moy}$ estivale = $24^{\circ}C$).

La pluviométrie est hétérogène spatialement, annuellement et en intensité. En effet, étant influencée par les températures, les vents et le relief, elle est de ce fait plus importante au nord du bassin que sur la côte. Les statistiques des données climatiques des années 1991 à 2010 relevées auprès des stations météorologiques de Collobrières (Météo France, 2020a) et de Hyère (Météo France, 2020b) -dont les emplacements sont indiqués sur la carte *en figure n°4*- illustrent bien ces écarts de précipitations. En effet, on observe sur le littoral une pluviosité faible de 650 mm/an, alors qu'elle atteint 800 mm/an à Collobrières, commune située dans les reliefs des Maures. L'été est très sec alors que de violents épisodes orageux méditerranéens, accompagnés de précipitations courtes et intenses, se manifestent d'octobre à janvier. Ces grandes variabilités entraînent des fluctuations importantes sur le débit des cours d'eau.

L'ensoleillement et le vent jouent également un rôle prépondérant. Avec une moyenne de 2750 h/an réparties sur 150 jours (station de Le Luc (Météo France, 2020c)), l'ensoleillement est important toute l'année. Un pic d'ensoleillement de plus de 950h est marqué pendant les trois mois de juin, juillet et août et coïncide avec les températures estivales les plus élevées (température moyenne maximale de

28,2°C à 31,8°C). Couplée à l'action du Mistral, un vent sec et froid du Nord typique du climat méditerranéen, une évaporation importante d'avril à octobre est engendrée, provoquant une baisse de l'hygrométrie et des températures. Le territoire est également balayé par des vents plus humides et plus réguliers (Est/Sud-Est), qui précèdent ou accompagnent généralement les fortes intempéries. **En conséquence, un phénomène d'étiage marqué est observé en été alors qu'en période de fortes précipitations, le territoire est soumis à des crues et à des inondations violentes.**

Enfin, le changement climatique participe aussi à la modification du fonctionnement hydrologique du bassin puisque l'intensification des épisodes orageux et l'élévation du niveau de la mer favorisent l'érosion du littoral. La forte action anthropique (construction d'ouvrages, extraction de matériaux sur les plages, urbanisation...) et la réduction des apports sédimentaires fluviaux qui s'observent sur le territoire renforcent le phénomène. Ainsi, le recul du trait de côte a été estimé à 1 à 2 m/an sur la rade d'Hyères en 2011, lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Provence Méditerranée (SCOT). Néanmoins, cette problématique concerne en fait l'ensemble du bassin versant car les crues brutales ainsi que l'imperméabilisation des terres ont également lieu dans les secteurs amonts.

1.B.1.c) Caractéristiques topographiques et géologiques

Sur le territoire, 3 grandes entités se distinguent de par leur structure topographique (voir carte « Topographie du territoire du SAGE » en annexe 1) et géologique (figure 5, ci-dessous).

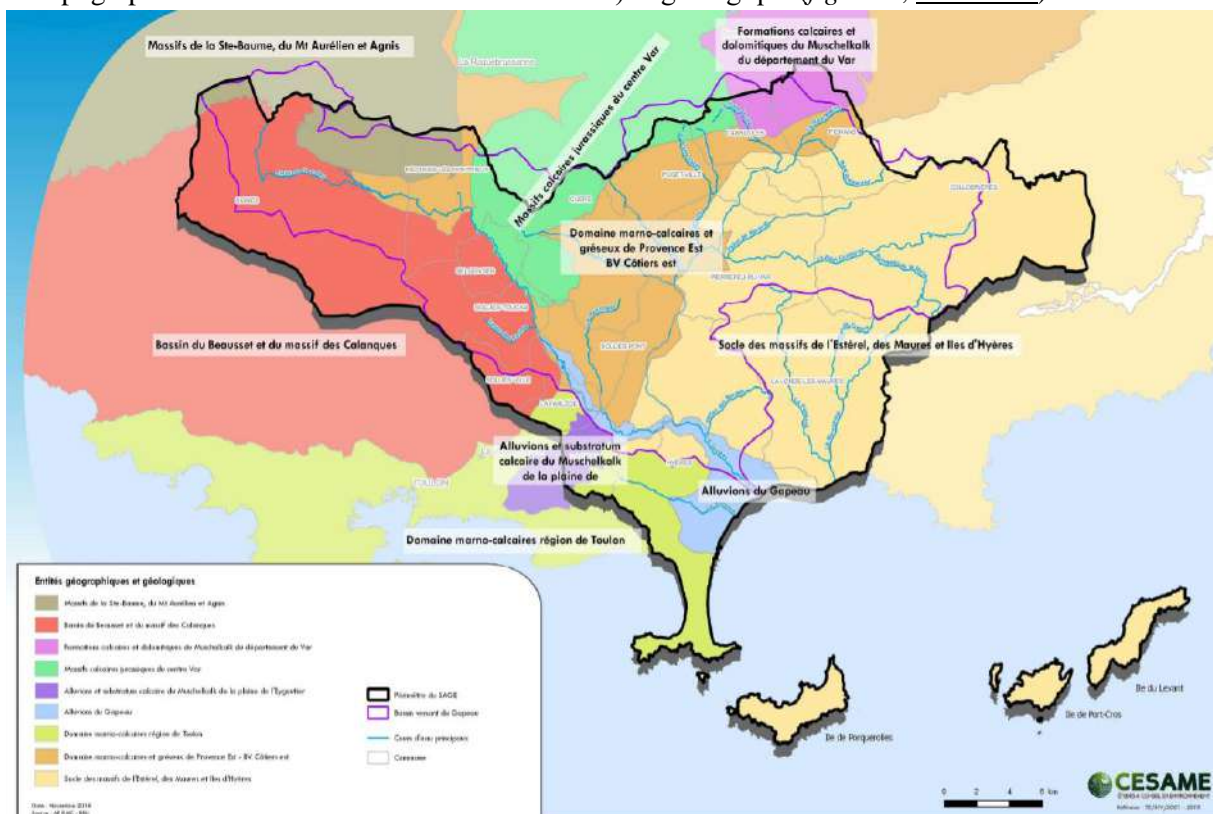


Figure 5: Carte « Entités géographiques et géologiques » (SMBVG, 2019a)

Un premier secteur à l'Ouest, La basse Provence calcaire septentrionale. Elle se compose de reliefs modestes et doux, ne dépassant pas 900 m d'altitude et d'un substrat calcaire aquifère, qui confère au sol une bonne perméabilité. Les formations calcaires développent des aquifères karstiques fracturés assurant la quasi-totalité de l'alimentation en eau par des sources et des apports directs. Cette géologie particulière est associée à un fonctionnement hydrologique complexe, comme le souligne de nombreuses études hydrogéologiques (études du BRGM (Moulin et Gourcy, 2006), de Rivage Environnement (Bellot, 2014), BRL Ingénierie (Fenard, 2016), Egis (Egis, 2018)...) conduites sur le territoire. Une

progression dans la compréhension de ces systèmes et notamment des interactions nappe-rivière est souhaitable afin de mieux quantifier et donc mieux préserver la ressource.

La basse Provence cristalline des Maures, située à l'Est, comporte des reliefs plus escarpés, culminant à 780 m et enserrant des vallons profonds, sinueux et étroits. Le Massif des Maures est composé de roches métamorphiques et cristallophylliennes. Elles confèrent au terrain des propriétés d'imperméabilité, ce qui favorise le ruissellement en cas de fortes pluies. En revanche, les nappes souterraines sont peu productives sur ce secteur.

Enfin, un dernier secteur appelé la « dépression permienne » se démarque au centre, il s'agit d'une vaste plaine dans laquelle s'écoule le Réal Martin puis le Gapeau et qui ceinture le massif des Maures d'Hyères jusqu'à Puget-Ville en passant par la Crau et Pierrefeu-du-Var. La côte quant à elle, est essentiellement composée de sables et de graviers à l'Ouest du territoire, et devient rocheuse à l'Est en continuité avec la géologie cristalline des Maures, ainsi que les îles de Porquerolles, Port-Cros et du Levant. Au niveau de la basse plaine d'Hyères (zone deltaïque du Gapeau), on note la présence de formations alluviales constituées de dépôts récents et abritant la nappe alluviale du Gapeau.

I.B.1.d) Caractéristiques hydrographiques

Le bassin versant est drainé par deux cours d'eau principaux, le Gapeau et le Réal Martin, ainsi que par un important réseau de cours d'eau secondaires et tertiaires, comme nous pouvons le voir sur la *figure 6* ci-dessous.

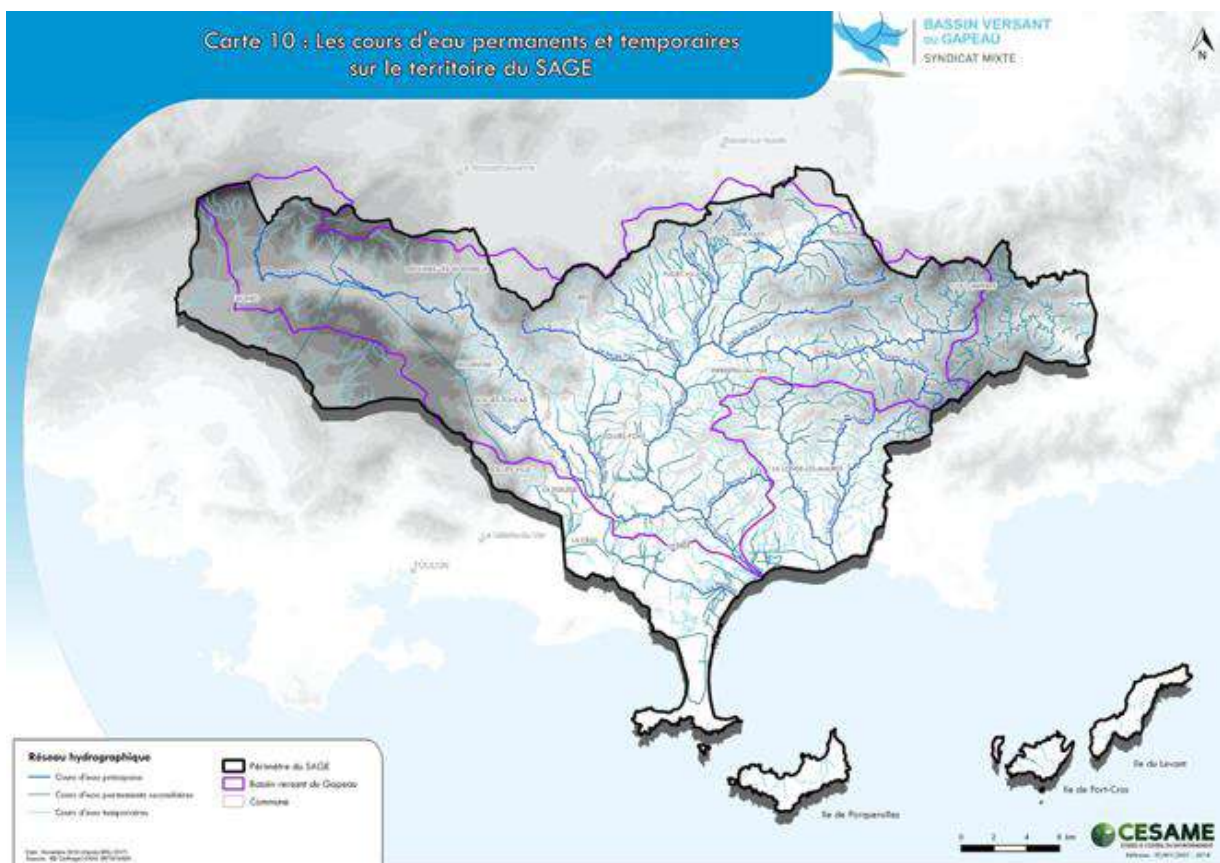


Figure 6: Carte «Les cours d'eau permanents et temporaires sur le territoire du SAGE » (SMBVG, 2019a)

Localisé sur la partie ouest du bassin versant, le fleuve du Gapeau prend sa source dans la plaine de Signe, à 335m d'altitude au pied du massif de la Sainte-Baume. Alimenté par des sources à l'amont puis par des affluents dans sa partie aval, il s'écoule sur 42km jusqu'à son exutoire situé aux Salins d'Hyères, avant de rejoindre la méditerranée. Sur la partie Est du bassin versant, la source du Réal Martin se situe

à 234m d'altitude sur la commune de Pignans puis le Réal s'écoule sur 25,5 km direction sud-ouest, jusqu'à la confluence avec le Gapeau, à l'aval de la commune de Crau. Il est alimenté par de nombreux affluents, dont le Réal Collobrier drainant le massif des Maures. Sur la carte géologique présentée précédemment en *figure 5*, on remarque la présence des alluvions du Gapeau, qui correspondent à l'emprise de sa nappe d'accompagnement. D'une superficie de 29 km², cette nappe alluviale constitue la principale ressource en eau souterraine du secteur, dont les réserves sont estimées entre 22 et 29 Mm³ selon le BRGM. Elle subit de ce fait la pression d'activités humaines qui en sont très dépendantes comme l'AEP, ou encore l'agriculture.

I.B.1.e) Caractéristiques morphologiques et géographiques

Ce bassin versant constitue donc une unité hydrographique importante du département, de par la densité de son chevelu de près de 1200km (dont 800km de cours d'eau temporaires) et les nombreux enjeux inhérents à l'exploitation de ses ressources superficielles et souterraines.

En effet, sa morphologie étirée d'est en ouest, ses nombreuses ramifications ainsi que la confluence entre le Réal et le Gapeau en aval, favorisent l'exposition du territoire à des crues parfois violentes (Lindenia, 2015) notamment au niveau du sous bassin versant du Réal Martin et des communes situées en aval de la confluence des deux cours d'eau principaux (la Crau, Hyères, voir carte n°40 SAGE, « nombre d'arrêtés catastrophes naturelles inondations par commune depuis 1982 », en *annexe 2*). Comme nous l'avons décrit précédemment, d'autres paramètres comme les épisodes climatiques caractéristiques de la région (orages méditerranéens), la géologie du territoire ou encore son urbanisation croissante et l'érosion subie par le littoral accentuent également la vulnérabilité aux inondations. Afin de maîtriser cet aléa, de nombreux outils comme les classements « Territoire à Risque Important d'Inondation » des communes Toulon-Hyères (Déploiement de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) ou encore l'engagement au sein d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sont déployées par le SMBVG du Gapeau et les divers acteurs du territoire associé.

Pour finir, il faut ajouter que le territoire est exposé à une forte pression démographique et foncière. En effet, la population a doublé en 40 ans et de nombreuses activités humaines telles que l'agriculture, l'industrie agro-alimentaire et militaire, l'AEP, l'assainissement ou encore le tourisme, cohabitent et dépendent de la ressource en eau. Le Gapeau abrite notamment la ville d'Hyères, troisième ville la plus peuplée du Var (55600 habitants), dont la fréquentation double en période estivale. L'attractivité du territoire ainsi que les actions anthropiques façonnent et modifient elles aussi l'hydrologie du Gapeau.

Pour autant, les régimes hydrologiques ont un rôle essentiel dans les processus écologiques et dynamiques intervenant dans le fonctionnement des habitats. Au regard de cet enjeu environnemental, des objectifs de débits et de niveaux piézométriques minimums ont été calculés pour les différentes masses d'eau et doivent obligatoirement être maintenus, afin de préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux. En parallèle, des enjeux économiques, sociaux et sanitaires doivent aussi être pris en compte. Compte tenu des spécificités du territoire, nous allons maintenant voir quelles orientations et directives pour le volet quantitatif ont été définies au sein des documents de planification relatifs à la gestion de l'eau du bassin versant du Gapeau.

I. B.2) Grands Outils/Documents de planification (SDAGE RM, SAGE Gapeau)

Le bassin versant du Gapeau appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée et doit donc satisfaire les objectifs fixés par son SDAGE, pour les masses d'eau concernées. Comme introduit en partie I.A.1, ces objectifs vont plus loin que de simples recommandations sur les aspects qualitatifs et quantitatifs. Parmi les 9 orientations fondamentales (*en annexe 3*) du SDAGE RM 2016-2021 (G2C environnement et SEPIA Conseils, 2016), la n°7 est dédiée à « l'atteinte de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

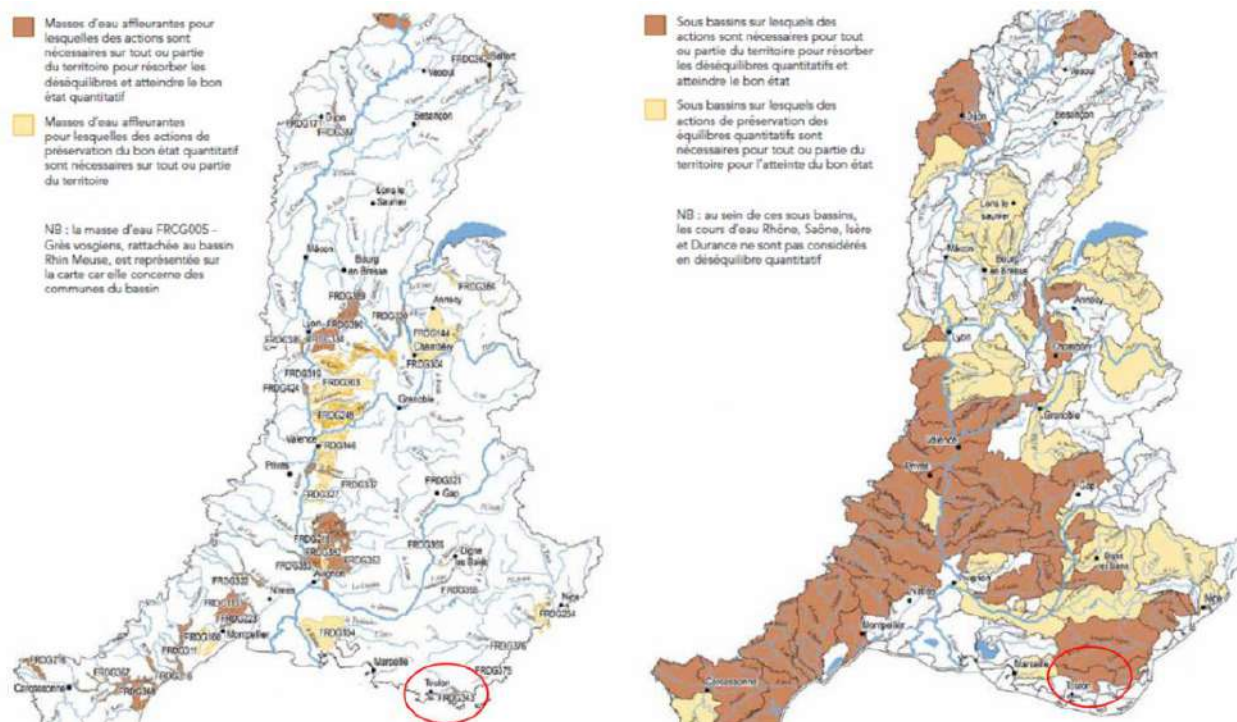


Figure 7: Cartes portant sur les actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines affleurantes et des eaux superficielles (G2C environnement et SEPIA conseils, 2016)

Sur les cartes extraites du SDAGE RM ci-dessus, on constate que **la masse d'eau FRD0343 correspondant à la nappe alluviale du Gapeau, ainsi que l'ensemble des masses d'eau superficielles du Bassin Versant nécessitent des actions pour résorber les déséquilibres observés et atteindre le bon état quantitatif.** Il est aussi spécifié que des Plans de Gestion de la Ressource en Eau doivent être établis sur les territoires présentant de tels déséquilibres afin de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation période d'étiage ou de sécheresse.

Conformément à ces directives, un PGRE a donc été élaboré afin de constituer le volet quantitatif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE du Gapeau. En tant qu'EPTB référent, c'est le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau qui était responsable de l'élaboration de ce document, en étroite concertation avec la CLE (composition de la CLE définie par l'arrêté préfectoral du 12/06/2016, en *annexe 4*). Ce PGRE comporte une série d'objectifs et de dispositions (détail en *annexe 5*) à mettre en place pour répondre à l'enjeu « équilibrer les ressources en eau pour satisfaire les usages et le bon fonctionnement des systèmes aquatiques » (enjeu n°1). On constate que la disposition D.1.10 requiert la mise en place d'un **Organisme Unique de Gestion Collective** afin d'atteindre l'objectif fixé d'une gestion durable et concertée de la ressource.

Maintenant que le contexte environnemental et juridique ont été dressés, il est nécessaire de donner une première définition de l'OUGC. La lecture du Mémoire permettra de comprendre de manière progressive les déclinaisons et les différents intérêts d'un tel outil, ainsi que les façons de l'adapter à un territoire tel que celui du Gapeau.

Définition d'un **Organisme Unique de Gestion Collective** (OUGC)

L'Organisme Unique de Gestion Collective est un dispositif de gestion globale et concertée des volumes d'eau dédiés aux usages agricoles, mis en place dans le but de veiller au maintien de l'équilibre de la ressource en eau. En effet, afin de sécuriser la ressource, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application prévoient d'instituer sur les bassins versants considérés comme déficitaires « **un dispositif qui a pour objectif de promouvoir et de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition qu'actuellement entre les irrigants, d'une ressource disponible mais limitée** ». **Ce dispositif comprend la mise en place d'un OUGC** dans les secteurs en tension quantitative comme c'est le cas pour le Gapeau.

Ainsi l'OUGC assure l'interface entre l'administration et les irrigants (individuels et collectifs) et a pour mission principale la gestion collective et la répartition annuelle des volumes d'eau à usage agricole, prélevés sur un territoire déterminé. Le périmètre de l'OUGC est élaboré en tenant compte des masses d'eau et de l'hydrologie du territoire (exemple : un bassin versant).

Le déploiement d'un tel outil vise à faciliter la concertation entre les acteurs afin de proposer un plan de répartition cohérent avec les besoins des agriculteurs et les enjeux environnementaux et réglementaires. Tel que définit en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau et partenaires locaux dans le cadre du Plan de gestion de la ressource en eau du Gapeau, ce dispositif permettra aussi de gérer les épisodes de sécheresse autrement que par des arrêtés préfectoraux de restriction d'eau et ainsi d'anticiper des éventuels conflits d'usage.

D'après cette première définition, les OUGC concernent donc spécifiquement les prélèvements d'eau à usage agricole. En effet, les nombreux travaux évoqués précédemment démontrent que les caractéristiques sociales, environnementales et économiques du secteur, et leurs interactions avec la ressource en eau ont été très étudiées ces 15 dernières années. Ainsi, les directives liées à la gestion quantitative du SAGE du Gapeau découlent de travaux scientifiques précédemment réalisés, et notamment des études des volumes prélevables réalisées par la SAFEGE (SAFEGE, 2007), CEREG ingénierie (CEREG, 2013), et synthétisées par BRL ingénierie en 2016 (BRLi, 2016).

Ces divers travaux ont permis de mettre en évidence et de quantifier l'impact des prélèvements agricoles sur la ressource en eau. En conséquence, **le SAGE a fixé une obligation de non augmentation des prélèvements bruts actuels**. Pourtant, dans un contexte de réchauffement climatique ayant parfois des conséquences sévères sur l'agriculture, les besoins en irrigation pourraient bien devenir plus importants dans les années à venir... C'est pourquoi dans la partie suivante, les caractéristiques agricoles du territoire ainsi que de la ressource en eau du bassin versant du Gapeau seront présentés. Elles permettront de mieux comprendre les intérêts de la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective, et comment adapter sa mise en place afin de répondre aux problématiques du territoire.

II. LES ENJEUX D'UN TERRITOIRE MEDITERRANEEN

II.A- Agriculture et Irrigation

II.A.1) Une dynamique agricole importante

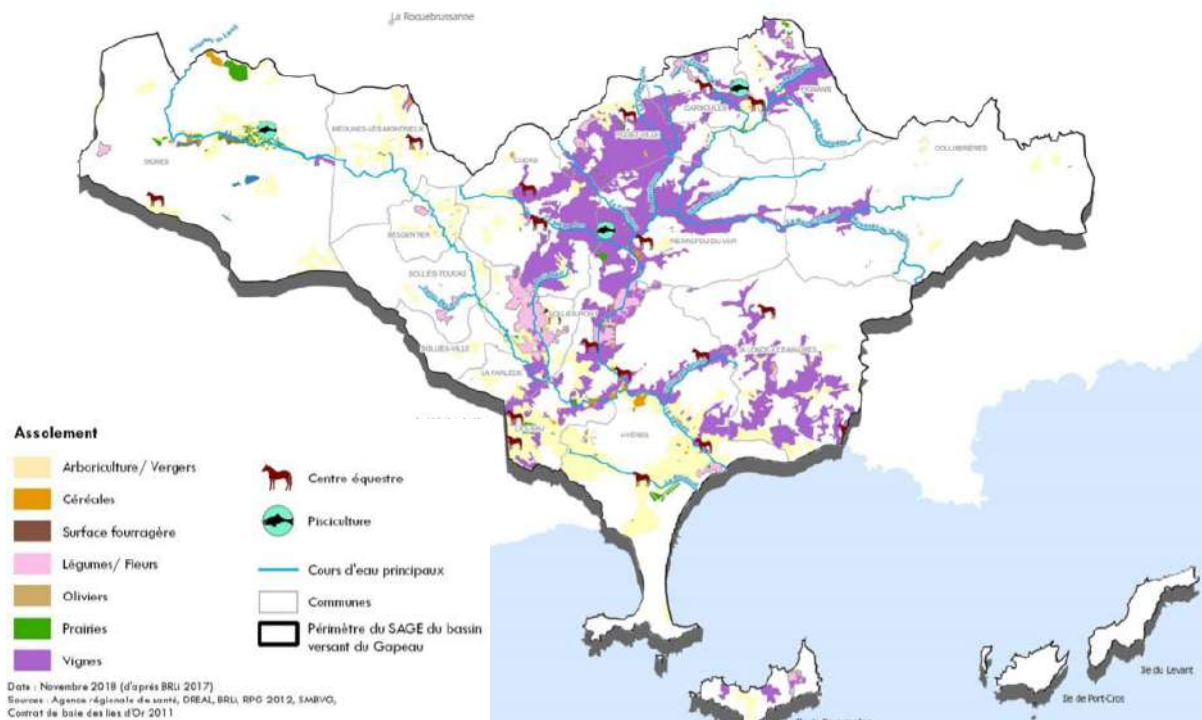


Figure 8: Carte répartition des productions agricoles d'après le RGA2010, (SMBVG, 2019a)

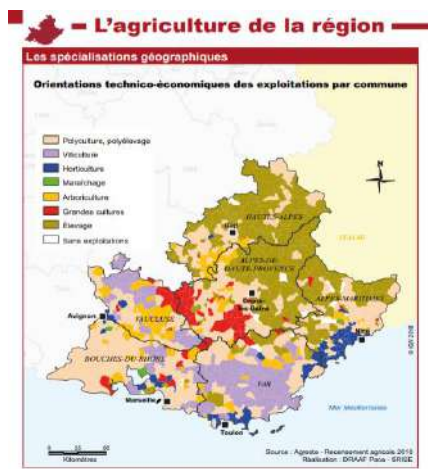


Figure 9: Spécialités région PACA (Agreste, 2018)

La carte en *figure 8* ci-dessus a été élaborée à partir des données du Recensement Général Agricole (RGA) de 2010. Elle nous renseigne sur les filières agricoles occupant le territoire et la façon dont elles se répartissent. Ainsi en 2010, la surface agricole utilisée (SAU) était d'environ 9600 ha, ce qui représente 12% de la superficie totale du SAGE. Au regard de la dynamique agricole de la région PACA et en comparaison avec l'ensemble du département (*figure 9*), la Région du Gapeau est une zone où l'agriculture est assez développée et diversifiée. Elle possède également un fort potentiel de développement agricole.

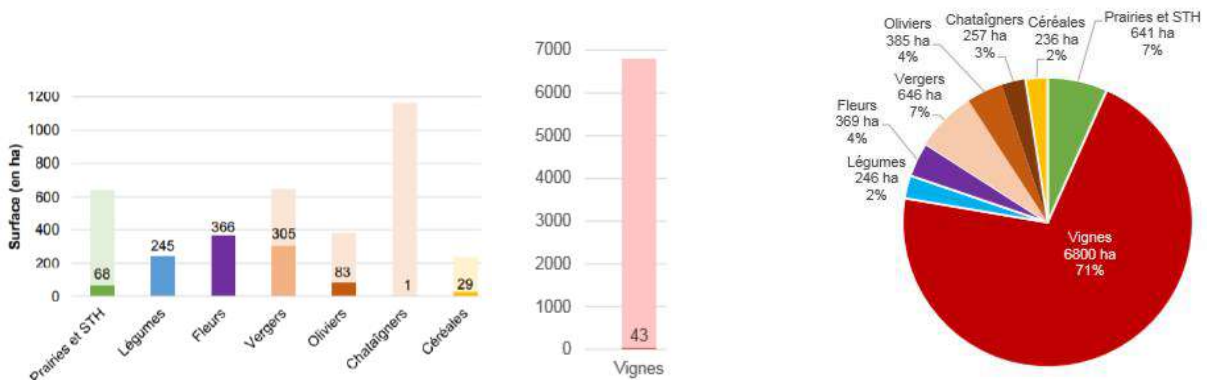


Figure 10: Part irriguée (vive) et non irriguée (pastel) et répartition de la SAU pour chaque culture (SMBVG, 2019b)

Berceau d'une **production agricole diversifiée et à forte valeur ajoutée**, le secteur agricole constitue donc une part importante de l'économie de notre zone d'étude.

Ainsi l'activité viticole est la production dominante du bassin, qui comporte de nombreuses appellations - l'AOP Côte de Provence de Pierrefeu, Côte de Provence de La Londe les Maures, Côtaux Varois (Ode, 2020)... et l'IGP Var. L'arboriculture, elle aussi, possède son lot d'appellations et de cultures emblématiques avec notamment l'AOP Figue de Solliès, l'AOP huile d'olive de Provence et les châtaigniers des massifs des Maures. D'autres productions à fort poids économique, comme le maraîchage et l'horticulture, sont également bien ancrées sur le territoire. Ainsi, la typicité du territoire couplé au savoir-faire des agriculteurs a permis d'attribuer des signes de qualité à 47% des exploitations.

Mais cette agriculture est aussi très dépendante de son accès à l'eau. En effet, en s'intéressant aux graphiques en *figure 10*, on constate qu'en 2010, 12% de la surface agricole totale sont des cultures irriguées, soit 1139 hectares. A titre d'exemple le maraîchage et l'horticulture occupent seulement 6% de la SAU mais 99% de la surface de production est irriguée. De plus, le bassin versant et son important maillage de canaux ont servi de référence dans les années 2000 pour la délimitation de l'Aire Géographique d'Appellation de la Figue de Solliès, de fait l'obtention de l'AOP est conditionnée par un apport d'eau aux cultures. L'irrigation pour les vins d'appellation est strictement réglementée par le cahier des charges mais peut-être néanmoins requise dans certains cas. Pour toutes ces productions, le maintien des canaux et de l'accès à l'eau est donc vital pour la pérennité et la qualité de la production.

Le potentiel agricole de la région du Gapeau a été mentionné en page précédente (p.21). En effet, cette plaine alluviale est considérée comme l'un des deux « greniers du Var », de par sa proximité avec les plus gros bassins de consommation du littoral (Hyères, Toulon...) et la fertilité de ses terres (Georges, 2020). Ainsi, la chambre d'agriculture du Var (par l'intermédiaire de son service Foncier Aménagement Territoire) aux côtés des services de l'état et de la profession agricole sont engagés dans un Plan de Conquête Reconquête Agricoles (PCRA) (plan départemental quinquennal : 2019-2023). L'objectif est de promouvoir le développement agricole (cultures vivrières) en apportant des solutions aux problématiques qui le freinent aujourd'hui. Parmi elles, la mobilisation du foncier, par le biais de l'outil Zone Agricole Protégée (ZAP) consistant à « réserver » des terres pour développer l'agriculture, plutôt qu'elles soient constructibles. Le Gapeau est tout à fait concerné par cette démarche (d'autant plus que sa proximité avec la côte l'expose à une forte pression foncière) et c'est justement sur des arguments comme la disponibilité de l'eau et de systèmes d'irrigation que des zones pourraient être classées ZAP.

II.A.2) Des apports en eau assurés par un double système : irrigation gravitaire et sous pression

Irrigation :

Apport artificiel d'eau à des cultures pour en augmenter la production et/ou permettre leur croissance normale, en cas de manque d'eau induit par un déficit pluviométrique, un drainage excessif ou une baisse du niveau de la nappe, en particulier dans les zones arides (Giry, 2013)². L'irrigation peut être employée pour optimiser ou augmenter les rendements, mais dans certains cas elle est strictement indispensable à la production (Menet et al., 2018)².



Figure 11: Ecluse du Canal Jean Natte (1456), localisé à l'aval du Gapeau

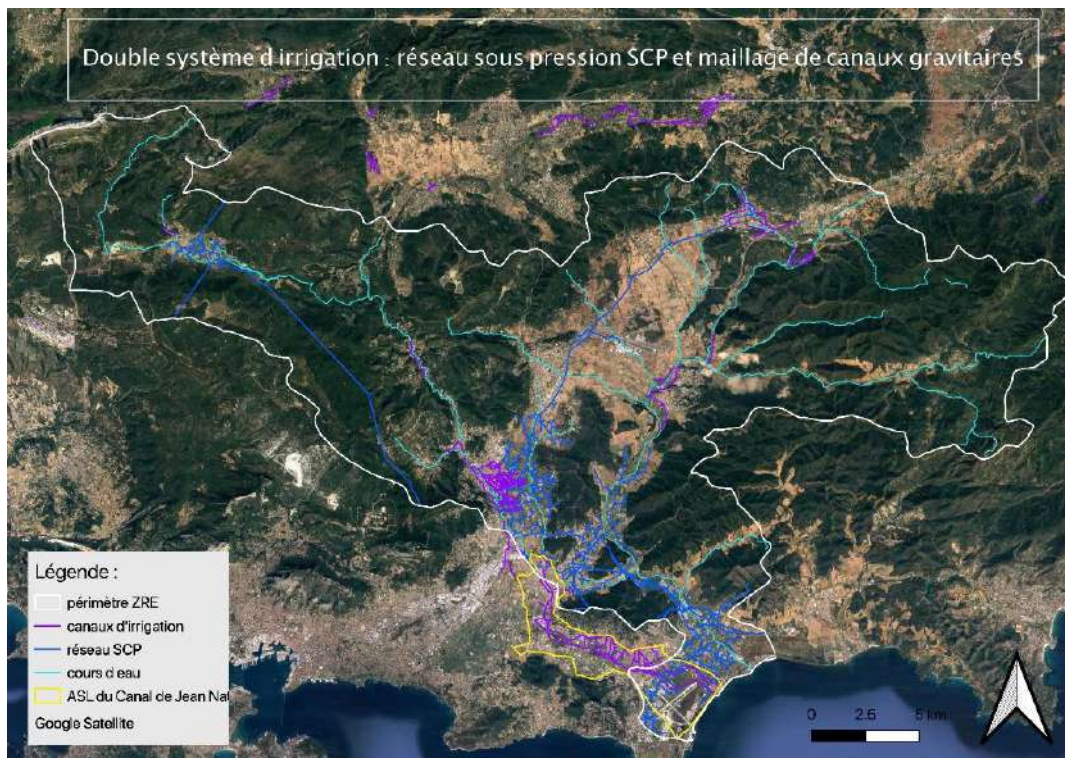


Figure 12: Cartographie du "double système" d'irrigation desservant le bassin versant du Gapeau

Comme évoqué précédemment, l'agriculture méditerranéenne doit en grande partie son développement aux canaux d'irrigation gravitaire, créés notamment pour s'adapter à la rareté et l'inégale répartition de l'eau. En effet ces ouvrages hydrauliques, parfois très anciens (ex : le Canal Jean Natte en *figure 11*, a été construit il y a presque 600 ans et alimente aujourd'hui plusieurs centaines d'adhérents) maillent une importante partie du territoire du Sud de la France. Historiquement, les premiers canaux ont été construits par les Romains afin d'exploiter la force motrice de l'eau dans des buts variés (transformation de produits agricoles, abreuvement, alimentation des lavoirs, thermes, fontaines, habitations des plus fortunés...). Jusqu'au 20^{ème} siècle, de nombreux ouvrages hydrauliques gravitaires sont donc construits et entretenus, car la multiplicité de leurs usages leur confère une place centrale dans le développement des activités économiques. De l'usage des canaux pour satisfaire ses besoins fondamentaux ou accéder à la prospérité, découlent de nombreux conflits. Mais c'est aussi une culture provençale orientée autour « du partage de la ressource » qui s'est développée (Jaquet, 2012). Cependant, dès le 18^{ème} siècle, le remplacement de la force motrice par l'énergie électrique restreint l'utilisation des canaux. La découverte et l'exploitation de nouvelles sources d'AEP, la pollution des eaux, l'urbanisation et l'industrialisation contribuent à leur tour à limiter l'emploi de ces ouvrages hydrauliques. En revanche, ils restent indispensables au maintien de l'agriculture, l'activité s'étant développée en fonction de ce maillage façonné par l'homme. Aujourd'hui encore, ils occupent un rôle central puisque 95% des prélèvements agricoles au sein du Bassin Versant du Gapeau sont effectués via des canaux, d'après l'EVP réalisée par CEREG Ingénierie. Enfin, des études récentes démontrent qu'au-delà de leur intérêt pour irriguer, ils pourraient également avoir un rôle important à jouer dans les années futures (Aspe et all, 2014) En tant qu'acteurs importants -mais pas toujours bien identifiés ni structurés- de la gestion de l'eau agricole, une grande partie du travail relatif au projet d'OUGC Gapeau a donc été mené auprès des canaux. Nous reviendrons sur ces éléments lorsque nous aborderons la méthodologie du projet en partie III.C (p. 38).

Sur la *figure 12*, on remarque que le territoire est aussi desservi par un réseau sous pression : Le Canal de Provence. Cette ressource hydrique provient directement du Verdon et est acheminée par une Société d'Aménagement Régionale (SAR), la Société du Canal de Provence (SCP) depuis une 50aine d'année. Aujourd'hui, c'est 5 600 kilomètres de canaux et de canalisations qui alimentent en eaux brutes les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse. Comme nous

le voyons en *annexe 6* (plan complet du réseau de la SCP), la région du Gapeau est essentiellement desservie par le réseau « Toulon Est » via l'adduction « Laure-Trapan » (4885 ha irrigables dont 90% de surfaces agricoles en 2010). Ces installations satisfont à la fois des besoins en irrigation et en AEP et le réseau est toujours en expansion. En revanche, son développement est coûteux et est conditionné par la demande, qui doit être suffisamment forte pour justifier les travaux. De ce fait et en fonction de leur localisation, tous les agriculteurs du Gapeau n'ont pas la chance de pouvoir bénéficier d'un accès à l'eau via le Canal de Provence. A titre d'exemple, l'aménagement hydraulique des zones de Cuers et de Pierrefeu-du-Var (aujourd'hui non desservies par le Canal de Provence) est en projet (SCP, 2019). Pour le moment, et malgré un financement participatif largement étudié, la trésorerie actuelle ne permet pas d'assurer l'émergence du projet, ainsi la SCP est toujours en phase de recherche de participants supplémentaires.

II.A.3) Des besoins en eau amenés à augmenter

Afin de mieux comprendre l'historique agricole de la zone, une comparaison entre les RGA des années 1970, 1979, 1988, 2000 et 2010 a été effectuée. Les résultats ont été collectés à l'échelle cantonale, la correspondance entre les cantons et les communes de la ZRE est donnée en *annexe 7*. Ainsi l'étude n'a pas été menée sur le périmètre exact de l'OUGC Gapeau, comme en témoigne la *figure 13* ci-après.



Figure 13 : Emprise cantonale sélectionnée pour comparaison RGA de 1970 à 2010

Cependant, d'après la comparaison de l'occupation du sol du Gapeau sur le périmètre de la ZRE et du périmètre cantonal en *figure 13*, on constate que les répartitions culturales sur les deux emprises sont semblables (*figure 14*). Donc pour les tendances que l'on souhaite observer, rester à l'échelle cantonale n'est pas problématique.

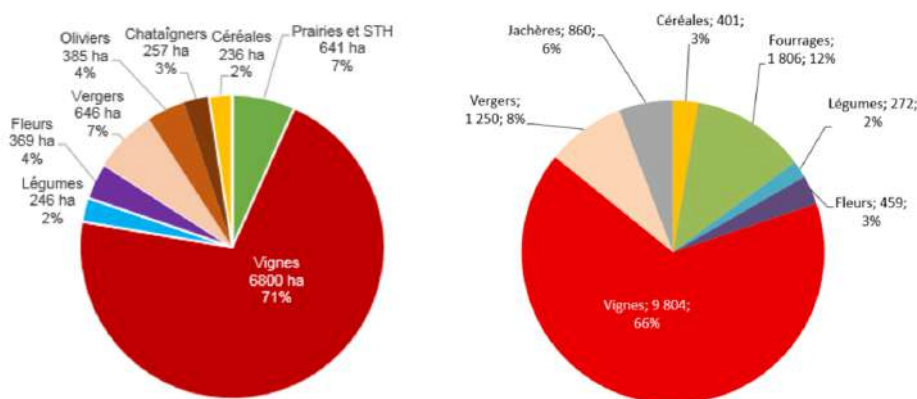


Figure 14: Comparaison occupation du sol du Gapeau (gauche : périmètre ZRE ; droite : périmètre cantonal)

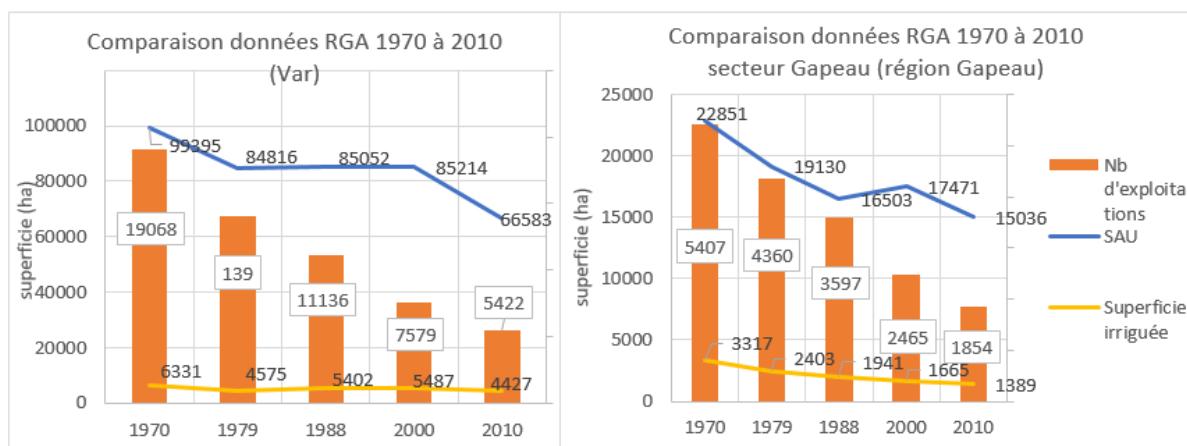


Figure 15: Evolution de l'agriculture dans le Var et le Gapeau (RGA 1970 à 2010)

La figure 15 offre une brève comparaison des historiques des RGA, à l'échelle du Var et du Gapeau. Ces données révèlent dans les deux cas, une chute importante du nombre d'exploitations agricoles (aussi associée à une diminution du nombre de travailleurs par exploitation). Ainsi en 40 ans, le nombre d'exploitations agricoles du Var a diminué de plus de 70%, avec une baisse de 65% pour la région du Gapeau. La Surface Agricole Utilisée du Var, est passée de 99395 ha en 1970 à 66583 ha en 2010, soit une diminution d'environ 45%. La SAU de la région du Gapeau quant à elle, a perdu 35% de sa superficie. En revanche, les surfaces irriguées subissent une diminution bien moins drastique.

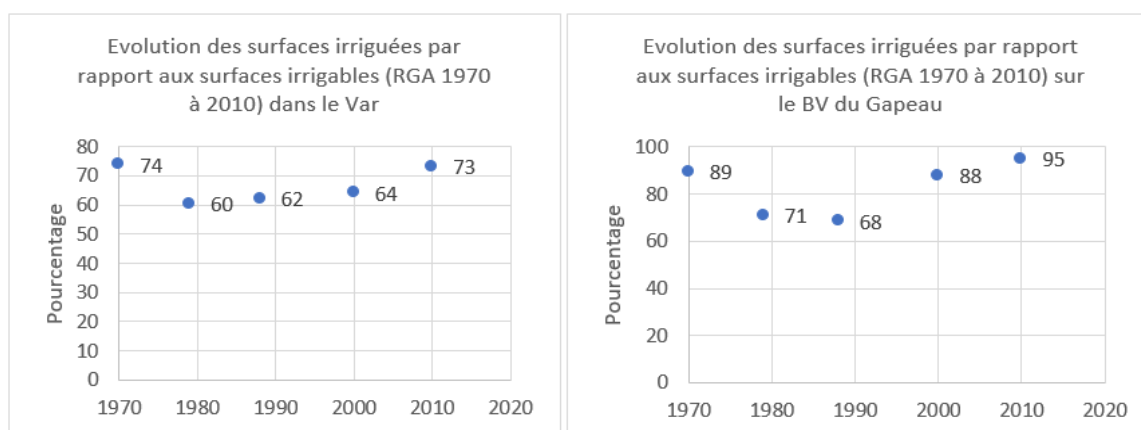


Figure 16 : Evolution du ratio surfaces irriguées/surfaces irrigables (RGA 1970 à 2010)

En s'intéressant de plus près à ces paramètres, on remarque une augmentation des surfaces irriguées par rapport aux surfaces irrigables au fur et à mesure des décennies. L'irrigation s'est répandue sur le territoire en parallèle de la diminution des surfaces agricoles, les cultures irriguées semblent donc avoir été privilégiées.

II.A.4) Repenser ses pratiques

Comme nous tous, la profession agricole doit s'adapter à l'urgence environnementale et à la demande sociétale en réduisant la pression exercée sur la ressource en eau. Paradoxalement l'eau est un élément incontournable au maintien de son économie et à la satisfaction des exigences de l'aval des filières. De plus, nous constatons déjà la réponse des cultures face au changement climatique, qui se traduit par une augmentation de leurs besoins en eau. Ainsi certains vignobles ont d'ores et déjà modifié leur itinéraire technique au profit de l'irrigation pour pallier l'aridité croissante du climat. De gros enjeux reposent sur le développement de la culture de la Pivoine depuis une dizaine d'année, notamment à Hyères la « capitale de la fleur coupée », dans un contexte horticole globalement en déprise. Le SCOT Provence Méditerranée reconnaît la présence de friches et l'intérêt d'une reconquête agricole. Dans le cadre du PCRA, la CA83 accompagne l'installation mais aussi la reconversion des exploitations vers des filières plus porteuses (ex :

horticulture vers du maraîchage). En effet, les politiques territoriales (ex : Projet Alimentaire de Territoire (PAT) de la métropole Toulon Provence Méditerranée) appellent à la relocalisation de nos productions, en incitant notamment le développement de la filière Maraîchage, ce qui ne peut tout simplement pas se faire sans eau. L'agriculture, telle que pratiquée actuellement au sein de la vallée du Gapeau et compte tenu des objectifs fixés, ne semble donc pas pouvoir réduire ses besoins en eau. En revanche, une augmentation de cette consommation n'est pas envisageable, compte tenu des déficits déjà observés et des directives émises par le SAGE (évoquées en fin partie I.B.2, p.19). Devant la complexité de la situation et l'imminence des conflits d'usages il est donc important de s'organiser.

L'enjeu est de taille, mais réside dans le maintien d'un accès à l'eau afin de sécuriser les productions tout en raisonnant à l'échelle d'un système hydrographique et de préserver durablement la ressource disponible. C'est au travers de l'élaboration d'un plan de répartition commun, concerté et équitable, que l'OUGC a pour ambition d'optimiser l'usage de ressource. En effet, une gestion commune de l'eau pour l'agriculture, pourra permettre de réduire la pression exercée sur la ressource (mise en place de tours d'eau, priorisation des usages, etc.) et de réaliser des économies en favorisant la concertation, l'optimisation de l'irrigation, la réduction du « gaspillage », et le respect de la réglementation.

II.B- Une gestion quantitative des prélèvements réglementée et en construction

Derrière la mise en place de l'OUGC, sur le plan environnemental, c'est en fait l'atteinte du « bon état quantitatif » des masses d'eau qui est recherché. Cet état est conditionné par les volumes prélevables préalablement évoqués, desquels découlent des seuils débitométriques définis par le SAGE. Ainsi, des Débits Objectif d'Étiage (DOE), Débit Seuil Alerte (DSA) et Débits de Crise (DC), sont fixés pour un ensemble de points nodaux et servent notamment de référence aux autorités compétentes. Le DOE se rapporte au régime général d'étiage de la rivière, il s'agit du débit moyen mensuel observé qui n'est franchi que 2 fois tous les 10 ans. Lorsque son débit est supérieur au DOE fixé, la masse d'eau peut alors être considérée comme en bon état quantitatif puisque cela indique que tous les usages sont satisfaits 8 années sur 10 en moyenne. Un certain nombre d'outils visant à améliorer l'état quantitatif des masses d'eau du Gapeau ont d'ores et déjà été mis en place.

II.B.1) L'emplois d'arrêtés préfectoraux

II.B.1.a) Classement en « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE)

Ainsi, en mettant en lumière un déficit chronique en période d'étiage plus de 8 années sur 10, l'étude d'Evaluation des Volumes Prélevables (EVP) de la SAFEGE de 2007 a révélé l'ampleur de l'enjeu environnemental qui pesait sur le Gapeau. C'est suite à ce constat, que les 16 communes du bassin versant (Signes, Belgentier, Méounes, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, la Farlède, Cuers, Hyères, Carnoules, Puget-ville, la Crau, la Londe les Maures, Pierrefeu-du-var, Pignans, Collobrières) ont été classé **Zone de Répartition des Eaux** (ZRE) le 31 mai 2010 par arrêté préfectoral (*annexe 8*), englobant ainsi l'ensemble de ses masses d'eau superficielles ainsi que sa nappe alluviale.

Les Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Les ZRE (CA83, 2020a) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". Le classement et la liste des communes concernées sont établis par arrêté préfectoral, en cohérence avec les données techniques des travaux et des études territoriales (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Evaluation Etude des Volumes Prélevables...) préalablement effectués.

Le classement en ZRE est le signal de reconnaissance par l'état d'un déséquilibre quantitatif avéré entre la ressource et les prélèvements existants. Au-delà d'un durcissement de la réglementation

relative aux prélèvements et aux rejets (abaissement des seuils volumétriques de déclaration et d'autorisation), il s'agit d'un outil réglementaire destiné à établir une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource. Il induit des obligations en termes de détermination des volumes prélevables et d'impossibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvements. Un territoire classé ZRE se doit d'élaborer un PGRE, afin d'améliorer le partage de la ressource entre usages (définition et répartition des volumes maximum prélevables) et mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des déficits quantitatifs (respect des Débits Objectifs d'Étiage (**DOE**) et des niveaux piézométriques d'alerte ...). Sur les secteurs où les prélèvements agricoles contribuent au déséquilibre constaté, notamment dans les périmètres ZRE, les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (*article L. 211-3-II du CE*).

Le Gapeau présentant des étiages sévères, avec des débits d'étiage très faibles, c'est pourquoi la non augmentation des prélèvements bruts actuels ainsi que la résorption des déficits quantitatifs sont souhaités. C'est pour y parvenir, qu'une gestion collective des prélèvements via la mise en place d'un OUGC sur l'ensemble des masses d'eau superficielles (nappe alluviale incluse) est requise.

II.B.1.b) Les arrêtés sécheresse

Comme toutes les masses d'eau du territoire Français, l'usage de l'eau du bassin versant peut déjà être ponctuellement contrôlé et restreint notamment en cas de situations de sécheresse. Ainsi le bassin versant du Gapeau est soumis au **plan d'action sécheresse (PAS)** du Var (validé le 15 juillet 2019 (DDTM, 2020) par le préfet du Var), ses eaux superficielles étant classés en zone d'alerte C (bassin versant des fleuves côtiers), ainsi des seuils d'alerte et de crise ont été fixés pour les masses d'eau concernées.

Les Arrêtés sécheresse

Le plan cadre sécheresse est un dispositif définissant des mesures exceptionnelles de limitation des usages de la ressource en eau à appliquer en fonction de son état (DSA, DC...), afin de gérer une situation de sécheresse anormale. L'objectif général étant de maîtriser le déficit et de préserver les usages prioritaires, en particulier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et les écosystèmes aquatiques. Le déclenchement du premier seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département. Il implique des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels. Les seuils suivants (alerte, alerte renforcée, crise) quant à eux, entraînent des mesures de limitation des usages zone par zone, dans le but de ne pas atteindre le seuil supérieur. Les mesures sont progressives et adaptées en fonction des usagers.

Pour les agriculteurs, les usages prioritaires (abreuvement des animaux, opération de nettoyage ne pouvant être reportées...) ne sont pas concernés par ces mesures. En revanche, dès le passage en stade de vigilance, le relevé du système de comptage des prélèvements doit être effectué bimensuellement. Un pourcentage de réduction sur l'eau d'irrigation est susceptible d'être appliqué en fonction du stade atteint.

En région PACA, les agriculteurs doivent se conformer aux restrictions suivantes :

- Alerte → Interdiction diurne (9h-19h) pour tous les irrigants + réduction du débit de 20% ou fermeture 6h/jour (pour les canaux)
- Alerte renforcée → Interdiction diurne + réduction du débit de 40% ou fermeture 10 h/jour
- Crise : limité aux usagers prioritaires (santé, approvisionnement AEP), arrosage interdit

Cependant un arrêté cadre régional datant du 29 mai 2019 stipule que les mesures de restrictions ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration ou par goutte à goutte, aux cultures en

godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Le territoire du Gapeau est souvent exposé à des restrictions sécheresse, comme on peut le voir sur le tableau 2 suivant.

Tableau 1 : Historique des restrictions sécheresse région Gapeau 2015-2020 (données CA83)

| Année | Date | Stade |
|-------|-------|------------------|
| 2015 | 18/08 | Vigilance |
| 2016 | 08/07 | Vigilance |
| | 16/08 | Alerte Renforcée |
| 2017 | 28/06 | Vigilance |
| | 28/07 | Alerte |
| 2018 | 28/06 | Vigilance |
| 2019 | 27/06 | Vigilance |
| 2020 | 31/07 | Vigilance |

Dans son règlement, l'OUGC devra donc prévoir des mesures de gestion en fonction des seuils d'alerte et organiser les consommations de façon à faire ressortir une économie bimensuelle des volumes consommés de 20% en alerte et 40% en alerte renforcée. Si à première vue, l'OUGC ne semble pas modifier la procédure à suivre en cas d'arrêt sécheresse, dans les faits il est attendu qu'une gestion concertée de la ressource réduise les déficits observés dans les cours d'eau en période d'étiage. Ainsi, la présence d'un OUGC sur le territoire pourrait donc réduire l'occurrence des situations de restriction sécheresse. Une telle situation serait plus confortable pour les agriculteurs, qui ont parfois du mal à s'adapter face à une brusque limitation de leur accès à l'eau, souvent au moment où ils en ont le plus besoin (période estivale).

II.B.2 La réglementation en vigueur (code de l'environnement)

II.B.2.a) Une réglementation existante...

Au-delà de l'emploi d'arrêtés préfectoraux, les **activités ayant un impact sur les milieux aquatiques sont encadrées juridiquement**, ce qui constitue un autre levier pour l'amélioration de la gestion de l'eau. En effet, les prélèvements d'eau (réalisés à des fins non domestiques) sont réglementés par *l'article R214-1 du code de l'environnement (CE)* au travers de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA). Ce document identifie de manière exhaustive (*articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE*) les IOTA faisant l'objet d'un régime de contrôle particulier (soumis à autorisation ou déclaration). Sont inclus dans la nomenclature IOTA les prélèvements, les rejets d'eau et toutes autres Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (hors Installation Classée Protection de l'Environnement) pouvant impacter le milieu aquatique, le milieu marin ou la sécurité publique. **Les prélèvements en eaux superficielles ou souterraines dont il est question dans le cadre de l'OUGC sont donc soumis à cette réglementation.**

- **Régime d'autorisation et de déclaration**

Qu'ils soient effectués en eaux superficielles ou souterraines, on peut classer les prélèvements en deux grandes catégories, dépendantes du volume d'eau extrait.

Les prélèvements domestiques, définis par le CE (*Art. R214-5*) comme tous les prélèvements <1000 m³/an, qu'ils soient effectués par une personne physique ou morale et qu'ils le soient au moyen d'une ou de plusieurs installations.

Les prélèvements non domestiques, correspondants aux prélèvements en eau superficielle ou souterraine, supérieurs à >1000m³/an. **Cette seconde catégorie englobe les prélèvements dits « à usage agricole ».** Le pallier de 1000m³/an est un critère important, puisque c'est lui qui détermine si le prélèvement est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. Ainsi, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), la réglementation suivante est en vigueur :

Régime de déclaration : « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée » (*Article L. 2224-9 du code général des collectivités*). Pour permettre aux particuliers concernés d'effectuer cette déclaration, un site internet grand public dédié aux forages domestiques est accessible depuis 2009 (www.service-public.fr).

Régime d'autorisation : tous les prélèvements (y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe) supérieurs à 1000m³/an ou 8m³/h (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relatif aux IOTA) doivent faire l'objet d'une demande auprès de la DDTM.

- **Obligation de mesure**

Depuis 1992, les installations soumises à autorisation ou à déclaration, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou des déversements (prélèvements non domestiques), ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines (prélèvements domestiques et non domestiques), doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver les données pour une durée de trois ans et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau (*Article L214-8 du code de l'environnement*).

Enfin comme évoqué en partie I.A, en France la consommation d'eau (peu importe l'usage) est soumise à un système de redevance que les usagers doivent payer à l'Agence de l'eau. Cet argent est réinvesti dans des projets visant à améliorer la qualité et l'accessibilité de la ressource (« l'eau paye l'eau »). Concrètement, chaque préleveur doit déclarer ses volumes à l'agence de l'eau dès que ceux-ci excèdent 7000m³/an (en ZRE). La redevance est calculée pour chaque ouvrage de prélèvement. Elle est directement proportionnelle au volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe, lac, étang, retenue...). Son taux dépend de l'usage et du lieu de prélèvement dans le milieu.

II.B.2.b) ...mais peu appliquée !

En théorie, l'application de la loi devrait permettre aux autorités compétentes de maîtriser les impacts sur le milieu naturel ou à minima de pouvoir les quantifier au travers d'une bonne connaissance des prélèvements effectués sur le territoire.



Figure 17: Carte des volumes prélevés et déclarés à l'Agence de l'eau en 2018, au sein du périmètre classé ZRE du Gapeau

Dans les faits, on constate que la réglementation est loin d'être systématiquement appliquée et qu'elle semble même méconnue des usagers. En effet à ce jour, la DDTM ne possède pas de base de données recensant les ouvrages puisqu'elle n'enregistre aucune demande d'autorisation de la part des préleveurs. L'Agence de l'eau quant à elle, nous a transmise son recensement des déclarations effectuées en 2018. Après avoir exclu les prélèvements dédiés à l'AEP ou à l'industrie, on obtient la carte présentée sur la *figure 17* ci-dessus. On constate que seul un préleveur individuel a déclaré prélever l'eau de la nappe (via un forage, localisé en jaune sur la carte) et paie donc potentiellement une redevance. Nous verrons plus tard dans le mémoire, en partie IV.A.1, que cela ne reflète pas la situation réelle des prélèvements individuels effectués sur le secteur du Gapeau. Les 9 autres points de prélèvements (rouges) correspondent aux déclarations agences effectuées par les gestionnaires de canaux. Là encore, ces résultats sont loin d'être exhaustifs puisque le nombre de canaux était estimé à plus de vingt en 2013 d'après l'EVP de CEREG Ingénierie.

II.B.3) Un OUGC pour répondre à cette problématique

La disponibilité des données témoignent donc du fort retard de notre zone d'étude, en termes de conformité réglementaire. Cette situation est problématique, notamment sur un secteur tel que le Gapeau où un déficit quantitatif chronique a été identifié et doit être résorbé, par l'intermédiaire d'une gestion adaptée. Pour pouvoir gérer durablement une ressource, il faut pouvoir la quantifier et donc avoir une bonne connaissance des prélèvements. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, malgré le panel d'outils actuellement en place. En revanche, la gestion collective via un OUGC pourrait être une solution pertinente pour pallier les difficultés rencontrées. En effet, l'OUGC a vocation à agir spécifiquement sur les « **prélèvements agricoles** », à la fois sur le plan législatif (modification de la réglementation) et opérationnel (recensement, répartition et maîtrise des prélèvements). Nous verrons par quels moyens dans la partie suivante et pourquoi il est pertinent de s'intéresser et de gérer spécifiquement les prélèvements agricoles.

Prélèvement agricole

Ce type de prélèvement n'est pas clairement définis par la législation mais afin de rendre possible la gestion des volumes d'eau correspondants, une définition a été arrêtée dès l'élaboration du dossier de candidature (en s'appuyant notamment sur *l'article 211-R11 du CE, modifié par décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007* relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation)

« Les prélèvements agricoles correspondent aux **prélèvements non domestiques** (définis par l'*Art. R214-5* du CE), c'est-à-dire tous les prélèvements >1000m³ (raisonner à l'exploitation et non par point de prélèvement) employés à des fins d'irrigation, d'abreuvement, de traitements/nettoyages agricoles ou pour le remplissage des cuves viticoles <500 hl. » (voir *annexe 9* : dossier de candidature de la CA83 pour être désignée « Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usages agricoles »)

III. LA DEMARCHE OUGC

III.A) Pourquoi un OUGC ?

III.A.1) Des prélèvements agricoles majoritaires

L'EVP de **CEREG ingénierie** a été réalisée en complément de l'EVP de la **SAFEGE**, et se concentre sur l'estimation des prélèvements agricoles. En effet, il a été démontré que pour un volume brut annuel de 26,6 Millions de m³ prélevés, 19,8Mm³ sont des prélèvements agricoles tandis que 6,5Mm³ sont prélevés pour l'Alimentation en Eau Potable et 0,3Mm³ sont destinés à l'industrie. Un graphique (annexe 10) réalisé en 2016 par BRL ingénierie, dans le cadre d'une synthèse des EVP du Gapeau, illustre bien la part d'eau prélevée par ces 3 grands usagers, ainsi que leur répartition mensuelle.

L'irrigation représente donc un usage majoritaire de l'eau du bassin et constitue 74% des prélèvements bruts et 84% des prélèvements nets effectués sur la ressource naturelle. L'origine et les volumes d'eau employés pour cet usage agricole se répartissent comme suit :

- 18.92 Mm³ pour les canaux d'irrigation (5,29 Mm³ nets) ;
- 0.37 Mm³ pour la SCP via les sources de Carnoules (0,37 Mm³ nets) ;
- 0.53 Mm³ pour les forages individuels agricoles (0,53 Mm³ nets).

A ces volumes s'ajoutent 7,8Mm³ également utilisés pour l'irrigation mais acheminés directement du Verdon via le réseau sous pression de la SCP. Néanmoins, ces volumes ne sont pas comptabilisés dans l'EVP et ne seront pas inclus dans l'OUGC puisqu'il ne s'agit pas d'eau provenant du Gapeau.

L'étude de CEREG met en évidence l'existence de deux types de prélèvements agricoles :

-Des prélèvements collectifs, effectués via les canaux gravitaires et communément gérés par des Association Syndicales de Propriétaires. Ainsi, en considérant uniquement l'eau prélevée au sein du territoire, CEREG ingénierie estime que plus de **90 % des prélèvements nets pour l'irrigation se font via ces canaux**. Les travaux de CEREG ont également permis d'identifier 36 prises d'eau liées à des canaux d'irrigation et 20 gestionnaires. Cependant, la disponibilité des données était très variable d'une ASP à une autre et 8 prises d'eau sont restées totalement inconnues.

-Des prélèvements individuels, effectués généralement par des particuliers, via des ouvrages souterrains (forages ou puits), des captages de sources, des pompages installés au fil de l'eau, des retenues connectées à des cours d'eau ou encore des bassins de rétention. Les prélèvements issus de ce type d'installation représenteraient plus de 8% des prélèvements nets, mais cette estimation est très incertaine et le bureau d'étude conseille de les réévaluer lorsque des données plus fiables seront disponibles. En effet, la réglementation de déclaration ou autorisation et d'obligation de mesure qui doit s'appliquer à ce type de prélèvement n'est que très rarement respectée. Cette méconnaissance des prélèvements individuels rend impossible leur quantification précise. Cette situation est problématique car pour atteindre l'objectif de réduction du déficit quantitatif et de maîtrise des prélèvements, il est nécessaire de connaître les volumes extraits. L'étude de CEREG révèle donc un état d'avancement différent en matière de connaissance des prélèvements. Cette différence sera à intégrer dans la stratégie de mise en place de l'OUGC sur le territoire.

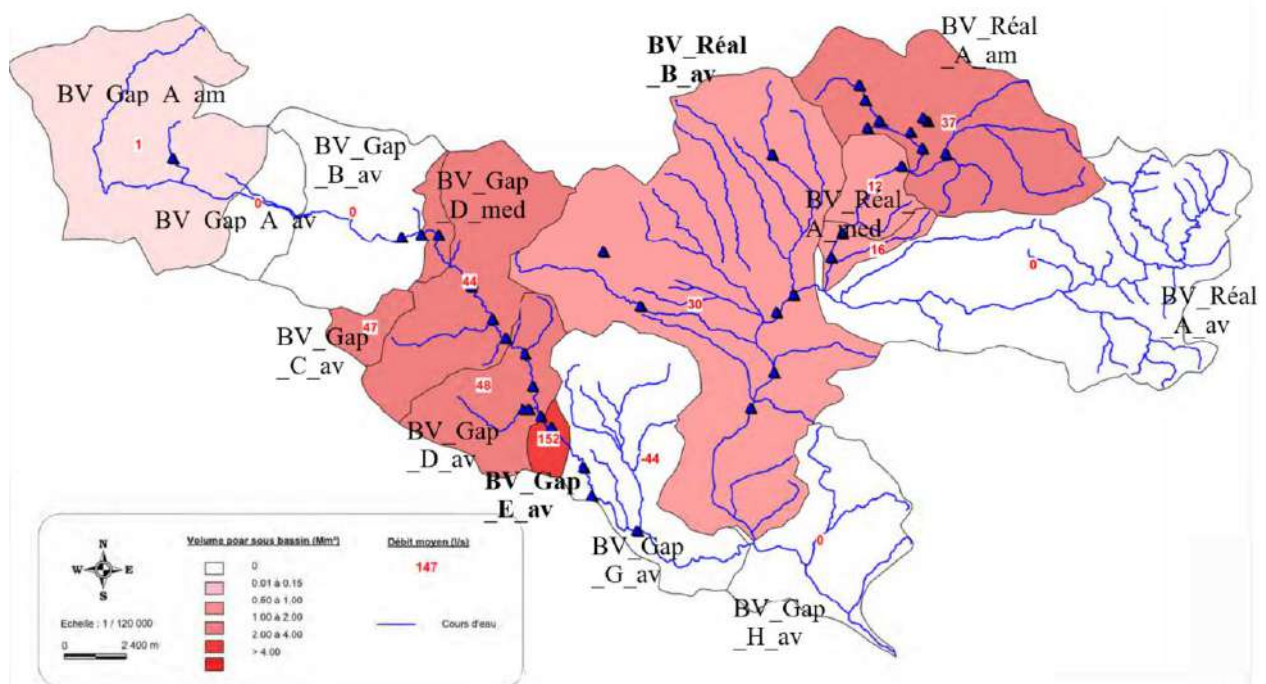


Figure 18: Prélèvements nets des canaux d'irrigation par sous bassins versants (CEREG ingénierie, 2014)

Pour comprendre la répartition de ces prélèvements et leurs impacts sur le territoire, il faut revenir à l'EVP de la SAFEGE. En effet, le bureau d'étude avait délimité 14 tronçons au régime hydrologique homogène au sein du bassin versant (9 sur le Gapeau et 5 sur le Réal Martin). Puis, il avait effectué des jaugeages, calculé des débits naturels reconstitués et proposé des débits minimums biologiques pour chacun des secteurs. Les valeurs sont disponibles en *annexe 11*.

Ainsi, CEREG ingénierie a conservé les mêmes tronçons –consultables en *figure 18*-, pour son étude des volumes prélevables agricoles.

Sur cette *figure 18*, l'intensité du rouge est liée aux quantités d'eau prélevées. On constate donc que des prélèvements agricoles sont importants sur les secteurs « Gapeau C, D et E », Ainsi que sur le sous bassin du Réal Martin (en amont de la confluence).

Les conclusions de ces EVP ont été reprises dans le SAGE, afin d'établir une stratégie de gestion du déficit quantitatif. Il est indiqué qu'en situation actuelle, « les débits biologiques sont respectés sur le Gapeau, excepté sur le tronçon en amont de Solliès Pont pour les mois de juillet à septembre, et sur le Réal Martin mais avec des prélèvements très proches des volumes maximum prélevables » (SMBVG, 2019b).

En effet, sur le Gapeau amont (amont Solliès-Pont), les volumes actuellement prélevés sont supérieurs aux volumes maximums prélevables (supérieurs de 3% juillet, 6,3% en août et 11% en septembre). **Le SAGE prévoit une réduction des volumes de 8% durant la période d'étiage.** Pour le bassin versant du Réal Martin, les prélèvements actuels sont inférieurs aux volumes prélevables, tout en étant très proches notamment au mois d'août. **Le SAGE préconise donc la non augmentation des prélèvements sur l'ensemble du sous bassin.** Pour le Gapeau aval, l'étude conclut à un taux de sollicitation des ressources naturelles de 90% notamment en juillet bien que les débits biologiques n'aient pas pu être calculés. Ce tronçon du Gapeau étant situé en aval de la confluence avec le Réal Martin, il « réceptionne » les eaux de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant, ce qui justifie l'absence de déficit. En revanche, un intérêt particulier doit être porté à la nappe alluviale, qui est à prendre en compte dans la détermination des volumes prélevables (et donc dans la gestion des volumes agricoles). En effet, tout prélèvement au sein de cette masse d'eau a des répercussions quasi-instantanées sur le réseau hydrographique superficiel.

III.A.2) Des intérêts multiples

Les études volumes prélevables ont démontré une contribution majoritaire des prélèvements agricoles aux déséquilibres quantitatifs régulièrement constatés, notamment en amont de Solliès-Pont et sur le Réal Martin, et de façon plus marquée durant la période du 1er juillet au 30 septembre. Ces déficits chroniques et ces étiages sévères représentent une menace pour les écosystèmes et la pérennité des activités humaines, c'est pourquoi l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau du bassin versant est une priorité. Un OUGC permettra de bâtir une organisation entre les préleveurs agricoles collectifs et individuels et ainsi de diminuer la pression exercée sur la ressource. Nous allons maintenant voir pourquoi l'OUGC semble être l'outil adapté pour répondre aux problématiques de ce territoire.

Fonctionnement d'un OUGC

L'OUGC assure l'interface entre l'administration et les irrigants (individuels et collectifs), et a pour mission principale la gestion collective et la répartition annuelle des volumes d'eau à usage agricole, prélevés sur un territoire déterminé.

Ainsi, les ASP et les irrigants individuels inclus dans le périmètre doivent formuler annuellement leurs besoins en eau à la structure animatrice de l'OUGC, qui a pour mission obligatoire de :

- Recueillir les besoins individuels en eau déclarés par les exploitants agricoles
- Établir un plan de répartition entre les irrigants, sans dépasser le volume d'eau quantifié et autorisé tout en respectant les autres usages de la rivière ou de la nappe souterraine.
- Proposer au préfet du département, un plan de répartition des volumes suite à une concertation très étroite avec les irrigants (dépôt d'une demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP))

- Après validation par le Préfet du plan de répartition, l’OUGC délivre alors l’AUP pour le compte de l’ensemble des préleveurs du périmètre de gestion, quelle que soit l’origine de la ressource prélevée sur le milieu naturel (nappe, cours d’eau, retenue).

Ainsi, l’OUGC est l’interlocuteur unique des préleveurs agricoles et doit être à leur écoute afin d’établir une gestion concertée et cohérente de la ressource en eau. Pour ce faire, les préleveurs sont intégrés dans la gouvernance de l’OUGC. Des places leur sont attribuées au sein du Comité D’Orientation (CODOR), le bureau chargé de coordonner les actions de l’OUGC et d’établir le « règlement intérieur » et le plan de répartition. Dans le règlement intérieur figurent les missions obligatoires citées précédemment, ainsi que d’autres règles qui seront établies en fonction des spécificités du territoire (ex : redevance, arrivée d’un nouveau préleveur, critères de répartition de la ressource en cas de manque d’eau...). L’OUGC peut aussi choisir de porter des missions « facultatives » à la demande des irrigants par exemple. Les dispositions relatives à la mise en place de l’OUGC présentes dans le SAGE du Gapeau sont consultables en *annexe 12*.

A travers cette description, on comprend l’intérêt de la mise en place d’un **OUGC** puisqu’il **permettra de remédier à l’ensemble des problématiques soulevées précédemment** :

- (1) **Réduction de la pression exercée sur la ressource** en organisant temporellement et spatialement les prélèvements afin de conserver un débit suffisant dans les cours d’eau. En effet, le volume maximal autorisé à la répartition est basé sur une valeur de référence (volumes prélevables), qui est arrêtée et notifiée par le préfet coordonnateur du bassin, en amont de chaque campagne d’irrigation.
- (2) **Sécurisation de l’accès à l’eau des agriculteurs inclus dans l’OUGC**, via la répartition d’un volume dédié à l’activité agricole et ainsi **pérenniser l’activité**.
- (3) **Mise en conformité réglementaire et sensibilisation aux bonnes pratiques**, qui seront induites par l’intégration obligatoire des préleveurs agricoles individuels et collectifs à l’OUGC. Dans un contexte environnemental en évolution qui nous pousse inévitablement à réaliser des économies d’eau, l’OUGC est une occasion pour les préleveurs de régulariser leurs prélèvements tout en sécurisant leur accès à l’eau, plutôt que de contourner la démarche au risque de se voir privé de leurs accès quelques temps plus tard.
- (4) **Amélioration des connaissances sur les prélèvements effectués sur le territoire**. L’intégration de tous les préleveurs agricoles dans l’OUGC implique de procéder à un recensement exhaustif, qui permettra aussi de mieux connaître l’état de la ressource afin d’en adapter la gestion et la protection.
- (5) **Préserver l’existence et l’usage des canaux d’irrigation, structure emblématique de l’agriculture méditerranéenne**. Une grande disparité entre les ASP (statut juridique, taille, ressource, mode de gestion, localisation, recensement...) est constaté. Nombreuses sont les structures qui peinent à maintenir leur fonctionnement, au détriment de certains de leurs usagers et de l’environnement. Le recensement de ces structures et de leurs besoins couplés aux compétences d’animation de l’OUGC pourrait permettre de les fédérer, de favoriser l’entraide (homogénéisation des pratiques, diffusion d’infos, mutualisation des campagnes de mesure...) afin de leur apporter un soutien.

Au vu des enjeux agricoles considérés - dont notamment la nécessaire préservation des canaux gravitaires ainsi que la richesse et la diversité des productions irriguées de la Vallée du Gapeau, la **Chambre d’Agriculture du Var a confirmé sa volonté de porter l’OUGC Gapeau en session du 18 novembre 2019, en actant ainsi le dépôt d’un dossier de candidature auprès du Préfet du Var**. La composition exacte du CODOR étant arrêtée par la structure animatrice au moment de l’élaboration du dossier de candidature, nous reviendrons sur la gouvernance de l’OUGC Gapeau lors de la présentation des acteurs du projet (partie suivante III.B).

III. B) Acteurs impliqués dans la gestion quantitative et mobilisés dans le cadre de l'OUGC

III.B.1) Les usagers de la ressource

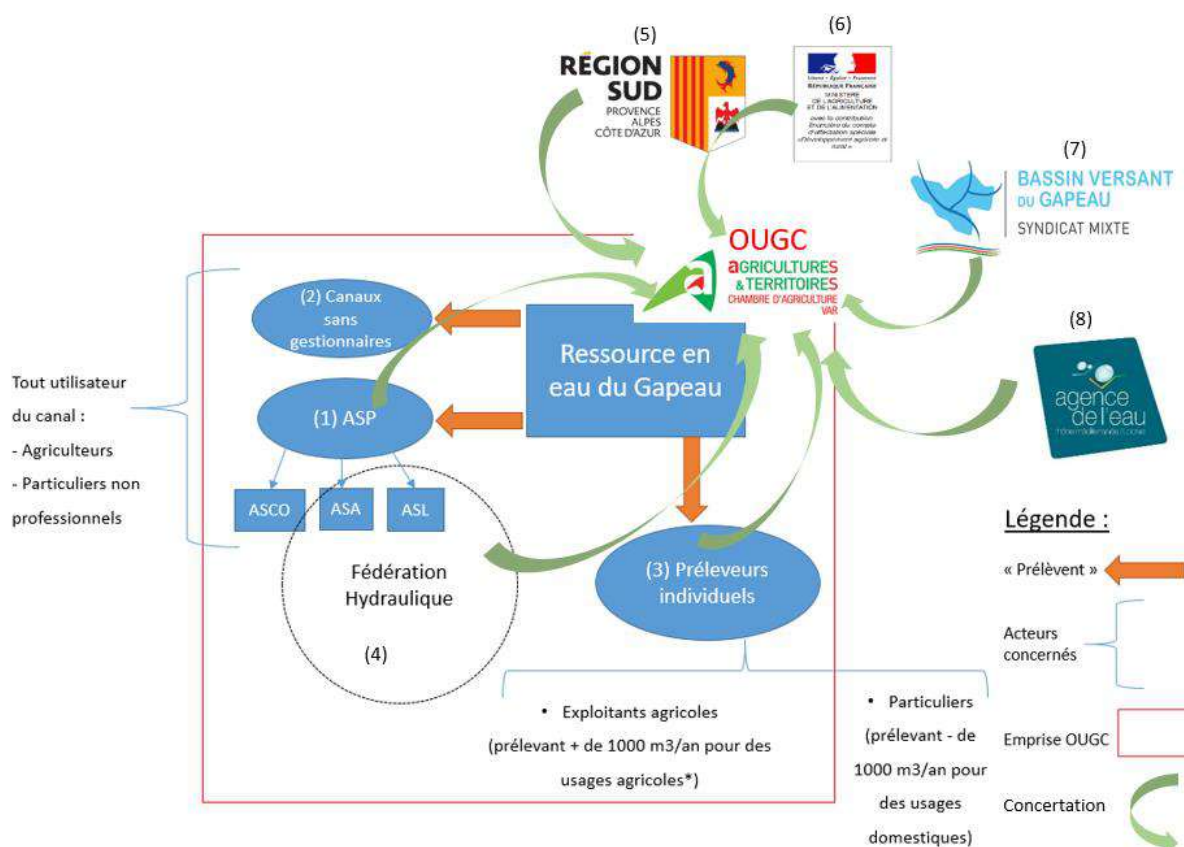


Figure 19: Organigramme des acteurs de l'OUGC Gapeau

Comme expliqué précédemment, le public visé par l'Organisme Unique de Gestion Collective sont les **usagers agricoles**, prélevant l'eau dans le milieu naturel selon les modalités réglementaires évoquées dans la partie II.B (volumes >1000m³/an, pour un usage agricole comme défini p.28). Bien-sûr, l'OUGC ne concerne que les personnes localisées au sein du territoire sur lequel l'OUGC a été défini (périmètre de la ZRE). Nous avons pu voir que ces prélèvements agricoles pouvaient être de nature collective via les canaux d'irrigation, ou individuelle. Au sein de ce « public agricole », on peut donc distinguer les acteurs suivants :

(1) Les gestionnaires de structures d'irrigation collectives, organisés en **Associations Syndicales de Propriétaires (ASP)**.

« Les ASP sont des groupements de propriétaires fonciers constitués en vue d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. Ces structures, évaluées à plus de 28000 en France sont méconnues du grand public, mais jouent pourtant un rôle essentiel en matière d'aménagement fonciers ruraux (remembrement, irrigation), urbain (remembrement urbain, gestion d'espaces collectifs dans les lotissements) et de prévention des risques naturels (inondation, incendie) » (Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, 2007). Ainsi, ces associations composées d'un « bureau » (membres élus parmi les usagers du canal, dans les conditions définies par les statuts) et d'adhérents (les bénéficiaires du canal, qui paient une redevance, souvent minime) ont pour rôle principal la construction, l'entretien et la gestion de l'eau des canaux dont elles sont propriétaires. Elles se déclinent sous plusieurs statuts juridiques (anciens mais réformés par ordonnance en 2004 (Ministre de l'intérieur, de la sécurité et des libertés locales, 2004) et décret d'application (Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, 2006)), qui se traduisent par des degrés d'implication différents de la part de l'Etat.

- Les **Associations Syndicales Autorisées (ASA)** : la création de ce type d'associations (lois 1865 et décret d'application en 1927) est à l'initiative de propriétaire(s) ou d'une collectivité territoriale et peut être imposée aux utilisateurs du canal (par le préfet du département concerné). Lorsqu'une ASA est constituée, les personnes se trouvant sur le périmètre de l'association (périmètre irrigable) sont tenus d'adhérer.
- Les **Associations Syndicales Libres (ASL)** : les membres de ce type d'associations ne sont pas contraints d'adhérer à l'ASL lors de sa création ou de son extension.
- Les **Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO)** : ce type d'associations est imposée par le préfet. C'est le cas lorsqu'une obligation légale d'entretien pèse sur certains ouvrages ou travaux et que leurs propriétaires n'ont pas créé d'association syndicale.

Avant le lancement de l'OUGC Gapeau (prise de contact, rencontres avec les gestionnaires des canaux... présentés en partie IV.B du mémoire) CEREG Ingénierie avait identifié 17 ASA et 4 ASL sur le bassin versant. Malgré le fait que l'organisation en ASP facilite l'identification des canaux et des gestionnaires du territoire, les modes de gestion et d'implication restent extrêmement variables d'un ouvrage à l'autre. Ce manque de transparence et d'homogénéité des pratiques n'est pas toujours compatible avec les objectifs environnementaux fixés ni même conforme aux des utilisateurs. C'est pourquoi l'OUGC a un rôle important à jouer auprès de ces structures, notamment en les intégrant à sa gouvernance pour faciliter la concertation.

(2) Les canaux sans gestionnaire

De par l'ancienneté et la particularité des statuts des ASP, couplés à un manque de clarté et de connaissance quant à leur rôle, droits et devoirs, ces structures de gestion ont tendance à disparaître.

Ainsi, sur le territoire du Gapeau, on observe qu'un certain nombre de canaux ne sont pas structurés en association et de ce fait, il n'y a pas d'information sur leur gestionnaire. A l'époque de l'EVP de CEREG, 8 canaux étaient dans ce cas et n'avaient pas pu être identifiés. Parfois, ils sont tout de même gérés et entretenus ponctuellement par des volontaires, ou alors ils sont complètement laissés à l'abandon. Dans une volonté de préservation de la ressource en eau, cette situation n'est pas satisfaisante puisque sans gestionnaire, les prélèvements ne sont plus contrôlés. Au-delà de la problématique quantitative, la gestion de l'eau peut s'avérer cruciale pour bien d'autres raisons, d'ordre écologique, sanitaire ou pour la prévention des risques naturels... (Direction de l'information légale et administrative, 2020)

Enfin comme l'indique la *figure 19*, c'est bien au niveau de la structure de gestion du canal que va intervenir l'OUGC et pas auprès de ses usagers. C'est avec le gestionnaire que l'OUGC communique, puis qu'il attribuera un volume global au niveau de la prise d'eau principale du canal, en cohérence avec le plan de répartition préalablement établi. Cela peut sembler contradictoire car de nombreux utilisateurs du canal ne sont pas agriculteurs et utilisent de l'eau pour satisfaire des besoins domestiques ou récréatifs. Néanmoins, il est aujourd'hui difficile de discerner les usages et les volumes consommés par chaque utilisateur d'un canal d'irrigation, aussi bien d'un point de vue juridique (droits d'usage, propriétés privées...) que technique (retard réglementaire entraînant une absence de dispositif de comptage des volumes prélevés, grande variabilité des modes de gestion d'un canal à l'autre, etc.). L'OUGC visant à établir une gestion collective et cohérente des prélèvements à l'échelle d'un territoire, nous prévoyons pour le moment d'inclure l'ensemble des canaux dans cette démarche quel que soit les usages. Ce choix pourra être rediscuté ultérieurement, au vu des résultats de recensement des canaux par exemple.

- (3) **Les agriculteurs de la Vallée du Gapeau**, dont l'exploitation se situe sur le périmètre de l'OUGC (c'est-à-dire le périmètre de la ZRE) et **effectuant des prélèvements agricoles** directement dans le milieu naturel (rivière, nappe alluviale).

III.B.2) Les partenaires du projet

Pour l'accompagner dans la mise en place de l'OUGC, la Chambre d'Agriculture peut compter sur des partenaires techniques et financiers, qui sont par ailleurs tous membres de la CLE du SAGE du bassin versant du Gapeau (ce qui leur confère une très bonne connaissance du territoire) :

- Les partenaires techniques :

(4) **La Fédération Hydraulique (FH83)** est une association de type loi 1901, créée en 2000. Son président actuel est également le président de l'ASL Jean Natte (Hyères). De nombreux gestionnaires de canaux du Var y adhèrent et elle a pour objectif principal de représenter l'intérêt de ses membres : information, appui juridique, défense des intérêts des canaux auprès des autorités publiques locales, veille réglementaire, soutien à la création d'ASP, communication, médiation entre les différents acteurs de l'eau, participation à l'élaboration du SAGE... La liste exhaustive des missions attribuées à la Fédération est consultable dans l'extrait des statuts de la FH83 (Titre III, p4 : Objets de la fédération) en *annexe 13*. La FH83 siège à la CLE, notamment au côté de la CA83, au sein du collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisation professionnelles, associations.

(6) **Direction Départementales de la Terre et de la Mer (DDTM)**, cette organisation représente les ministères de l'Agriculture et de l'écologie du Var et à ce titre, c'est elle qui instruit le dossier OUGC (par l'intermédiaire du « SeBio », le service rattaché à l'eau) lorsqu'un accord de la part de la préfecture est requis. Elle veille au respect de la réglementation sur la gestion de l'eau, notamment en milieu agricole et vérifie que le déroulement du projet soit en adéquation avec les exigences de l'état. Elle suit le projet, participe aux Comités Techniques (COTECH) et fournit un appui, notamment réglementaire. Elle siège à la CLE du Gapeau au sein du collège des représentants de l'état et ses établissements publics.

(7) **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG)**, cet établissement public de bassin réalise des études et des travaux pour la gestion des rivières en lien avec la préservation des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations. En tant qu'animateur du SAGE, il vient en aide à la mise en place du projet grâce à sa connaissance poussée de la zone d'étude et de ses enjeux. Le président du SMBVG est aussi le président de la CLE du Gapeau.

- Les partenaires techniques et financiers :

(5) Le Conseil **Régional PACA**, il définit des orientations pour la gestion raisonnée et solidaire de l'eau en PACA, en vue de garantir un accès durable pour tous. Il finance des actions visant à améliorer la gestion de l'eau agricole avec des crédits régionaux de fonds européens, dans le cadre de l'OUGC le financement est de l'ordre de 30%. Le conseil régional siège à la CLE du Gapeau au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(8) **Agence de l'Eau (AE) Rhône Méditerranée Corse**, en lien avec les services de l'État et les conseils régionaux ou départementaux **l'Agence de l'eau** applique la stratégie définie par le Comité de bassin. De par son rôle (collecte de redevance et financement de projet hydrauliques, préservation de la ressource...) elle dispose d'une large expertise en matière de connaissance du territoire, de ses enjeux et de ses acteurs. Actuellement, elle contribue financièrement au projet à hauteur de 50%. Elle siège à la CLE du Gapeau, aux côtés de la DDTM.

Enfin, la **Chambre d'Agriculture du Var (CA83)**, au même titre que toutes les autres chambres d'agriculture, est un organisme consulaire possédant un statut d'établissement public tout en étant pilotée par des élus professionnels. La CA83 est donc un relais très ancré dans les territoires pour la profession agricole, rurale et forestière. Même si chaque CA développe des compétences adaptées à son territoire, il s'agit d'un opérateur intervenant directement dans le domaine de l'eau, sur des thématiques variées de gestion qualitative (pollution agricole, captages prioritaires ...), et quantitative (gestion de la ressource, irrigation, accompagnement...). Au sein de la CA83, ces compétences sont réparties au sein de deux

services : « Viticulture, cultures pérennes, eau, environnement » pour la gestion qualitative, et service « Foncier Aménagement, Territoires » pour la gestion quantitative. Maîtrisant les enjeux du territoire, elle est en capacité de dialoguer avec l'ensemble des acteurs, c'est pourquoi elle était pressentie pour devenir OUGC. Elle pourra ainsi assurer à tous les irrigants le même service avec un interlocuteur unique et facilement identifiable. En mettant en cohérence les besoins hydriques et la disponibilité des ressources, elle bénéficiera d'une vision d'ensemble de l'irrigation et pourra défendre au mieux et durablement les intérêts des agriculteurs. Elle contribue aussi financièrement à la réalisation du projet, avec un autofinancement de 20%.

III.B.3) Une gouvernance participative

Dès la phase de lancement et tout le long de la mise en place de l'OUGC, l'enjeu est donc de recenser, captiver, motiver et fédérer **le public des préleveurs agricoles**, afin qu'ils s'approprient l'OUGC. En effet, lors de la définition de son fonctionnement en partie III.A.2, le fait que les préleveurs soient inclus au sein même de la gouvernance de l'OUGC a été souligné. Des places leur sont attribuées au sein du Comité D'Orientation (CODOR), le bureau chargé de coordonner les actions de l'OUGC et d'établir le « règlement intérieur » et le plan de répartition.

En parallèle, une concertation régulière avec les partenaires du projet est nécessaire pour les tenir informés, respecter leurs exigences et bénéficier de leur vision et de leur expertise.

C'est pourquoi la CA83 a proposé d'organiser la gouvernance de l'OUGC de la façon suivante. Cette organisation a déjà été présentée lors du COTECH n°1 (octobre 2019) et a été validée par les partenaires :

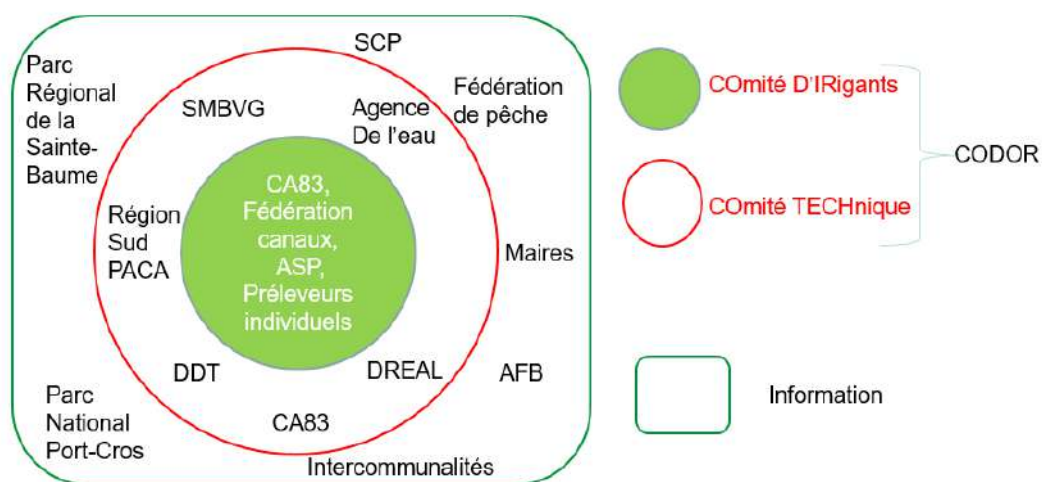


Figure 20 : Gouvernance de l'OUGC

Ainsi, le Comité d'orientation de l'OUGC se distinguerait en :

- **Comité d'irrigants (CODIR)** : ce comité sera constitué des acteurs directement concernés par les prélèvements d'eau et la mise en place de l'OUGC : les exploitants agricoles. Il sera composé d'irrigants individuels et collectifs (particuliers, ASA, ASL, fédération hydraulique, Chambre d'Agriculture), de façon à ce que les spécificités du territoire et la diversité des situations soient représentées. Ce comité de pilotage sera **en charge de valider le fonctionnement interne de l'OUGC, les critères de répartition choisis et le plan de répartition**. Il devra donc se réunir prochainement, lorsque la stratégie de mise en place de l'OUGC aura été validée par le COTECH n°2 (octobre 2020).
- **COTECH** : Ce comité est composé d'acteurs administratifs et techniques à l'initiative du projet. Ils se réunissent pour vérifier l'avancement du projet, être force de proposition et donner un avis sur les décisions prises par le CODIR. Cependant, ils ont un **rôle consultatif et non décisionnel** (CA83, 2020b).

Le rôle précis du CODOR et du CODIR est détaillé dans le dossier de candidature de la CA83 (*annexe 9*), en p11-12 dans la rubrique « comité d'orientation » et « comité d'irrigants ». On peut remarquer que la structuration de ces deux comités évoquée ici, n'est pas exactement la même que celle proposée dans le dossier de candidature. En effet la mise en place d'un CODOR, composé d'un unique CODIR (au lieu de 3) ainsi que d'un COTECH (non mentionné dans le dossier de candidature), se justifie compte-tenu des résultats obtenus et des caractéristiques du territoire. Ce choix sera expliqué en partie partie V.A.1 (p.38).

III.C) la méthodologie

L'OUGC joue un rôle d'interface entre les autorités compétentes et les préleveurs. Cette démarche requiert à la fois le respect d'une procédure administrative rigoureuse ainsi qu'une animation auprès des préleveurs et des divers acteurs, afin d'assurer son intégration au territoire.

On distingue notamment 3 grandes phases :

-La désignation de l'OUGC : élaboration du dossier de candidature, dépôt du dossier en préfecture, validation du dossier et obtention de la désignation officielle « Organisme Unique de Gestion Collective »

-La phase de lancement et de mise en place de l'OUGC : détermination du fonctionnement de l'OUGC (gouvernance, règlement intérieur, missions obligatoires et facultatives...), recensement des besoins en eau des préleveurs via la demande de déclaration annuelle, élaboration du Plan de répartition (conforme aux déclarations de besoins, au règlement intérieur et aux volumes maximums prélevables)

-L'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) (dépôt du plan de répartition et de la demande d'AUP, validation du plan de répartition et délivrance de l'AUP = l'OUGC est opérationnel)

Chaque phase comporte donc des étapes intermédiaires, qui se déclinent en fonction des spécificités de chaque territoire. Certaines de ces étapes sont sanctionnées par des délais légaux et soumises à validation du préfet. Afin de se consacrer pleinement à la partie opérationnelle et adaptation de l'outil au territoire, le calendrier administratif n'est pas rappelé dans le mémoire mais figure dans le dossier de candidature de la CA83, il est donc consultable en *p.17 et p.18 de l'annexe 9*.

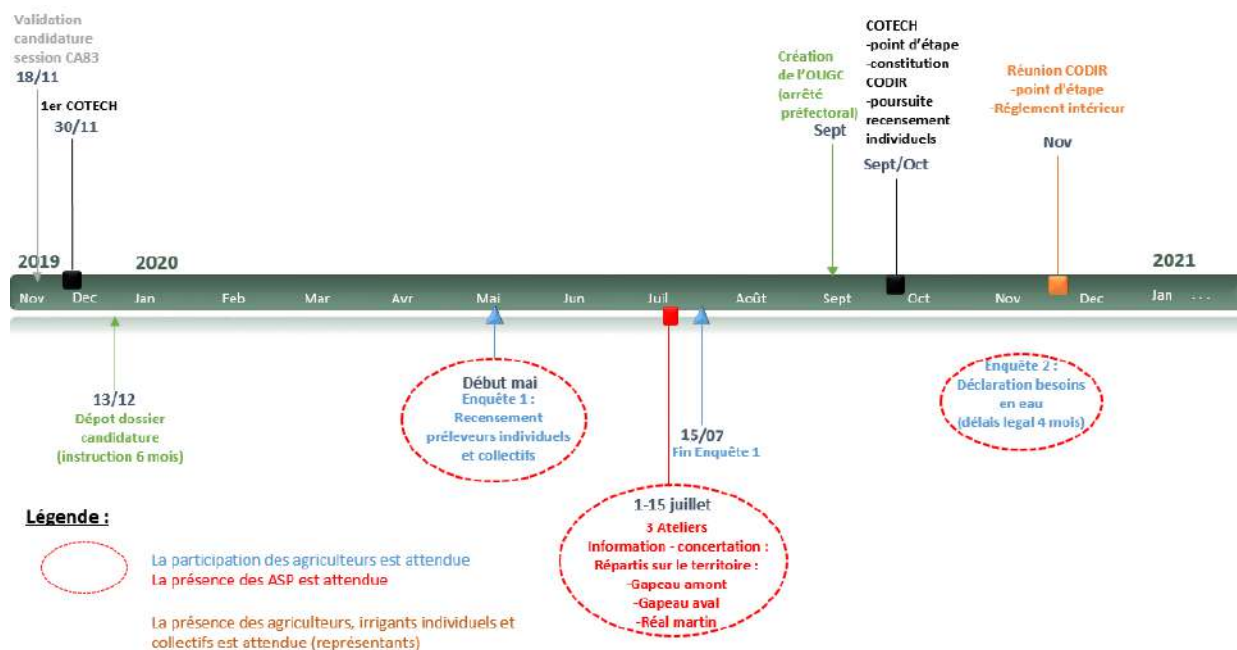


Figure 21: calendrier simplifié de mise en place de l'OUGC 2020

De fin 2019 à octobre 2020, la Chambre d'Agriculture du Var est intervenue pour réaliser les phases de désignation, de lancement et une partie de la mise en place de l'OUGC. En effet, le dossier de candidature a été élaboré en fin d'année dernière, présenté aux partenaires puis déposé en préfecture fin 2019, actant ainsi le lancement de la démarche. Comme indiqué sur le calendrier présenté en *figure 21*, la désignation

de la Chambre d'Agriculture du Var en tant qu'OUGC sera délivrée courant septembre. Ainsi, durant toute la phase d'étude de notre dossier par les services de l'état (depuis début 2020), les phases de lancement et de mise en place ont été conduites en parallèle. Cette frise est un résumé, également utilisé comme support de communication auprès des partenaires et des préleveurs, permettant de visualiser la répartition annuelle des événements clé en lien avec l'OUGC Gapeau. Un **diagramme de GANTT** donnant une vision plus complète du travail nécessaire pour aboutir à chacune de ces étapes, est disponible en *annexe 14*.

Comme démontré dans les parties précédentes, les prélèvements effectués sur le Gapeau ont trois grandes particularités :

- Ils peuvent être de nature collective ou individuelle.
- La connaissance des quantités prélevées et de localisation des prélèvements individuels est très incomplète.
- Le recensement des ASP et de leurs gestionnaires n'est pas exhaustif, en revanche les volumes prélevés par chaque canal ont fait l'objet d'une EVP (eaux superficielles).
- D'après l'EVP de CEREG ingénierie, les volumes prélevés collectivement sont majoritaires par rapport aux prélèvements individuels.

Compte tenu de ces éléments il était indispensable d'harmoniser et de compléter les connaissances sur les prélèvements en intégrant **un recensement des préleveurs agricoles** à la phase de lancement de l'OUGC. En effet, la constitution d'un Comité D'Irrigants (CODIR) représentatif des préleveurs ainsi que l'élaboration de la demande de déclaration officielle des besoins en eau, nécessitent d'avoir préalablement identifié les personnes concernées. L'OUGC doit intégrer tous les préleveurs agricoles de son territoire dans le plan de répartition et même si les nouveaux préleveurs (ou les anciens qui ne s'étaient pas manifesté) effectuent d'eux même des déclarations dans les années à venir, il vaut mieux être le plus exhaustif possible dès le début. La situation pour les préleveurs collectifs et individuels n'étant pas comparable, deux approches distinctes ont été employées :

Tableau 2 : Tableau résumant les actions réalisées dans le cadre du projet OUGC Gapeau

| | Tâches | Préleveurs individuels | Préleveurs Collectifs | Période |
|--------------------------------|--|---|---|-----------------------------------|
| Phase de lancement OUGC | Engager la phase administrative | Elaboration et dépôt du dossier de candidature | | - Dernier trimestre 2019 |
| | | Création d'une base de données | Mise à jour de la base de données existante | - 1er semestre 2020 |
| | Sensibiliser, communiquer auprès des irrigants sur la démarche | Communication | | - 1er semestre 2020 |
| | | Réalisation et diffusion d'une enquête de recensement | Phoning | - Été 2020 - Mars-juillet 2020 |
| | | Relance enquête, Sollicitation des syndicats de filières | Invitation aux ateliers d'information -concertation | - Juin 2020 |
| | | Invitation aux permanences | | |
| | | Réalisation des perms | Réalisation des ateliers | - Juillet 2020 |
| | | Restitution (enquête, ateliers, COTECH n°2) | | - Octobre 2020 |
| | animer la concertation locale avec les partenaires | COTECH 2019 (n°1), points d'étapes, réunions ponctuelles avec certains partenaires (fédération hydraulique, SMBVG, DDTM), COTECH 2020 (n°2) | | - En continu |
| | gouvernance OUGC | Expliqué en partie V.A.1 | | - Octobre 2020 |

| | Tâches | Préleveurs individuels | Préleveurs Collectifs | Période |
|--|---|------------------------|-----------------------|--|
| Phase de mise en œuvre OUGC (missions obligatoires) | Actualiser besoins structures collectives hydrauliques | | | - Été 2020 |
| | Appeler les irrigants individuels à se faire connaître | | | - Voir calendrier prévisionnel 2021 (Partie V.A.3) ... |
| | Obtenir un volume global d'eau d'irrigation à l'échelle du bassin versant | | | |
| | Faire valider le plan de répartition des prélèvements | | | |
| | Notifier aux irrigants le volume individuel alloué | | | |
| | Rendre compte annuellement des volumes prélevés | | | |

Le tableau 3 illustre les différentes actions réalisées en 2020, dans le cadre des phases de lancement et de mise en œuvre de l'OUGC. On constate que la phase de lancement est pratiquement achevée et que la mise en œuvre a pu démarrer, notamment grâce à l'enquête de recensement et à la réalisation des ateliers.

Ces travaux et leur interprétation, seront présentés officiellement aux partenaires lors du COTECH annuel prévu en octobre 2020. L'objectif de cette réunion technique sera de faire un état de l'avancement du projet aux partenaires et de leur présenter la stratégie de mise en place de l'OUGC Gapeau, compte-tenu des résultats de l'enquête individuelle et des ateliers. Nous pourrions également revenir sur les points d'incertitudes afin de bénéficier de leur avis et d'adapter la démarche en fonction.

Le COTECH doit permettre de valider le calendrier de la suite du projet et d'arrêter la composition du CODIR. En effet comme nous l'avons vu précédemment, cette institution composée de représentants des irrigants individuels et collectifs devra être mobilisée pour élaborer et valider le règlement intérieur ainsi que le plan de répartition.

IV-RESULTATS PHASE DE LANCEMENT ET DE MISE EN OEUVRE

IV.A) Prélèvements individuels

IV.A.1) Etat des lieux

Ce type de prélèvement comprend les ouvrages souterrains (forages, puits), les captages de source, pompes installés au fil de l'eau et les retenues. Ils ont été estimés à 3 % des prélèvements bruts et 9% des prélèvements nets pour l'irrigation (soit 0,53 Mm) par CEREG ingénierie. Cette estimation a été faite à l'aide de la bibliographie (faute de données terrain) en fonction du RGA2010 (cultures, emplacement des exploitations, etc.). Cependant, une très grosse incertitude sur ces prélèvements (emplacement, usages, volumes prélevés) subsiste et le bureau d'étude souligne la nécessité de préciser ces estimations afin de mieux connaître leurs impacts sur le Gapeau.

Nous avons vu en [partie II.B.2.b](#) que malgré l'existence supposée de nombreux prélèvements souterrains, pratiquement aucun d'entre eux ne sont recensés par l'Agence de l'eau ou la DDTM. Cela peut être révélateur de la marginalité des prélèvements en nappe sur notre zone d'étude, ou d'un manquement à la réglementation (déclaration, autorisation) de la part des usagers.

Pour en savoir plus, les données de la banque du sous-sol (BSS) du BRGM ont été consultées. En effet, cette base nationale répertorie automatiquement les ouvrages >10m de profondeur (code minier, 1958) et

les ouvrages <10m depuis 2003 (code de l'environnement). Au sein de cette BSS, on retrouvera donc le listing des forages et des puits qui nous intéressent s'ils sont utilisés pour prélever des volumes d'eau >1000m³/an et employés à des fins agricoles. La BSS recense 1019 ouvrages (puits et forages) sur les 16 communes concernées, avec la possibilité de les trier sur plus d'une quarantaine de critères différents. Bien que le critère « prélèvement d'eau à usage agricole » n'existe pas dans la BSS, de nombreux ouvrages ont pu être éliminés en jouant sur les paramètres suivants :

- Les critères « fonction », « exploitation » et « recherche », en leur attribuant la condition « eau », afin de ne conserver que les ouvrages servant à extraire de l'eau.
- Le critère « état », afin de ne garder que les ouvrages accessibles et exploités (suppression des ouvrages abandonnés, effondrés, remblayés, inaccessibles, non renseignés...)
- Le critère profondeur, pour ne conserver que les ouvrages < 15m de profondeur, car on ne s'intéresse qu'aux ouvrages prélevant dans la nappe d'accompagnement.
- Le critère utilisation, pour ne conserver que les ouvrages employés à des fins « agricoles » et/ou « d'irrigation ».

Ainsi, une liste de 222 ouvrages a été obtenue, dont les emplacements sont visualisables sur la *figure 22* ci-dessous. La sélection est restrictive, dans la mesure où n'ont été conservés que les ouvrages pour lesquels toutes les informations étaient renseignées. Potentiellement, d'autres ouvrages répondaient aussi aux caractéristiques recherchées mais comme les renseignements étaient incomplets, ils n'ont pas été pris en compte. En revanche, avant d'affirmer que tous les points sur la carte sont des ouvrages à comptabiliser dans l'OUGC, il serait nécessaire de connaître le volume d'eau annuel prélevé puisque seuls les prélèvements >1000m³/an sont concernés. Dans tous les cas, cette première analyse permet de confirmer la présence de nombreux ouvrages de prélèvements « souterrains » sur la zone d'étude, d'où l'importance de s'y intéresser en menant un recensement individuel.



Figure 22: Carte localisant les prélèvements superficiels et alluviaux (<15m), d'après la BSS BRGM 2020

IV.A.2) Enquête de recensement

L'enquête de recensement (disponible en *annexe 15*) a été élaborée en début d'année 2020, dans le but de satisfaire plusieurs objectifs. Tout d'abord, elle devait permettre de mettre à jour la base de données des exploitants inclus dans le périmètre de l'OUGC. En effet, le listing de départ a été constitué en croisant et en extrayant les coordonnées des exploitants présents sur les 16 communes classées ZRE, à partir de plusieurs bases de données* de la Chambre d'Agriculture du Var (Base de données –BDD- 2018 ancienne animatrice du bassin versant du Gapeau, BDD 2015 exploitants du Var, BDD 2019-2020 recensement crises inondation, gel, COVID19). L'enquête invite également les exploitants à renseigner la provenance de l'eau utilisée (SCP, réseau communal, eaux superficielles ou nappe d'accompagnement...), à quantifier les volumes employés et à localiser les éventuels points de prélèvement.

La collecte de ces informations nous permettra d'identifier qui et où sont les préleveurs, et ainsi de déterminer à qui soumettre la demande de déclaration des besoins en eau dans un deuxième temps. Ainsi, une personne utilisant exclusivement le Canal de Provence et ne prélevant rien dans le milieu naturel, ne sera pas concernée par le plan de répartition de l'OUGC (voir partie II.A.2, p22-23).

Enfin, l'enjeu était aussi d'établir un premier contact et d'informer les préleveurs du lancement de l'OUGC, de son rôle et des changements que cela implique. C'est pourquoi l'enquête était systématiquement accompagnée d'un courrier explicatif (voir *annexe 16*).

Taux de retour : Au total, **611** personnes ont été contactés par courrier (et par mail quand on disposait de l'information). Après avoir soustrait les adresses mail et postales erronées et les exploitations non situées dans le périmètre ZRE, on estime que **521** exploitants ont été informés de la démarche et ont reçu le questionnaire. Le 1^{er} septembre, nous avons enregistré un total de **176** réponses à l'enquête. Le taux de retour est donc de 33,7%.

Représentativité des données : Compte-tenu du fait que le dernier Recensement Général Agricole date d'une dizaine d'année (RGA 2010) et que le listing OUGC Gapeau a été élaboré à partir de bases de données non exhaustives, nous ne sommes pas certains que tous les agriculteurs concernés aient été informés de la démarche. Il a été montré dans la partie II (figure 15, p.25) lors des comparaisons des données des différents RGA, à quel point l'agriculture évolue tant par la diminution du nombre d'exploitations que de la SAU. De fait, nous ne savons pas exactement combien d'agriculteurs se trouvent dans le périmètre de l'OUGC en 2020. A l'échelle cantonale et depuis 1970, le nombre d'exploitations chute en moyenne de 23% (entre 31% et 19%) tous les 10 ans. Sur les 16 communes classées ZRE, le bureau d'étude BRLi indiquait la présence de 1750 exploitations sur le territoire du SAGE en 2010. Si la dynamique agricole est la même que durant ces dernières décennies, on peut s'attendre à ce que le territoire ne comporte plus qu'environ 1300 exploitations voire peut-être moins si l'on exclut de ce chiffre les exploitations non professionnelles (qui étaient probablement prises en compte dans les RGA précédents). Nous sommes en attente du nouveau RGA 2020, qui sera publié fin septembre. Il nous permettra d'affiner notre analyse des résultats et de leur représentativité, pour se faire ainsi une meilleure idée du nombre d'exploitation qu'il nous restera à contacter.

Communication : Pour réussir à ancrer l'OUGC sur le territoire du Gapeau, il est indispensable de communiquer sur la démarche et de faire comprendre l'outil au public à qui il est destiné. C'est pour cela qu'en parallèle de l'enquête et comme en atteste la *figure 22*, un important travail de communication a été mené. Tous les supports de communication et courriers adressés aux préleveurs sont disponibles en *annexes 16 à 22*.

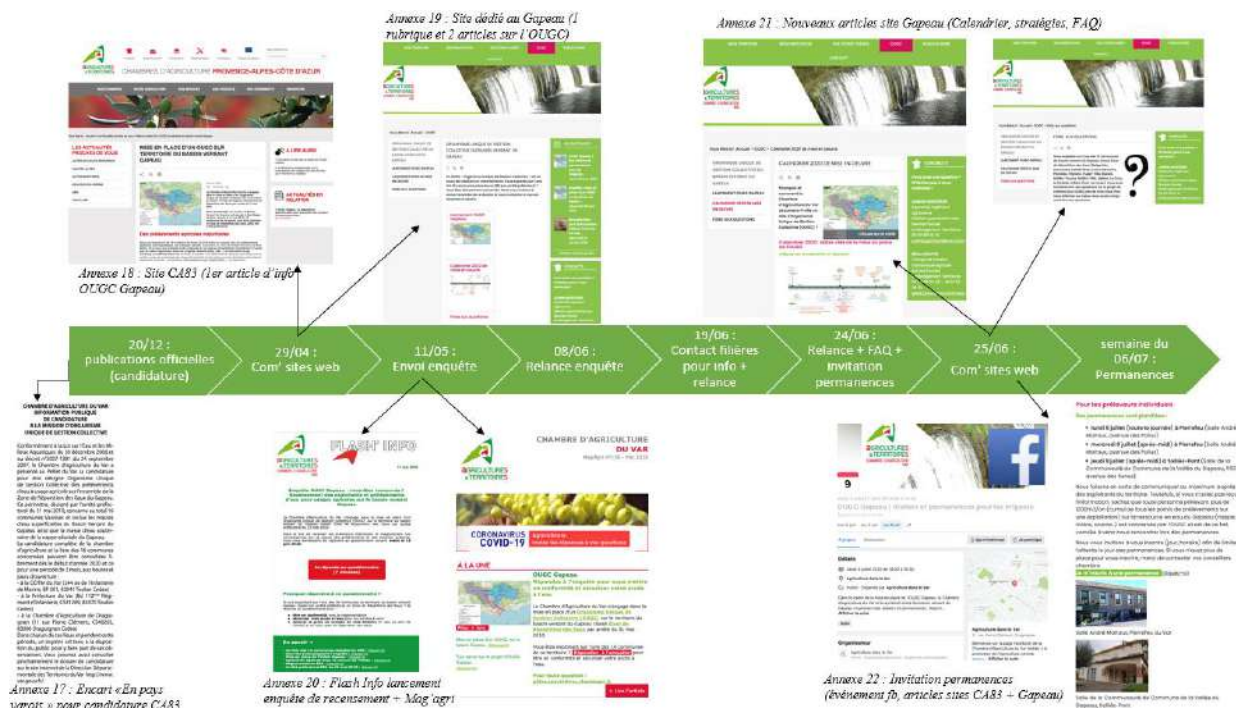


Figure 23: Résumé des actions de communication menées auprès des agriculteurs

Ainsi, les informations relatives au projet, en plus d'être communiquées par courriers postaux et/ou électroniques, étaient systématiquement relayées sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Var (<https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-var/>) ainsi que sur un site dédié spécifiquement au bassin versant du Gapeau (www.agriculture-gapeau.fr). Des « Newsletters » à destination du public agricole étaient également diffusées. En dehors du caractère informatif de ces publications, les préleveurs ont été dès le début, incités à faire remonter leurs questionnements. Ainsi, l'enquête leur laissait la possibilité de donner un avis, une « Foire Aux Questions » a aussi été ouverte et des permanences ont été organisées début juillet... Une communication sur les résultats d'enquête ainsi que sur la suite de la démarche est à venir courant novembre.

IV.A.3) Résultats obtenus

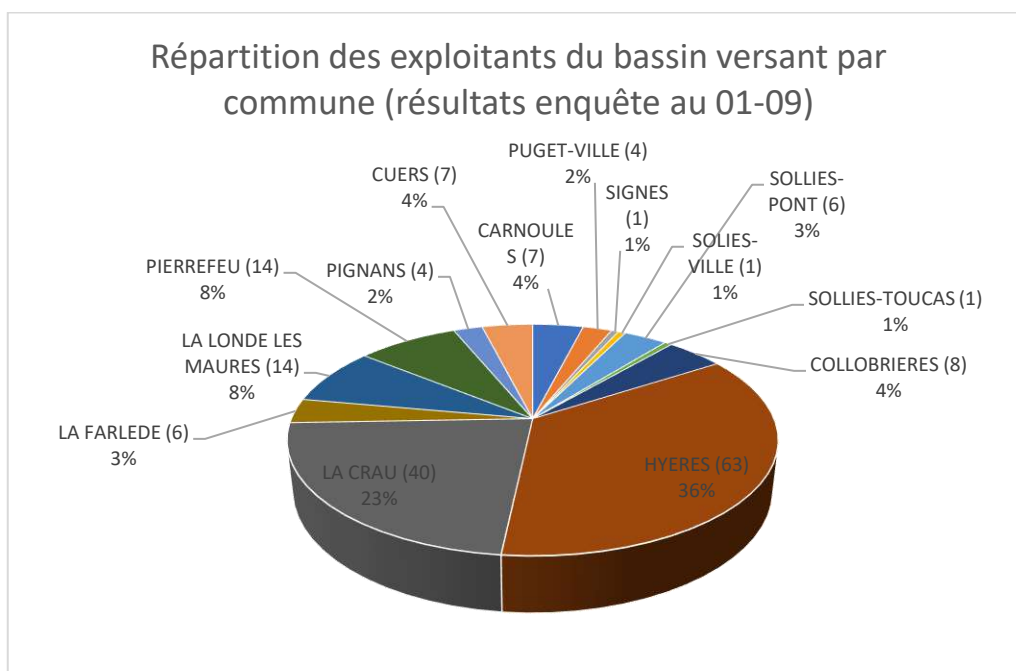


Figure 24 : % de répondants par commune appartenant à la ZRE

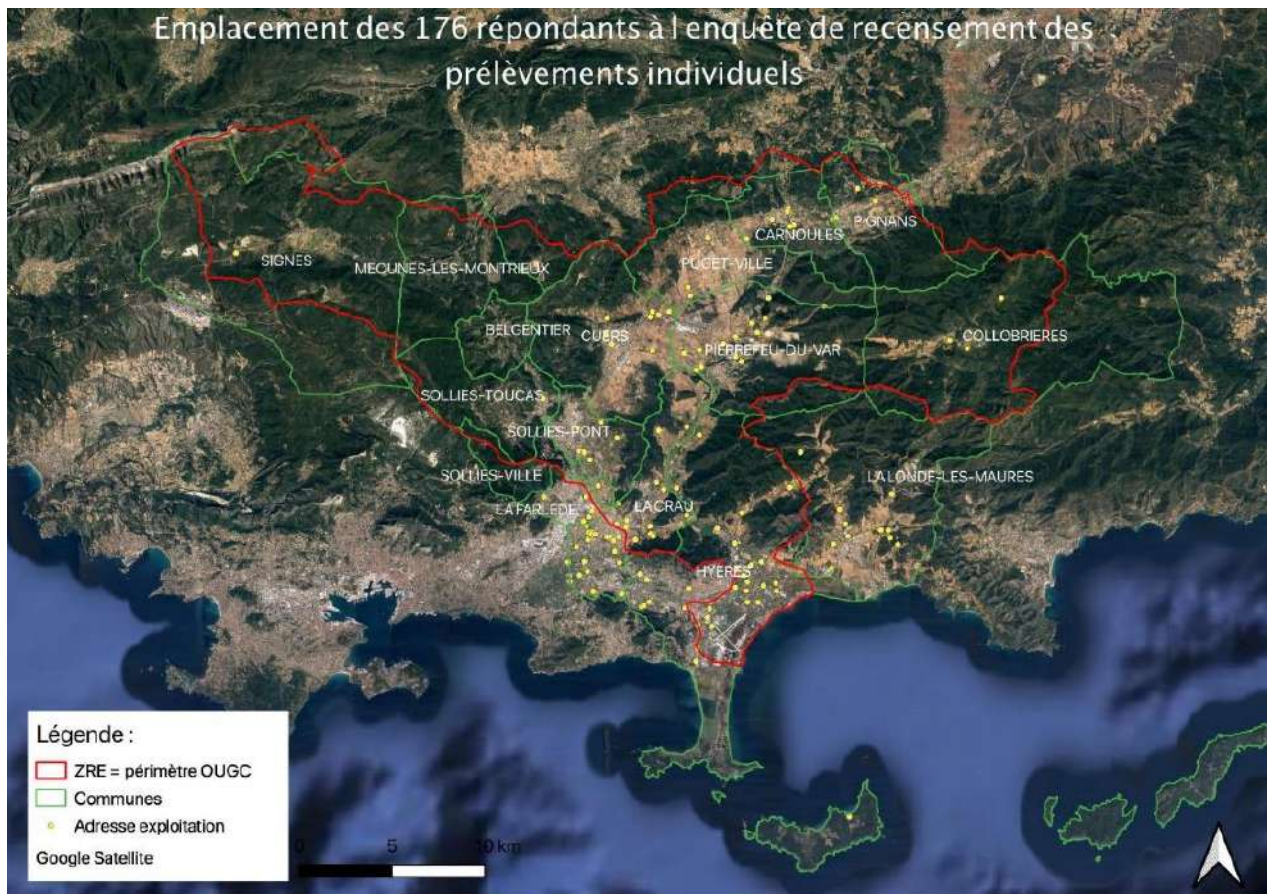


Figure 25: Cartographie emplacement des répondants (adresse) à l'enquête de recensement

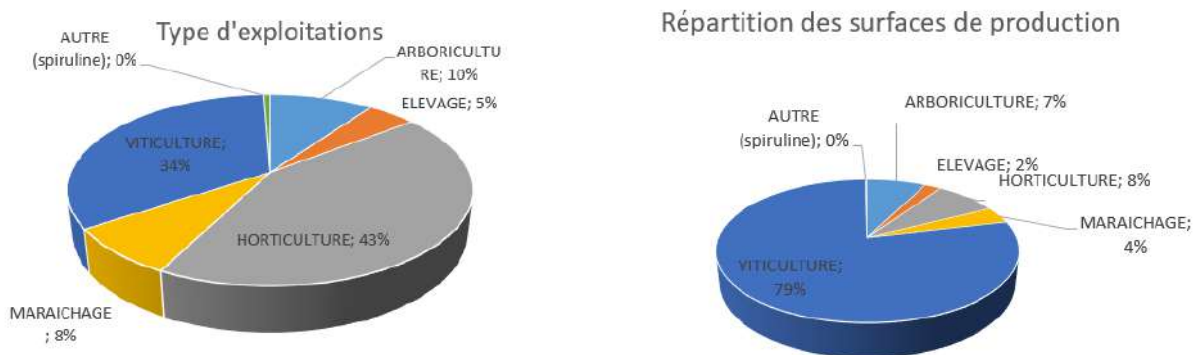


Figure 26 : Filières représentées (nombre d'exploitations ; surfaces de production) parmi les répondant

1. Observations générales (sur les 174 exploitants) :

174 exploitations ont répondu au questionnaire, ce qui représente une superficie de 1723 ha, soit 18% de la SAU si on tient compte du RGA 2010. En terme de représentativité des filières, on est assez proche de la réalité (voir figure 26, à comparer avec l'analyse des RGA, figure 14, partie II.A, p.21), mis à part le fait que les filières grandes cultures/fourrages/prairies ne sont pas du tout représentées... En revanche, les filières les plus consommatrices d'eau sont bien représentées. Il sera pertinent de comparer ces résultats avec ceux du RGA de 2020.

2. Utilisation générale de la ressource en eau (données brutes en Annexe 23):

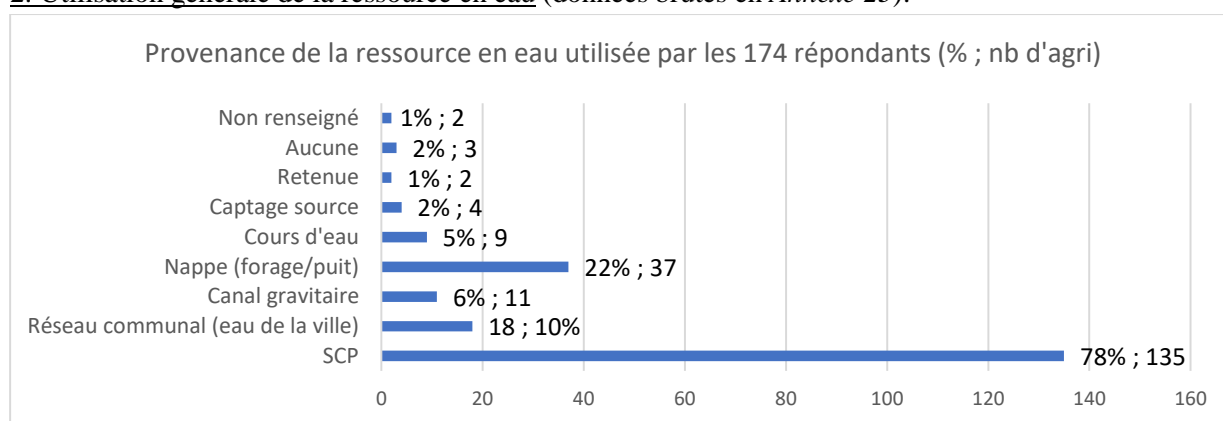


Figure 27 : Graphique indiquant la provenance de l'eau utilisée par les répondants à l'enquête

La plupart des exploitants ayant répondu au questionnaire disposent d'un accès à l'eau. 78% d'entre eux sont raccordés au canal de Provence et 22% déclarent posséder un forage. Le fait qu'un même exploitant puisse posséder plusieurs ressources est à prendre en compte.

Pour simplifier, on peut classer les ressources dans deux catégories :

Tableau 3 : Précisions types de ressources :

| Ressource « artificielle » | Ressource naturelle |
|----------------------------|--|
| Canal de Provence | Forage, puit |
| Réseau communal | Pompage en rivière |
| Canal gravitaire | Captage source |
| | Retenue (collinaire, pluviale, bassin de rétention...) |

Ainsi, on constate que 130 individus bénéficient exclusivement d'un accès à l'eau via un apport « artificiel », ces prélèvements n'ont donc pas d'impact quantitatif sur les ressources superficielles du Gapeau. Parmi les individus restants, 21 déclarent posséder les deux tandis que 22 autres utilisent l'eau directement prélevée dans le milieu naturel.

Pour rappel, dans le cadre de l'OUGC, nous nous intéressons seulement aux volumes supérieurs à 1000 m³/an, provenant de prélèvements réalisés dans le milieu naturel. D'après les résultats, seules deux exploitations possèdent des prélèvements correspondant à ces critères (une exploitation via un forage et des captages, et l'autre via un forage). **Cela signifie que compte-tenu des données dont on dispose aujourd'hui, nous sommes en mesure d'ajouter 4 prélèvements individuels au plan de répartition (+ celui recensé par l'Agence de l'eau, vu précédemment en partie IV.A.1, p.40-41) grâce à ce questionnaire.** Une carte résumant ces informations est disponible en *annexe 24*.

1. Irrigation et volumes employés

L'étude permet aussi de mieux caractériser les habitudes en matière d'irrigation des agriculteurs de la vallée du Gapeau, ce qui permet d'acquérir des compétences qui pourront s'avérer utiles pour la suite de la mise en place de l'OUGC. Tout d'abord, on remarque que les plus gros consommateurs d'eau (>1000 m³/an) sont systématiquement des irrigants. De plus, la différence entre les volumes d'eau consommés pour l'irrigation et la consommation d'eau totale (irrigation + traitement + nettoyage...) est négligeable. En effet les volumes d'eau hors irrigation sont compris entre 0 et 300m³ max, et aucun d'entre eux ne font « basculer » une exploitation au-delà des 1000m³. Parmi tous les répondants, 21 personnes ne pratiquent pas l'irrigation et 36 n'ont pas renseigné ce critère. **Parmi ces individus, 13 seront potentiellement à relancer car ils ont indiqué prélever de l'eau dans le milieu naturel mais on ne sait pas pour quel usage ni pour quel volume, ils pourraient donc être potentiellement concernés par l'OUGC.**

117 irrigants ont donc répondu à notre enquête de recensement, les ressources mobilisées et les volumes employés sont synthétisés dans le graphique suivant :

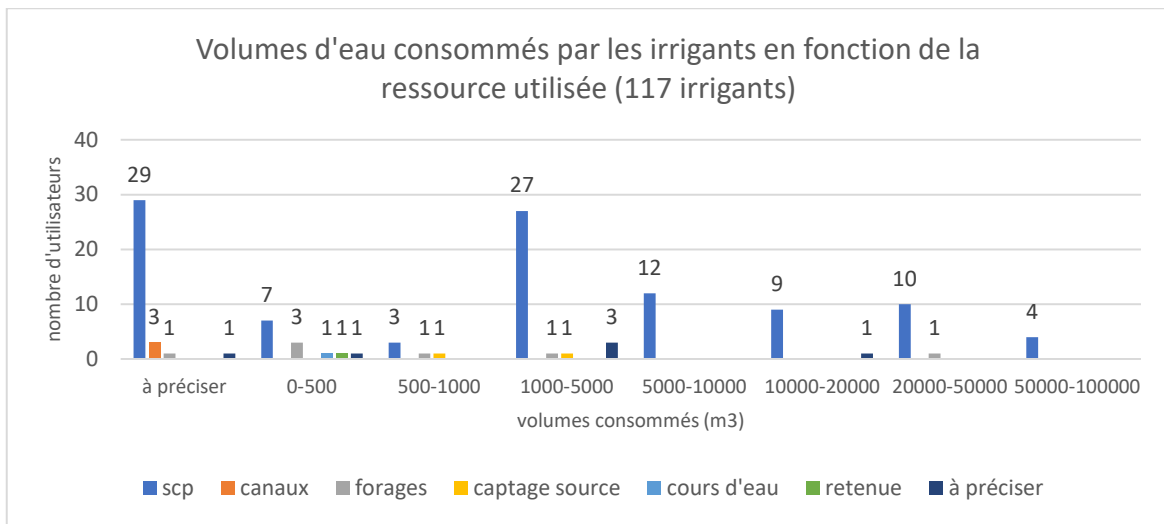


Figure 28: Volumes d'eau consommés en fonction de la ressource utilisée (tableau récap onglet « interprétation 1-09)

Lorsque le type de ressource est « à préciser », cela signifie que l'agriculteur dispose de plusieurs ressources en eau et qu'il n'a pas précisé laquelle est utilisée pour l'irrigation. Idem pour les volumes « à préciser », cela signifie que l'agriculteur n'a pas précisé les volumes prélevés.

Ainsi, 100 irrigants indiquent utiliser l'eau de la SCP pour irriguer (90,5%), 6 irrigants disposent d'un abonnement SCP ainsi que d'une autre ressource (canal, cours d'eau, forage, source...) et n'ont pas précisé laquelle ils utilisent pour irriguer (même si on suppose qu'ils utilisent l'eau de leur abonnement SCP car les volumes renseignés sont précis). Parmi les 11 irrigants restants (7 forages, 3 canaux, 1 cours d'eau et 2 captages sources), on constate qu'il s'agit essentiellement de petits volumes inférieurs à 1000 m³/an (sauf les 3 points de prélèvements évoqués précédemment).

Ainsi, l'écrasante majorité des irrigants semblent utiliser l'eau du Canal de Provence, en particulier les plus gros consommateurs d'eau (>1000 m³/an), et parmi ceux qui ne l'ont pas encore, ils sont nombreux à souhaiter y avoir accès.

IV.A.4) Bilan du recensement

Cette enquête soumise aux préleveurs a permis d'établir un premier contact avec les agriculteurs, de les informer de la mise en place de l'OUGC et de mettre à jour la base de données (enlever les personnes non concernés). Elle a également permis d'identifier 4 prélèvements individuels à inclure dans l'OUGC, et il pourrait y en avoir d'autres chez les 13 exploitants que nous prévoyons de recontacter. Nous disposons désormais d'une meilleure représentation de l'origine et des usages de l'eau employée par les exploitants agricoles sur le territoire du Gapeau. Cependant, cette enquête n'apparaît pas comme suffisante pour identifier tous les préleveurs individuels. En effet, même si le retour est plutôt bon (34%, simplement avec des relances par e-mails), il n'est pas exhaustif.

De tels résultats ne sont pas étonnants et il est normal de ne pas pouvoir toucher tout le territoire dès le début. Lorsqu'on met en place un OUGC, il faut s'attendre à ce que de nouveaux préleveurs « se rajoutent » chaque année, même s'ils étaient déjà présents sur le territoire depuis longtemps. C'était par exemple le cas pour l'OUGC Nappe de Crau (CA13, 2018a), porté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA13) depuis plus de 10 ans. En effet d'après Mme Lauriane MOREL (conseillère gestion quantitative et animatrice de l'OUGC13) « en 2020, l'OUGC Nappe de Crau regroupe plus de 90% des préleveurs mais 10 ans plus tôt, il n'en comportait que 20%. » (propos tenus lors d'une formation à l'outil GEST'EA®, réalisée en septembre 2020 à la CA83).

Le retard réglementaire des préleveurs de notre zone d'étude joue également en notre défaveur, en effet les exploitants peuvent ne pas vouloir mentionner leurs ouvrages de peur de se voir priver de leur accès à l'eau. Dans la mesure où l'on ne peut pas aller vérifier les informations données par les répondants, il s'agit là

d'une des limites de ce type d'enquête déclarative. C'est pourquoi le travail de communication et de sensibilisation est important et doit se faire continuellement. Il faut continuer à expliquer la démarche et rassurer les exploitants en leur montrant que l'OUGC n'est pas là pour les priver d'eau mais plutôt pour leur en sécuriser l'accès. Au fur et à mesure que les gens prendront confiance en l'OUGC, ils se manifesteront. Cependant, un juste milieu est à trouver, en effet l'OUGC est une démarche obligatoire et la non déclaration de ses prélèvements peut conduire à des sanctions. Ces modalités devront être définies dans le règlement intérieur de l'OUGC par le CODOR, mais elles ne seront pas effective les premières années (temps de mise en place de l'OUGC, d'informer tous les préleveurs, etc.).

Pour la suite, il est prévu de restituer les résultats de l'enquête lors du prochain COTECH et de préciser la stratégie présentée ci-après :

1 - Communication sur les résultats et la suite de la démarche (pour ceux qui ont répondu à l'enquête ainsi que via les sites de la CA83 et du Gapeau.

2 - Intégration des préleveurs concernés dans GEST'EA ®, un outil informatique permettant de répertorier et de gérer les prélèvements agricoles pour les OUGC (actuellement utilisé par plusieurs OUGC, dont celui de la CA13).

3 - Poursuite du recensement. Comme suggéré précédemment, il faudrait commencer par comparer les résultats actuels à ceux du RGA 2020. De nombreux acteurs n'ont pas encore été sollicités alors qu'ils seraient susceptibles de nous fournir des informations ou de relayer notre enquête. Pour commencer, les gestionnaires de canaux d'irrigation disposant d'une base de données, pourraient la diffuser à leurs adhérents. On pourrait également solliciter les mairies, faire des affiches ou encore interroger la fédération de pêche, qui connaît bien les cours d'eau et réalise de nombreuses observations terrain. Au même titre que le SMBVG, la CA83 pourrait elle aussi faire du terrain, ou au moins cibler certains secteurs.

Les possibilités pour approfondir le recensement ne manquent pas, en revanche il faudra décider en interne et avec les partenaires les actions à prioriser. En effet, nous verrons dans la dernière partie (bilan global du projet) que la mise en place de l'OUGC comporte d'autres étapes auxquelles il ne peut déroger.

IV.B) Prélèvements collectifs

IV.B.1) Etat des lieux

Les canaux d'irrigation et leurs spécificités ont déjà été évoqués à de nombreuses reprises dans le rapport. Nous avons vu en [partie III.A.1](#) qu'ils effectuaient une grande partie des prélèvements sur le bassin versant (85% des prélèvements nets, tout usage confondu) et plus encore si l'on se réfère uniquement à l'irrigation puisque l'EVP estime que la majorité des volumes agricoles prélevés le sont via ces canaux.

Pour rappel, les déficits observés sur certains secteurs sont donc supposément liés à la présence de nombreux canaux d'irrigation, notamment à l'amont du Réal Martin ainsi qu'en amont de Solliès Pont. En revanche, les prélèvements bruts sur le Gapeau en amont de Méounes-les-Montrieux sont relativement faibles. Nous savons aussi qu'il existe une importante variation intra annuelle des débits avec des étiages très marqués, caractéristiques des régimes méditerranéens. Ainsi, l'étiage s'étend de juin à octobre, même si c'est généralement en août et septembre qu'il est le plus marqué. C'est également à cette période qu'un apport en eau est indispensable pour de nombreuses productions agricoles. Globalement, le déficit reste tout de même peu marqué et les membres de la CLE ont conscience que les marges de manœuvres pour l'irrigation sont faibles. C'est pourquoi pour le moment, aucun objectif de réduction des volumes prélevés n'a encore été fixé, même sur le secteur déficitaire du Gapeau amont. En revanche, une amélioration de la gestion des prélèvements est souhaitée, et des économies d'eau sont attendues via cette méthode.

Dans le cadre de la mise en place de l'OUGC, un travail de recensement, d'information et de concertation a donc été mené avec les canaux, notamment au travers d'**ateliers participatifs**, qui ont eu lieu pendant l'été 2020. Nous allons voir comment s'est organisé ce travail, les informations et sujets abordés et l'intégration de ces nouveaux éléments à la suite de la démarche.

IV.B.2) Les ateliers participatifs

Ces rencontres ont été organisées afin de répondre à trois grands objectifs. Le premier était **d'informer les gestionnaires de structures de prélèvements collectifs**, qui en tant que principaux préleveurs agricoles du territoire, seront des acteurs majeurs de l'OUGC. Ainsi, le contexte environnemental et réglementaire, les conclusions de l'EVP, le fonctionnement de l'OUGC et le rôle des préleveurs ainsi qu'un calendrier prévisionnel leur ont été présentés. Le second objectif était **de réaliser un état des lieux des canaux et de leur mode de gestion** (localisation, fonctionnement, état, usage, gérant(s), volumes prélevés...) car malgré les études existantes, la situation n'est pas toujours claire. On est confronté à la même problématique que pour les préleveurs individuels, puisque pour parvenir à mettre en place une gestion de l'eau cohérente et efficace, une connaissance exhaustive des prélèvements sur la ressource est nécessaire. De plus, de nombreuses informations de ce type seront demandées aux préleveurs lorsqu'ils auront à remplir leur demande de déclaration annuelle de prélèvement. Ainsi, effectuer ce travail donne la possibilité de s'y préparer et d'identifier les points bloquants. Enfin, une rencontre réelle dans le cadre des ateliers permet **de favoriser les échanges**, de collecter les avis, les réticences, identifier des enjeux spécifiques en fonction des secteurs... et répondre ainsi aux questions suscitées par la mise en place de l'OUGC et du futur plan de répartition, dans lequel l'ensemble des préleveurs collectifs et individuels du Gapeau doivent être inclus. Afin de faciliter la communication (effectif réduit) et cibler les enjeux propres à chaque secteur, les ateliers ont été réalisés à l'échelle de sous-bassins versants, le Gapeau Amont, le Gapeau Aval et le Réal-Martin, à l'image de la *figure 30* ci-dessous.

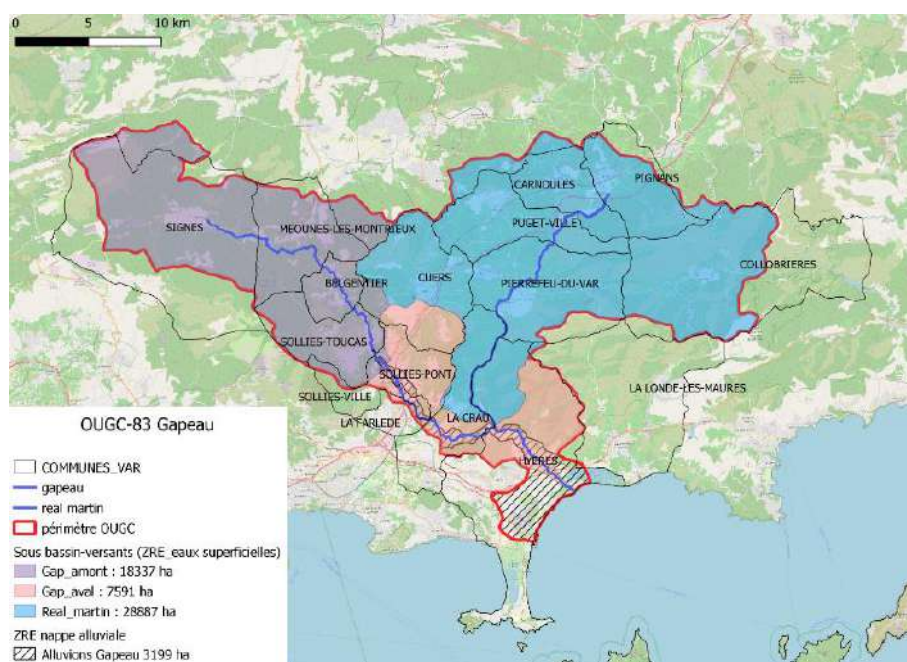


Figure 29: Carte des sous-bassins versants du Gapeau

Mise en place/préparation des ateliers :

L'identification des préleveurs collectifs a été fastidieuse car les données et coordonnées dont on disposait dataient de 2013 (étude de CEREG ingénierie). De plus, le recensement des canaux est souvent complexe puisqu'ils ne sont pas tous bien structurés et identifiés, leur gestion est parfois mouvante, certains finissent par disparaître faute de volontaires pour les maintenir en état... ainsi la situation et les canaux « actifs » sur le territoire en 2020 n'étaient pas les mêmes qu'en 2013.

Néanmoins, le travail de recensement effectué durant la préparation des ateliers a permis d'identifier et de convier 11 structures pour le secteur Gapeau amont, 10 structures pour le Gapeau aval et 9 structures pour le Réal Martin (voir liste des ASP en *annexe 25*).

Pour la préparation des ateliers, nous avons bénéficié de l'appui du SMBVG, lors de deux réunions de travail durant lesquelles nous avons pu mutualiser les données et points de vue, et bénéficier de leur vision

de terrain, ainsi que de leur recul via l'élaboration du SAGE. Ils se sont également joints à nous lors des ateliers et sont intervenus notamment lors de la présentation des caractéristiques environnementales du bassin et l'EVP. Enfin, ils ont grandement contribué à la collecte des données sur la partie Gapeau amont, car un stagiaire était mobilisé sur le recensement des prélèvements sur tout le secteur, durant la période estivale.

Déroulement des ateliers :

Les ateliers ont eu lieu la semaine du 6 juillet et se sont déroulés sur 3 matinées (une par sous bassin versant), l'ordre du jour détaillé est disponible en *annexe 26*. Pour la 1ere partie, un diaporama (transmis aux participants la semaine suivant les ateliers) a été utilisé comme support. La partie « ateliers » a eu lieu dans un second temps et un travail de repérage cartographique, d'état des lieux et de réflexion sur les impacts potentiels de l'OUGC a été demandé aux préleveurs collectifs. Ces derniers étaient encouragés à intervenir tout le long de la présentation, ainsi les ½ journées étaient assez interactives.



Figure 30 : Photos des ateliers (G : Secteur amont le 06/07 ; D : Secteur Aval le 10/07)

IV.B.3) Résultats

IV.B.3.a) Atelier 1 : Actualisation des données et des besoins

Ce premier atelier était conduit dans le but d'actualiser les informations et la situation des ASP du territoire (objectif n°2 mentionné à la page précédente, p.48). Pour cela, un dossier a été remis à chaque participant. Il contenait une feuille de renseignement pré-complétée avec les informations dont on disposait sur la structure et des cartes au format A3 avec le linéaire connu de leurs canaux. Il a été demandé aux préleveurs de confirmer, mettre à jour ou préciser ces données.

Tableau 4 : Fiche de renseignement ASP (atelier 1)

| CARTE ID DE L'ASP | Réponse |
|---|---------|
| Nature de l'ouvrage (prise d'eau ou captage?) | |
| Système de régulation du canal (vanne, martellière...) Débit max (L/s) | |
| Linéaire (km) et état | |
| Périmètre irrigable (ha) | |
| Périmètre irrigué (ha) | |
| Nombre d'adhérents | |
| Nombre d'adhérents agriculteurs | |
| Répartition des volumes par usages (estimation) | |
| Volumes consommés (Brut et net m ³ /an) | |
| Méthode actuelle de mesure et ou d'estimation des volumes | |
| Mode de gestion de l'irrigation (tours d'eau, période...) | |
| Remarques | |



Figure 31 : Photo atelier 1 (secteur Réal Martin, le 08/07)

En plus, des dossiers personnalisés, d'autres supports cartographiques ont été mis à leur disposition : carte IGN et cartes au format A0 avec l'emplacement des canaux connus sur l'ensemble du territoire (réalisés à partir des données de CEREG ingénierie). Ainsi, les préleveurs pouvaient disposer d'une vision globale, échanger entre eux, nous apporter des indications sur d'autres zones que celle de leur ASP...

IV.B.3.b) Atelier 2 : Débat et mode de gestion des ASP



Figure 32 : Photos atelier n°2 (débat secteur Amont le 06/07 ; post-it des 3 secteurs disponibles en annexe 26)

La phrase suivante a été affichée : « La mise en place de l'OUGC aura des conséquences sur mon ASA/ASL/canal ». Il a été demandé à tous les participants d'écrire sur des post-it de couleurs différentes les conséquences positives dont ils imaginent que l'OUGC aurait sur leur canal et les conséquences négatives ou points de vigilance. Les résultats obtenus (post-it) sont disponibles en *annexe 27* et synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Résultats ateliers 2

| | « Positif » | « Négatif » |
|--------------|--|--|
| Amont | Peut permettre de relancer mon ASA actuellement en sommeil tout en favorisant une meilleure gestion de l'eau, ne voit rien de négatif pour le moment | |
| | Possibilité de discuter avec les dirigeants, compréhension des équipes | Quel sera le montant de la redevance ? Baisse drastique des volumes ? |
| | Possibilité de se fédérer | Souhaite d'autres contacts avec les organisateurs pour élaboration du cahier des charges |
| | Soutien technique, information sur la réglementation, aide à l'élaboration des dossiers notamment de subventions | Ne voit pas ce que l'OUGC va apporter de concret à son ASA, finalité du projet flou, taxe supplémentaire |
| | Possibilité de se fédérer | Aspect financier, attente du comité OUGC |
| | Fédérer des actions communes | Contraintes administratives et financières |
| | Mutualiser des moyens entre associations, plus d'informations sur les divers interlocuteurs, aide à la gestion de la qualité de l'eau ? | |
| Aval | Intérêt d'être groupé, meilleur équilibre entre tous les canaux | Coût plus élevés, rationnement de l'eau |
| | Gestion administrative unique, l'union fait la force | Crainte sur le droit d'eau |
| | Minoration taxe AE, structure de soutien, économies d'échelle, lissage des besoins | Législation |
| | Economies d'échelle, gestion quantitative partagée, exprimer les besoins de l'ASA | Cotisations, risque de perte de droits |

| | | |
|--------------------|---|--|
| Réal martin | Gestion des rôles, meilleure connaissance des volumes prélevés, une personne à qui se référer en cas de problème | |
| | Gestion collective des quantités, vision globale du Gapeau (notamment forages et autres irrigants), Recensement des irrigants | Recensement des irrigants difficile, droits en titre et sur titre à évaluer dans les droits et règlement de l'OUGC |
| | Très bien avec la CA83, la suite en discussion | |

IV.B.4) Synthèse des ateliers

Les objectifs d'information, de recensement et d'échanges ont été atteints, même si les canaux qui n'ont pas pu assister aux ateliers devront être recontactés afin de collecter leurs besoins et mettre à jour des données. Bien que des échanges aient eu lieu tout au long de la matinée (et notamment lorsque la démarche était présentée), l'atelier 2 a permis de faire un bilan des principales remarques. Dans l'ensemble, la mise en place de l'OUGC est comprise, compte-tenu des enjeux environnementaux. Les préleveurs considèrent qu'il est important de progresser dans la gestion et dans la connaissance des prélèvements sur le territoire tout en soulignant le fait que ce sera fastidieux. **L'intérêt écologique et le rôle des canaux dans la réalimentation des nappes ou encore la limitation du risque inondation a été rappelé.** Au travers de la mise en place de l'OUGC et d'une gestion globale/concertée de la ressource, les canaux voient une **opportunité de se fédérer et ainsi de remédier à des difficultés rencontrées** aujourd'hui : hétérogénéité dans les niveaux de structuration de connaissance de leur territoire et de la réglementation (ce sont « les limites du bénévolat »). Certains aspects indispensables à la bonne gestion du canal (suivi des adhérents, communication avec le trésor public, notaire, agence de l'eau...) sont trop complexes et chronophages pour être correctement appréhendés par leur gestionnaire. Ainsi, l'aide d'une « personne compétente » qui pourrait « y consacrer le temps nécessaire » est souhaitée. Plusieurs gestionnaires semblent un peu dépassés/mal informés et sont en attente d'éléments pour améliorer leur gestion, notamment au sein des secteurs amont et Réal Martin. Pourtant, un certain nombre d'adaptations (notamment réglementaires) initiées par la Fédération Hydraulique ont déjà été mises en place afin de faciliter la mise en conformité et la mesure des volumes prélevés (voir *annexe 28* « Arrêté d'octobre 2016 précisant les modalités de mesure pour les canaux <100l/s », en période de sécheresse : possibilité d'une fermeture hebdomadaire du canal au lieu de diminuer le débit de 20%, cahier de suivi hebdomadaire, etc...) mais il y a nécessité de poursuivre la sensibilisation (de tous les canaux) à ces dispositions. **Des redondances entre les informations nécessaires pour la déclaration annuelle faite à l'Agence de l'Eau et celles qui seront demandées dans le cadre de l'OUGC (infos demandées lors de l'atelier 1) ont été observées. Les gestionnaires ne souhaitent pas que la déclaration des volumes à l'OUGC vienne s'ajouter à la déclaration Agence de l'Eau.** Afin d'éviter les lourdeurs administratives, une clarification des données requises (nouvel atelier ?) ainsi que la mutualisation des informations/demandes entre l'Agence de l'eau et l'OUGC devraient être étudiées si nous souhaitons faciliter la gestion des canaux. En effet, **les préleveurs voient en cette mutualisation, la possibilité d'un soulagement administratif et même la réalisation d'économies d'échelles** (gestion d'un volume global, minoration de la taxe agence de l'eau, etc.). En revanche, il faut préciser que les situations sont très variables d'un canal à un autre (certains font leur déclaration, d'autres non, d'autres encore déclarent mais pas forcément de la bonne façon, tous ne sont pas adhérent à la FH83...). L'OUGC Gapeau étant financé en partie par l'Agence de l'eau, il s'agit bien d'une mesure concrète en faveur de la gestion quantitative. **Mais pour que l'adage « l'eau paie l'eau » prenne son sens auprès des préleveurs collectifs, il faudrait que l'OUGC apporte le soutien que les ASP espèrent. Enfin, la mise en place du CODIR, sa composition et l'élaboration du règlement intérieur est grandement attendue.**

Pour finir, des craintes spécifiques à chaque secteur ont également été émises. Au sein du secteur amont, certains préleveurs restent dubitatifs quant à la compatibilité entre l'OUGC et la disparité des situations entre les canaux (nombre d'adhérents, volumes prélevés, localisation, trésorerie, etc.). Un sentiment de «

persécution » du public (agricole) est apparu car selon eux, les prélèvements domestiques pourraient en réalité constituer une menace plus importante pour la ressource en eau du Gapeau. Des remarques similaires ont été émises lors des autres ateliers et plusieurs participants ont interrogé la cohérence de mesurer et de n'intégrer que les prélèvements >1000m³/an dans l'OUGC alors qu'on soupçonne bien qu'il y a énormément de prélèvements (pompages, forages...) inférieurs à 1000 m³/an sur le territoire. Concernant le secteur Gapeau aval, les inquiétudes principales des préleveurs étaient davantage portées sur la perte de leurs droits d'eau, la restriction des volumes (au profit de l'AEP) ainsi qu'une complexification des démarches administratives et réglementaires. Le secteur Réal Martin semblait percevoir la venue de l'OUGC comme une opportunité et une nécessité, néanmoins tous les préleveurs n'étaient pas présents.

V. BILAN ET SUITE DU PROJET

V.A) Fin de la phase de lancement, poursuite de la mise en place

La communication et les interventions menées auprès des préleveurs collectifs et individuels depuis le début de l'année 2020 étaient nécessaires à l'avancée du projet. En effet, nous disposons maintenant des éléments pour définir la Gouvernance de l'OUGC (les membres du CODIR) tout en ayant collecté et actualisé les besoins des structures collectives hydrauliques. Conformément au tableau *methodologique n°3* présenté en [partie III.C p.38](#), ces deux étapes permettront respectivement de clôturer la phase de lancement et d'avancer dans la phase de mise en place de l'OUGC.

V.A.1) Gouvernance

La phase de lancement va se clôturer par la constitution « officielle » du CODOR. En effet, il a été expliqué en [partie III.B.3 \(p.37\)](#) que ce comité d'orientation serait composé d'une entité « consultative », le COTECH (composé des partenaires du projet) et du CODIR qui doit représenter les préleveurs du territoire. Cette seconde entité possédera un réel pouvoir décisionnel sur le fonctionnement de l'OUGC (règlement intérieur, missions obligatoires et facultatives...) et la gestion des volumes agricoles, via la validation du plan de répartition.

Des attentes fortes, une ouverture à la discussion ainsi qu'un intérêt pour le système de gouvernance proposé sont globalement ressortis des rencontres avec les préleveurs collectifs lors des ateliers. Cependant, certains ont aussi souligné le fait qu'ils n'auraient pas de temps à consacrer à un nouveau « comité OUGC ». La FH83 se propose de représenter les irrigants collectifs au sein du CODIR, ce qui pourrait permettre de pallier le manque de temps des gestionnaires de canaux qui n'auraient alors pas besoin d'assister aux CODIR. En revanche, la collecte des informations lors de l'atelier 1, ainsi qu'une rencontre avec la FH83 post-atelier a montré que tous les préleveurs collectifs n'adhéraient pas à la fédération hydraulique. Nous avons également pu constater que les besoins et contraintes des ASP variaient d'une structure à l'autre, qu'ils étaient souvent fonction de leur taille, de leur localisation sur le territoire, du nombre et du type d'utilisateurs, de leur statut... et les membres de la FH83 sont globalement les gestionnaires les mieux structurés. Cependant, il est souhaitable que tous les types de préleveurs soient représentés. C'est pourquoi il est proposé que les représentants des préleveurs collectifs au sein du **CODIR soient constitués de la fédération hydraulique ainsi que d'un préleveur non adhérent à la FH83 par sous-secteur (Amont, Aval, Réal Martin)**. Ainsi, les préleveurs collectifs seraient représentés par 4 personnes physiques au sein du CODIR.

Choisir des représentants de préleveurs individuels au sein du territoire est plus délicat. En effet, l'enquête de recensement n'a pour le moment permis de distinguer qu'un faible nombre d'individus, puisqu'à ce jour, seulement 3 préleveurs seraient concernés. Pour les premiers CODIR et jusqu'à ce que le nombre d'adhérents soit suffisant, nous proposons donc de **convier les syndicats agricoles** (Fédération Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Jeunes Agriculteurs, Coordination rurales et

Confédération paysanne) **afin qu'ils représentent les agriculteurs préleveurs individuels au sein du CODIR**. Cette proposition sera faite aux partenaires lors du prochain COTECH et si elle est acceptée (il faudra décider du nombre de voix à accorder à chacun des représentants), elle sera validée officiellement lors du prochain bureau de la CA83 puis, les préleveurs concernés seront conviés au CODIR qui devrait avoir lieu en fin d'année 2020.

V.A.2) Actualisation des besoins

Compte-tenu des besoins émis par les structures hydrauliques, un travail post-atelier est en train d'être mené avec les partenaires. Ainsi, un Google-drive a été établi afin de partager les données communes et les documents utiles (compte-rendu de réunion, travaux complémentaires, données terrain, etc.). Durant l'été, des recherches supplémentaires ont notamment été faites sur **les droits d'eau** par la CA83 et la DDTM, puisqu'il s'agissait d'un point qui est souvent ressorti lors des ateliers. Une rencontre avec la FH83 a aussi été organisée. En effet, la plupart des ouvrages, de par leur ancienneté, sont détenteurs de « droits ancestraux » (droits fondés en titre ou droits fondés sur titre), qu'ils craignent de perdre avec la mise en place d'un OUGC sur le territoire. Ces rencontres ont permis de clarifier la situation.

Le deuxième point important est qu'une **mutualisation des déclarations Agence de l'Eau et OUGC** est souhaitée par les préleveurs. Cette opération sera facilitée par l'usage de l'outil de gestion GEST'EA®, évoqué en partie IV.A.4. Compte-tenu des remarques émises, notamment sur les difficultés rencontrées par les préleveurs pour effectuer leur déclaration à l'agence de l'eau (surfaces irriguées/irrigables, distinction des usages, etc.), il faudra réfléchir aux moyens disponibles pour faciliter la démarche.

La mise en place d'une animation agricole pourra être la solution (possibilité pour la CA83 de porter cette action dès 2021). En effet, une telle action permettra d'apporter le soutien demandé par les ASP tout en assurant la mise en place et l'animation de l'OUGC. Ainsi, elle facilitera la diffusion d'informations auprès de toutes les structures, ce qui permettra de lever les doutes en matière de réglementation et d'offrir la possibilité de les faire monter en compétence, dans les domaines où elles en expriment le besoin. Par exemple, des ateliers ou des permanences d'aide à l'élaboration de la déclaration annuelle des besoins en eau (OUGC/AE) pourrait être mis en place (au même titre que l'aide à la déclaration PAC). Elle offrira aussi la possibilité aux canaux de se fédérer et de s'organiser, ce qui est nécessaire pour établir une gestion globale et concertée de la ressource. Le fait de réunir les différents gestionnaires (ex : via des ateliers) facilite le partage des savoirs et des techniques ainsi que la circulation d'informations, ce qui favorisera l'émergence de projet ou de demandes communes (et augmentera leurs chances d'aboutir). Les gestionnaires bénéficieront aussi d'un accompagnement technique (mutualisation des demandes, mise en relation avec des professionnels, formations..) et financier (aide au montage de dossier pour l'obtention d'aides sur investissement, projets et subventions FEADER hydraulique agricole, mutualisation des demandes, etc.) pour améliorer l'état et la gestion de leurs canaux et les pratiques d'irrigation.

En parallèle, l'animation agricole s'avérera utile pour progresser sur les aspects « environnementaux » puisqu'elle permettra de poursuivre l'état des lieux des prélèvements en eau superficielles du secteur. En effet, la « mouvance » des situations des ASP a été mise en évidence lors de l'atelier n°1 (décalage entre les données collectées en 2013 et les données actuelles), tout comme l'existence de prises d'eau qui n'avaient pas été identifiées à l'époque de l'EVP. Ces résultats illustrent bien la nécessité de poursuivre le travail de mise à jour des données. Enfin, la restauration des canaux dégradés, l'aménagement des prises d'eau ou encore l'équipement en appareils de mesure (échelles limnimétriques), sont autant d'améliorations qui auraient des répercussions positives directes sur l'environnement et qui pourraient être envisagées. En effet au vu de la rusticité de la plupart des installations, une maîtrise des volumes prélevés n'est pas toujours possible. Une restitution de ces différents points sera faite à l'ensemble des partenaires lors du prochain COTECH et permettra de se coordonner sur les diverses thématiques. Un retour sera ensuite fait aux irrigants.

V.B Calendrier prévisionnel

Pour terminer, voici le calendrier prévisionnel qui va être présenté aux partenaires :

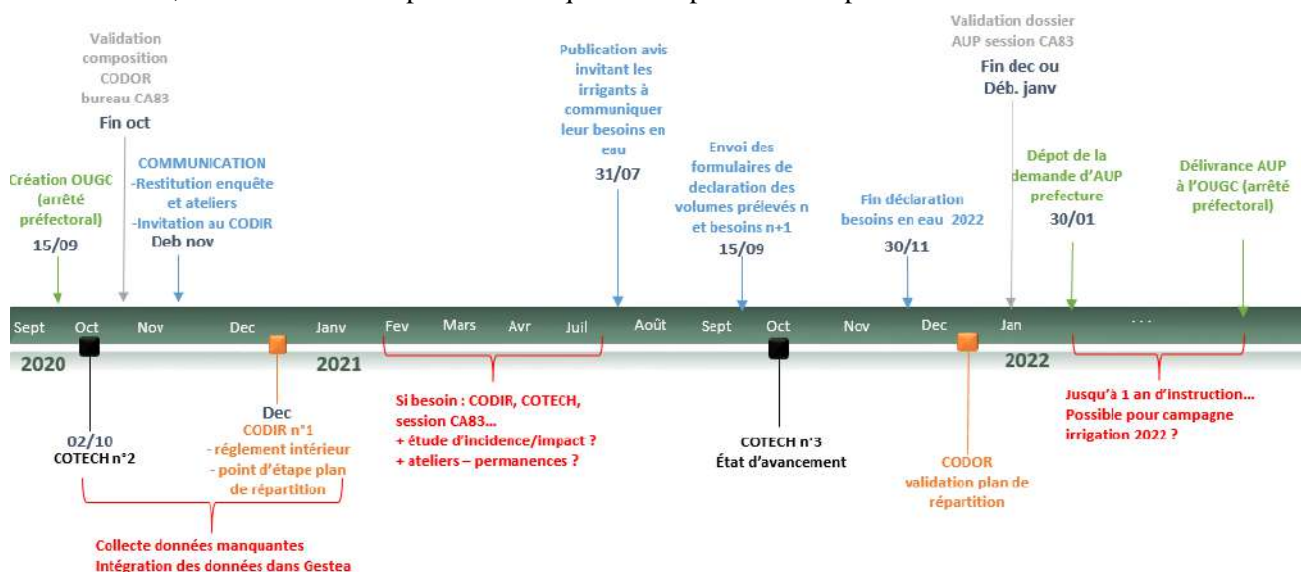


Figure 33 : Calendrier prévisionnel projet OUGC (dernier trimestre 2020 + année 2021)

VB.1) Dernier semestre 2020

Les étapes évoquées tout au long de la partie V figurent sur ce calendrier prévisionnel (*figure 34*) et sont réparties sur les 4 derniers mois de l'année 2020. Depuis le 15/09, la CA83 a été officiellement désignée Organisme Unique de Gestion Collective par la préfecture (copie de l'arrêté préfectoral en *annexe 29*). Le COTECH tant évoqué aura donc effectivement lieu le 2 octobre 2020. Il permettra de présenter les résultats et de proposer une suite au projet, et de discuter de divers points, notamment ceux marqués en rouge dans le calendrier (non détaillé dans ce rapport). Si la stratégie proposée est validée alors une nouvelle vague de communication à propos de l'OUGC sera lancée en novembre et la constitution du CODIR sera officialisée en « bureau » CA83. Enfin, l'organisation d'un premier CODIR est prévue avant la fin de l'année 2020.

V.B.2) Année 2021

Après l'actualisation des besoins, vient l'appel aux irrigants. Il commencera en juillet 2021 pour la campagne 2022, car des délais réglementaires sont à respecter (*voir dossier de candidature, p18 annexe 9*). Un pré-travail a déjà été fait avec le recensement des préleveurs individuels et collectifs, ce qui nous permet d'ores et déjà d'intégrer les données existantes à l'outil de gestion GEST'EA®, au 1^{er} semestre 2021. En effet, un entraînement à la manipulation de cet outil permettra de gagner du temps lors de la demande et de l'intégration des données officielles. D'autant qu'après avoir échangé avec d'autres OUGC déjà en place (OUGC Vaucluse, OUGC Nappe de Crau...), les délais sont extrêmement courts entre le moment de la clôture des besoins en eau (fin d'année) et le moment où il faut soumettre le plan de répartition (fin janvier). Ainsi, le 1^{er} semestre de l'année 2021 pourra permettre de tester les outils, de poursuivre la sensibilisation et le recensement des préleveurs, d'avancer sur le fonctionnement interne de l'OUGC (ex : missions complémentaires, règlement intérieur, etc.) et d'entreprendre l'animation agricole auprès des structures collectives.

Au deuxième semestre, il faudra mobiliser les instances nécessaires (COTECH, CODIR, session CA83) pour valider le fonctionnement interne de l'OUGC (si ça n'a pas encore été fait) ainsi que le plan de répartition. Ce dernier devra être soumis à la préfecture du Var avant le 31 janvier 2022. Dès réception de l'agrément et attribution de l'Autorisation Unique de prélèvement, les préleveurs seront notifiés du volume qui leur a été alloué (conformément au plan de répartition). La phase de mise en place de l'OUGC sera alors achevée.

CONCLUSION

A l'heure où la nécessité de fournir un effort commun pour répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux ne fait plus de doute, la mise en place d'une gestion collective et concertée de la ressource en eau fait sens pour les usagers.

En devenant Organisme Unique de Gestion Collective de l'ensemble des prélèvements agricoles du bassin versant du Gapeau, la Chambre d'Agriculture du Var s'engage aux côtés des irrigants pour préserver la ressource du territoire tout en pérennisant les usages. Si l'agriculture occupe aujourd'hui une place importante dans l'économie de la région du Gapeau, de nouvelles attentes visant à gagner en autonomie alimentaire reposent désormais sur elle et sur son potentiel en matière d'irrigation. Ce développement rural plébiscité par les divers acteurs et politiques territoriales est donc bien-sûr conditionné par la disponibilité de l'eau. Cependant, dans un contexte de changement climatique et sur un territoire déjà touché par le déficit quantitatif en période estivale, une augmentation des consommations n'est pas envisageable. En répartissant entre les usagers un volume d'eau fixe et exclusivement réservé à l'agriculture, la mise en place de l'OUGC permettra de sécuriser les productions tout en optimisant l'usage de la ressource.

Courant 2020, cette stratégie a donc été présentée aux préleveurs concernés. La démarche est comprise d'autant plus qu'elle représente l'opportunité pour les ASP, préleveurs agricoles majoritaires sur le bassin versant, de remédier aux problèmes de gestion qu'ils rencontrent actuellement. En effet, ces structures d'irrigation gravitaires souffrent aujourd'hui de leur manque de visibilité auprès du grand public couplé à la complexité des textes juridiques qui les encadrent. En résulte une mauvaise compréhension de leur rôle auprès des usagers et adhérents des canaux, une gestion et un entretien parfois laissés à l'abandon. Cette situation se fait bien souvent au détriment de l'environnement et des utilisateurs. La gestion collective permettra donc aux gestionnaires d'échanger, de s'organiser et d'uniformiser leurs pratiques, dans le but de valoriser les canaux en faveur d'une gestion de l'eau plus durable.

Pour parvenir à ces objectifs, un suivi des structures ainsi qu'un accompagnement technique et administratif de la part de l'OUGC est indispensable. Ainsi, en plus de ses missions obligatoires et communes à tous les OUGC, la CA83 devra proposer une animation agricole aux irrigants. Les préleveurs individuels ne devront pas être oubliés. Le territoire est marqué par un retard en matière de conformité réglementaire des prélèvements dans le milieu naturel, ce qui complexifie la mise en place d'une gestion de l'eau cohérente. Il est important de poursuivre le recensement et la sensibilisation initiée dans le cadre du projet, afin de gagner la confiance des préleveurs et d'ancrer l'OUGC au sein du territoire. L'existence et le fonctionnement d'un tel outil, permettra de progresser dans l'identification des pressions exercées sur la ressource et à l'avenir, de les limiter.

Néanmoins, afin d'aller au bout de la logique initiée sur le territoire, par souci de cohérence mais aussi d'efficacité dans la gestion d'une ressource « de bien commun », il serait souhaitable qu'une approche similaire pour les prélèvements domestiques soit conduite. La CA83 n'est pas légitime pour endosser ce rôle mais les impacts de ces prélèvements sur la ressource sont eux aussi très mal estimés à ce jour, bien qu'ils soient pourtant soumis à réglementation.

En effet, le projet OUGC Gapeau ayant débuté en janvier 2020, la phase de lancement s'achève et sa mise en œuvre est en cours. Pour le moment une restriction des volumes d'eau n'est pas prévue mais la mission suivante de l'OUGC sera de définir dans son règlement intérieur, les critères de priorisation des usages en situation de déficit hydrique.

Il faudra alors être en mesure de distinguer les usages prioritaires (ex : l'alimentation en eau potable, l'agriculture, les productions vulnérables...) de ceux qui ne le sont pas (piscines, jardins de particulier, prélèvements non déclarés...). En effet une restriction sans distinction ou pire, qui se concentrerait uniquement sur les prélèvements identifiés à ce jour (c'est-à-dire ceux des préleveurs agricoles, qui font confiance à l'OUGC en adhérant à la démarche) risque de générer des incompréhensions, des conflits et d'engendrer une perte d'efficacité de l'outil.

Bibliographie

- (Kergomard, 2009)** Kergomard C., 2009. Changement climatique : des causes physiques à la géographie des risques. *Regards croisés sur l'économie*, n°6.2, 33–44. Disponible sur internet : <https://doi.org/10.3917/rce.006.0033> [consulté le 1/08/2020].
- (Giry, 2013)** Giry E., 2013. L'irrigation : enjeu pour l'agriculture et prise en compte dans la Politique agricole commune. *Sciences Eaux & Territoires*, n°11.2, 6 Disponible sur internet : <https://doi.org/10.3917/set.011.0006> [consulté le 1/08/2020].
- (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 2020)** Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 2020. *PAC : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*. Disponible sur internet <<https://agriculture.gouv.fr/pac-fonds-europeen-agricole-pour-le-developpement-rural-feader>> [consulté le 25/09/2020].
- (Menet et al., 2018)** Menet L., Leplay S., Deniel E., Naugès C., 2018. *Économiser l'eau pour l'irrigation par les changements de pratiques agricoles : analyse comparée de politiques publiques et pistes d'amélioration en France (Synthèse du rapport d'étude)*. n°15.14, Oréade Brèche, 26p.
- (Ministère de la transition écologique, 2020)** Ministère de la transition écologique, 2020. *Gestion de l'eau en France*. Disponible sur internet : <<https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-leau-en-france>> [consulté le 05/04/2020].
- (SMBVG, 2019a)** Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, 2019. Atlas Du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de La Ressource (SAGE du Gapeau), Bassin versant du Gapeau : CLE, 77p.
- (SMBVG, 2019b)** Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau, 2019. Schéma d'Aménagement de Gestion Des Eaux Du Bassin Versant Du Gapeau, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (SAGE du Gapeau), Bassin versant du Gapeau : CLE, 508p.
- (Météo France, 2020a)** Météo France, 2020. Fiche climatologique : Collobrières 83 - Statistiques 1981 - 2010 et Records, 2p. Disponible sur internet : <<https://donneespubliques.meteofrance.fr>> [consulté le 06/08/2020].
- (Météo France, 2020b)** Météo France, 2020 Fiche climatologique : Hyères 83 - Statistiques 1981 - 2010 et Records, 2020, 2p. Disponible sur internet : <<https://donneespubliques.meteofrance.fr>> [consulté le 06/08/2020].
- (Météo France, 2020c)** Météo France, 2020 Fiche climatologique : Le Luc 83 - Statistiques 1981–2010 et records, 2p. Disponible sur internet : <<https://donneespubliques.meteofrance.fr>> [consulté le 06/08/2020].
- (Moulin et Gourcy, 2006)** M. Moulin et L. Gourcy, 2006. *Plaines du Bas-Gapeau et de l'Eygoutier (département du Var) : Contribution à la détermination de l'origine des contaminations nitratées des eaux souterraines par l'approche hydrochimique*, BRGM/RP-54515-F. 103p.
- (Bellot, 2014)** Bellot, 2014. *Identification et préservation des ressources majeures en eau souterraine pour l'AEP, Lot n°4 Etude des alluvions du Gapeau et des alluvions et formations du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier*, n°FL34.D.0038. Rivage Environnement, 64p.
- (Fenard, 2016)** Fenard, 2016. *Diagnostic hydrogéologique du bassin versant du Gapeau*, BRL Ingénierie et Hydrophis, 45p.
- (Egis, 2018)** Egis, 2018. *Etudes hydraulique et hydrogéomorphologique sur le bassin versant du fleuve Gapeau et du Roubaud*, Montpellier : Egis Eau, 277 p.
- (Lindenia, 2015)** Lindénia, 2015. *Élaboration d'un programme de travaux de restauration, d'entretien et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents, Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic*. n°1501-1B, 111p.
- (G2C environnement et SEPIA conseils, 2016)** G2C environnement et SEPIA Conseils, 2016. *SDAGE 2016-2020 : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée*, Comité de bassin Rhône Méditerranée, 512p.
- (SAFEGE, 2011)** SAFEGE, 2011. *Détermination Des Volumes Maximums Préléables, Phase 1 à 4 (Hors Volet Agricole)*, MD00418. SMBVG, 169p.

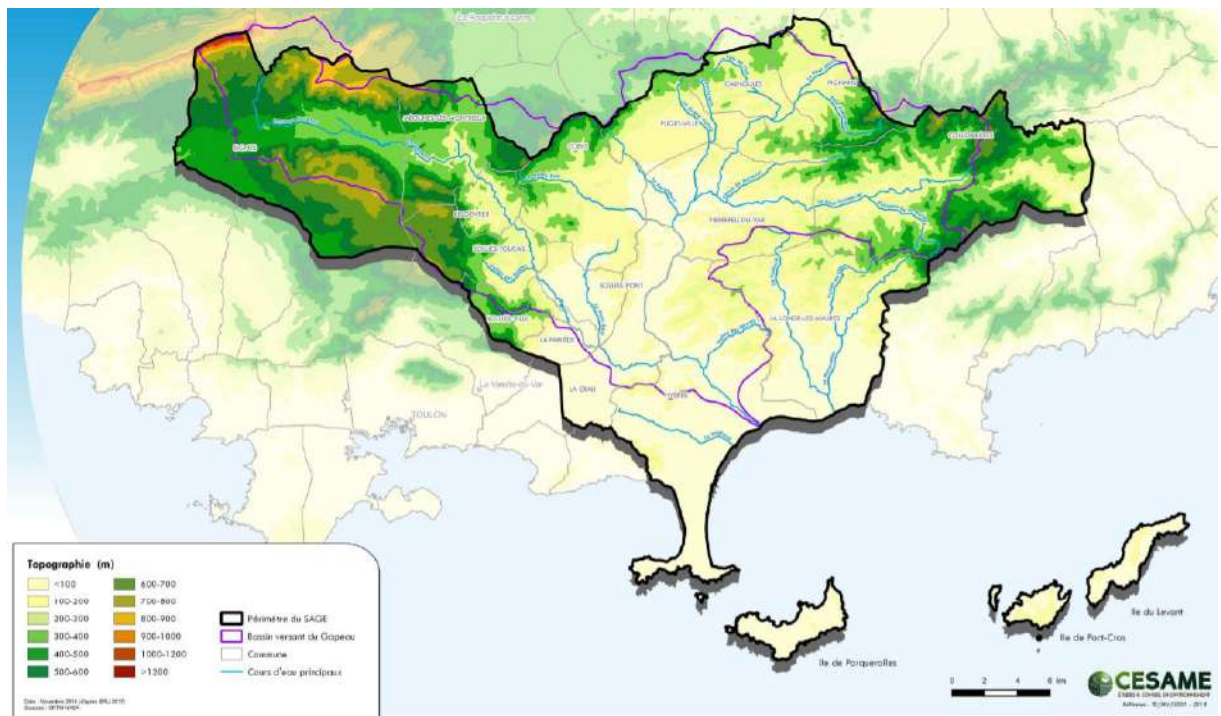
- (CEREG, 2014)** CEREG Ingénierie, 2014. *Etude de Détermination Des Volumes Maximums Prélevables : Etude Du Volet Agricole (Phase 2)*, M13014. CA83, 135p.
- (BRLi, 2016)** BRL Ingénierie, 2016. *Etude pour l'élaboration du SAGE du bassin versant du Gapeau – Finalisation de l'étude des volumes prélevables (eaux de surfaces)*, 800484. SMBVG, 61p.
- (Agreste, 2018)** Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 2018. *Agreste PACA, mémento de la statistique agricole de la forêt et des industries agroalimentaires*. 40p.
- (Ode, 2020)** William Ode, 2020. *La Route des Vins de Provence : chaque chemin est une rencontre, La Route des Vins de Provence*. Disponible sur internet : <<https://www.routedesvinsdeprovence.com/>> [consulté le 13/09/2020].
- (Georges, 2020)** Véronique Georges, 2020. Créer Les Conditions Du “Cultivé Local”, *Var-matin, Fréhus/St Raphaël, 18 mai 2020*, 1p. Disponible sur internet : <<https://www.varmatin.com/>> [consulté le 10/09/2020].
- (Jaquet, 2012)** Jaquet B., 2012. *Les Routes de l'eau Dans Le Var, Du Lau Eds*. 464p.
- (Aspe et al., 2014)** Chantal Aspe, André Gilles, and Marie Jacqué, 2014. *Analyse socio-environnementale des canaux d'irrigation en Durance. Des outils d'ajustement aux effets du changement climatique sur la variation des ressources en eau*, Revue d'Études en Agriculture et Environnement, INRA Editions, n°95.02, pp 151–76.
- (SCP, 2019)** SCP, 2019. *Plaquette SCP : Aménagement hydraulique du secteur de Cuers-Pierrefeu. Aix en provence : Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale*, 2p.
- (Métropole Toulon Provence Méditerranée, 2020)** Métropole Toulon Provence Méditerranée, 2020 *Nouvelle Étape Dans Le Projet Alimentaire Territorial TPM | Métropole Toulon Provence Méditerranée*. Disponible sur internet : <<https://miniweb.metropletpm.fr/actualites/nouvelle-etape-projet-alimentaire-territorial-tpm>> [consulté le 23/09/2020].
- (CA83, 2020a)** Chambre d'agriculture, 2020. *Zone de Répartition des Eaux*, Disponible sur internet : <<http://www.agriculture-gapeau.fr/reglementation/zone-de-repartition-des-eaux/>> [consulté le 25/09/2020].
- (DDTM, 2020)** DDTM, 2020. *Sécheresse - Vigilance pour l'ensemble du Var Alerte renforcée sur le bassin versant amont du Béarn*. Disponible sur internet : <<http://www.var.gouv.fr/secheresse-vigilance-pour-l-ensemble-du-var-.alerte-a8690.html>> [consulté le 14/09/2020].
- (Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, 2007)** Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, 2007. *Circulaire ASP 11 juillet 2007*. Consultable sur internet : www.legifrance.gouv.fr [consultée le 29/07/2020].
- (Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, 2004)** Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, 2004. *Ordonnance N° 2004-632 Du 1 Juillet 2004 Relative Aux Associations Syndicales de Propriétaires*. Consultable sur internet : www.legifrance.gouv.fr [consultée le 29/07/2020].
- (Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, 2006)** Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, 2006. *Décret N°2006-504 Du 3 Mai 2006 Portant Application de l'ordonnance N° 2004-632 Du 1er Juillet 2004 Relative Aux Associations Syndicales de Propriétaires*. Disponible sur internet : www.legifrance.gouv.fr [consultée le 29/07/2020].
- (Direction de l'information légale et administrative, 2020)** Direction de l'information légale et administrative, 2020. *Associations Syndicales de Propriétaires – Associations, 2020*. Disponible sur internet : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1319> [consulté le 2/08/2020].
- (CA83, 2020b)** Chambre d'agriculture, 2020. *Calendrier 2020 de mise en œuvre*. Disponible sur internet : <<http://www.agriculture-gapeau.fr/ougc/calendrier-2020-de-mise-en-oeuvre/>> [consulté le 2/08/2020].
- (CA13, 2018a)** Chambre d'agriculture, 2018. *Périmètre OUGC*. Disponible sur internet : <<http://www.ougc13.fr/presentation/perimetre/>> [consulté le 21/09/2020].

Table des Annexes

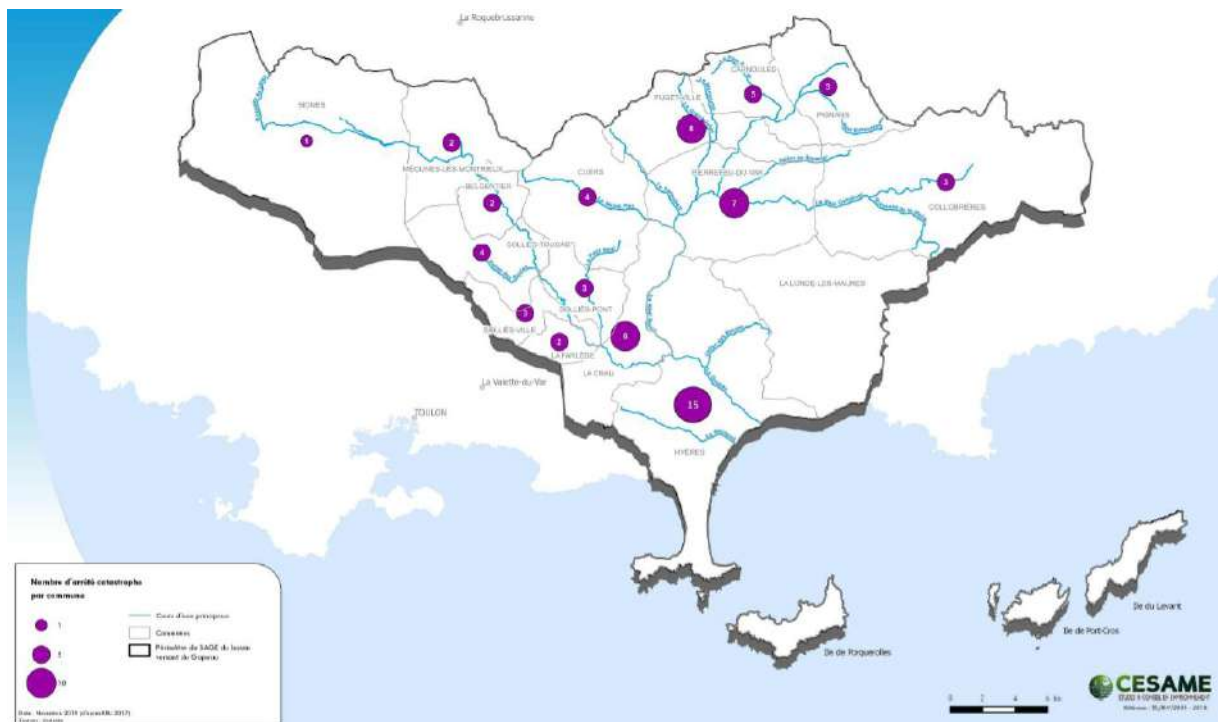
| | |
|---|-----|
| Annexe 1: « Topographie du territoire du SAGE » carte 8, Atlas SAGE Gapeau (SMBVG, 2019a) | 59 |
| Annexe 2: « Nombre d'arrêté catastrophe naturelle inondation par commune depuis 1982 » carte 9, Atlas SAGE Gapeau (SMBVG, 2019a)..... | 59 |
| Annexe 3: « Les 9 orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021 et les questions importantes sur lesquelles elles s'appuient » p.31 (Comité de bassin, 2016) | 60 |
| Annexe 4: Extrait de l'arrêté préfectoral départemental du 20 février 2019, portant prorogation de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant du Gapeau, et du mandat des membres..... | 61 |
| Annexe 5: Objectifs et directives définis pour répondre à l'Enjeu 1 « équilibre des ressources en eau pour satisfaire les usages et le bon fonctionnement des systèmes aquatiques » p .178 PGRE du Gapeau, SAGE du Gapeau (SMBVG, 2019b)..... | 62 |
| Annexe 6: Plan du réseau de la SCP (SCP, 2008)..... | 63 |
| Annexe 7 : Correspondance cantons et communes concernées par la ZRE | 63 |
| Annexe 8: Arrêté préfectoral du 31 mai 2010, précisant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux « Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau »..... | 64 |
| Annexe 9: Dossier de candidature Chambre d'Agriculture du Var, pour être désignée « Organisme Unique de Gestion Collective» sur le territoire du Gapeau (CA83, 2019)..... | 68 |
| Annexe 10: Graphique synthétique de la répartition des prélèvements mensuels effectués sur le bassin versant du Gapeau, en fonction des usages (BRLi, 2016)..... | 73 |
| Annexe 11: Tronçon hydrographiques déterminés par la SAFEGE et Débits reconstitués calculés pour chaque secteur (SAFEGE, 2007)..... | 74 |
| Annexe 12: Dispositions D.1.10 « Mettre en place et animer un OUGC » p.218-219 du SAGE du Gapeau (SMBVG, 2019b) | 75 |
| Annexe 13: Extrait des objectifs de la Fédération Hydraulique (Titre III, p4 : Objets de la fédération) ... | 76 |
| Annexe 14: Diagramme de Gantt du projet OUGC Gapeau | 77 |
| Annexe 15: Enquête de recensement des préleveurs individuels | 78 |
| Annexe 16: Courrier d'information/explication joint à l'enquête de recensement | 80 |
| Annexe 17: 20-12 - Encart « en pays varois » publication candidature CA83..... | 83 |
| Annexe 18: 29-05 - 1er article d'information sur l'OUGC Gapeau..... | 84 |
| Annexe 19: 29-04 - Site du Gapeau, 1 rubrique et 2 articles sur l'OUGC (www.agriculture-gapeau.fr) .. | 85 |
| Annexe 20: 11-05 - Flash Info Lancement enquête de recensement + Publication Mag'Agri mai 2020 .. | 86 |
| Annexe 21: 25-06 - Nouveaux articles site Gapeau (Calendrier, stratégie, FAQ) | 87 |
| Annexe 22: 25-06 - Invitation permanences (événement Facebook, articles site CA83 et site Gapeau)... | 88 |
| Annexe 23: Grille de dépouillement enquête de recensement (01/09)..... | 88 |
| Annexe 24 : Prélèvements individuels à intégrer dans le futur plan de répartition..... | 98 |
| Annexe 25: Liste des ASP identifiées sur le Bassin Versant du Gapeau | 99 |
| Annexe 26: Ordre du jour des ateliers d'information/concertation | 100 |
| Annexe 27: Résultats (post-it) de l'atelier n°2 | 101 |
| Annexe 28 : Arrêté préfectoral modalités de mesure volumes prélevés par canaux <100l/s | 104 |
| Annexe 29: Arrêté préfectoral désignation officielle CA83 en tant qu'OUGC Gapeau | 107 |

ANNEXES

Annexe 1: « Topographie du territoire du SAGE » carte 8, Atlas SAGE Gapeau (SMBVG, 2019a)



Annexe 2: « Nombre d'arrêt catastrophe naturelle inondation par commune depuis 1982 » carte 9, Atlas SAGE Gapeau (SMBVG, 2019a)



Annexe 3: « Les 9 orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021 et les questions importantes sur lesquelles elles s'appuient » p.31 (Comité de bassin, 2016)

| QUESTIONS IMPORTANTES (QI) | | ORIENTATIONS FONDAMENTALES | | | | | | | | |
|----------------------------|---|-------------------------------------|------------|-----------------|-------------------------------|---|-----------------------------|--|-----------------------|-------------------------|
| | | OF 0 | OF 1 | OF 2 | OF 3 | OF 4 | OF 5 | OF 6 | OF 7 | OF 8 |
| | | Adaptation au changement climatique | Prévention | Non-dégradation | Enjeux économiques et sociaux | Gestion locale et aménagement du territoire | Lutte contre les pollutions | Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides | Equilibre quantitatif | Gestion des inondations |
| QI 1 | Eau et changement climatique | | | | | | | | | |
| QI 2 | État physique et biologique des milieux aquatiques | | | | | | | | | |
| QI 3 | Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement | | | | | | | | | |
| QI 4 | Lutte contre les pollutions | | | | | | | | | |
| QI 5 | Risque d'inondation | | | | | | | | | |
| QI 6 | Mer Méditerranée | | | | | | | | | |
| QI 7 | Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau | | | | | | | | | |

Annexe 4: Extrait de l'arrêté préfectoral départemental du 20 février 2019, portant prorogation de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant du Gapeau, et du mandat des membres

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau est fixée comme suit :

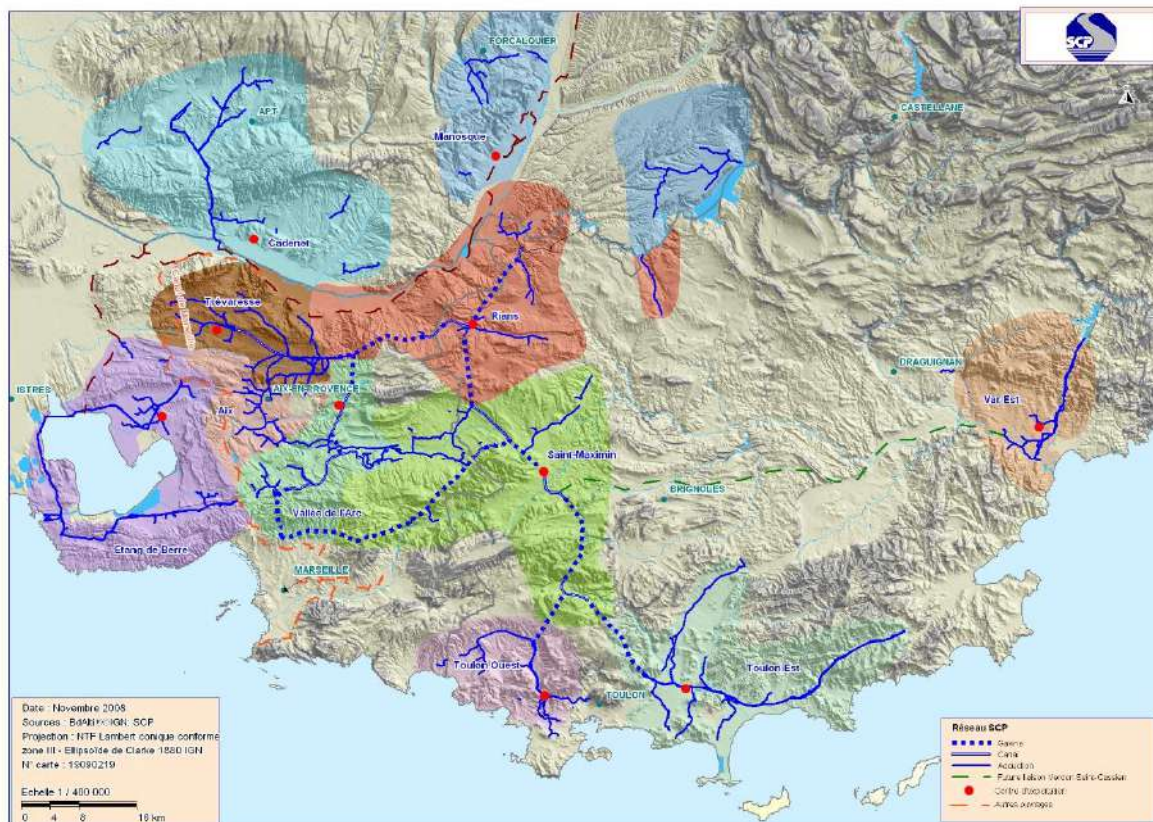
A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19) :

| | |
|---|-------------------------------|
| Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur | Monsieur François de CANSON |
| Conseil Départemental du Var | Monsieur BRUNO AYCARD |
| Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau | Monsieur Gérard PUVEREL |
| Commune de Belgentier | Monsieur Roger ANOT |
| Commune de Carnoules | Monsieur Claude ARIELLO |
| Commune de Collobrières | Monsieur Michel ARMANDI |
| Commune de La Crau | Madame Catherine DURAND |
| Commune de Cuers | Monsieur Alain RIZO |
| Commune de La Farlède | Monsieur Gérard PUVEREL |
| Commune de Hyères-les-Palmiers | Madame Isabelle MONFORT |
| Commune de Méounes-les-Montrieux | Monsieur Joël PERENON |
| Commune de Pierrefeu-du-Var | Monsieur Patrick MARTINELLI |
| Commune de Pignans | Monsieur Didier MIELLE |
| Commune de Puget-Ville | Monsieur Paul PELLEGRINO |
| Commune de Signes | Monsieur Joseph FABRIS |
| Commune de Solliès-Pont | Monsieur Philippe LAURERI |
| Commune de Solliès-Toucas | Monsieur Michel ROSTIN-MAGNIN |
| Commune de Solliès-Ville | Madame Laura DELPIANO |
| Commune de La Londe-les-Maures | Monsieur François de CANSON |

Annexe 5: Objectifs et directives définis pour répondre à l'Enjeu 1 « équilibre des ressources en eau pour satisfaire les usages et le bon fonctionnement des systèmes aquatiques » p .178 PGRE du Gapeau, SAGE du Gapeau (SMBVG, 2019b)

| Enjeu 1 : L'équilibre des ressources en eau pour satisfaire les usages et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques | | |
|---|---|---|
| Objectif général : Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socioéconomique et le respect des milieux aquatiques | | |
| Objectifs opérationnels | Dispositions | Page |
| Réduire/limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles | D.1.1. Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau | 191 |
| | D.1.2. Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eau superficielles | 194 |
| | D.1.3. Améliorer l'état et la gestion des canaux d'irrigation | 197 |
| Préserver les ressources stratégiques | D.1.4. Gérer durablement la nappe alluviale du Gapeau | 200 |
| | D.1.5. Identifier et préserver les ressources stratégiques | 203 |
| Sécuriser l'approvisionnement en eau du territoire | D.1.6. Élaborer un schéma de sécurisation de l'AEP | 207 |
| | D.1.7. Diversifier et optimiser la gestion des ressources pour l'AEP | 209 |
| | D.1.8 Diversifier les ressources mobilisées pour l'irrigation | 212 |
| Mettre en place une gestion durable et concertée des ressources en eau | D.1.9. Organiser la gestion collective et concertée des ressources | 215 |
| | D.1.10. Créer et animer un OUGC | 218 |
| | D.1.11. Adapter le plan cadre sécheresse | 220 |
| | D.1.12. Caractériser les prélèvements domestiques | 223 |
| Améliorer les connaissances sur les ressources et les prélèvements | D.1.13. Poursuivre/renforcer et valoriser le suivi quantitatif des ressources et des prélèvements | 224 Erreur Signet non défini. |
| | D.1.14. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau souterraines | 228 |
| Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles | D.1.15. Poursuivre l'amélioration et l'équipement des réseaux d'eau potable | 232 |
| | D.1.16. Accompagner l'amélioration des pratiques d'irrigation | 234 |
| | D.1.17. Réaliser des économies (AEP) | 236 |
| Sensibiliser l'ensemble des acteurs et usagers | D.1.18 Mettre en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation adaptée | 239 |

Annexe 6: Plan du réseau de la SCP (SCP, 2008)



Annexe 7 : Correspondance cantons et communes concernées par la ZRE

| Canton Varois | Communes appartenant à la ZRE |
|------------------|--|
| SOLLIES-PONT | Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, Belgentier, la Farlèdes |
| LA CRAU | La Crau, La Londes-les-Maures |
| CUERS | Cuers, Pierrefeu-du-Var, Puget-ville |
| COLLOBRIERES | Collobrières |
| LA ROQUEBRUSSANE | Méounes-les-Montrieux |
| HYERES | Hyères, la Crau, la Londes les Maures |
| LE BEAUSSET | Signes |

Annexe 8: Arrêté préfectoral du 31 mai 2010, précisant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux « Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau »



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ en date du 31 MAI 2010
précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux
« Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau »

LE PRÉFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.212-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

VU les articles R.214-6 à R.214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 du Préfet de région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var en date du 8 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui concernent la ZRE ;

CONSIDERANT le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 20 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du Gapeau est placé en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) susvisé.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant du Gapeau soit la masse d'eau code LP 16 04 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

| |
|-----------------------|
| BELGENTIER |
| CARNOULES |
| COLLOBRIÈRES |
| LA CRAU |
| CUERS |
| LA FARLÈDE |
| HYÈRES |
| MÉOUNES-LES-MONTRIEUX |
| PIERREFEU |
| PIGNANS |
| PUGET-VILLE |
| SIGNES |
| SOLLIÈS-PONT |
| SOLLIÈS-TOUCAS |
| SOLLIÈS-VILLE |

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située sur la masse d'eau souterraine code FR D0 343 « Alluvions du Gapeau » définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

| |
|---------------------|
| CARNOULES |
| LA CRAU |
| CUERS |
| LA FARLÈDE |
| LA LONDE-LES-MAURES |
| HYÈRES |
| PIERREFEU |
| PUGET-VILLE |
| SOLLIÈS-PONT |
| SOLLIÈS-VILLE |

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale du Gapeau, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Var dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), les Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Associations Syndicales d'Hydraulique Collective 83, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Gapeau ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Syndicales d'Hydraulique Collective 83.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES



CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

11 Rue Pierre Clément,
CS 40203
83300 DRAGUIGNAN

DOSSIER DE CANDIDATURE

pour être désignée

« **O**rganisme **U**nique de **G**estion **C**ollective des prélèvements d'eau
à usage agricole »

sur le périmètre :

- De l'ensemble du Bassin versant du Gapeau incluant les sous bassins du Gapeau ainsi que du Réal Martin (prélèvements superficiels)
- De la nappe alluviale de la basse vallée Gapeau (prélèvements superficiels et souterrains)

12 décembre 2019

au maximum à la fin du premier semestre 2020) seront mises en place d'ici la fin de l'année 2020, sous forme de groupes de travail, pour élaborer le dossier de demande d'AUP et le règlement intérieur.

Afin d'assurer la représentativité des irrigants sur l'ensemble du périmètre, la CA83 proposera la mise en place des instances telles que définies ci-après :

A. Le Comité D'Orientation (CODOR)

Il s'agit d'une instance de consultation, de concertation et d'orientation des propositions avant validation par la Session ou Bureau de Chambre d'Agriculture et le préfet. Sera sollicité pour l'ensemble des décisions d'importance propres à la gestion de l'eau pour l'irrigation sur le périmètre définis.

- Veille au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC ;
- Proposition de missions complémentaires ;
- Etre informé des conclusions d'études engagées par l'OUGC ;
- Elaboration du règlement intérieur et de ses modifications
- Proposition de modifications de la composition du CODOR
- Délibérer sur la participation financière des préleveurs irrigants, les modalités d'acquittement et les dates d'exigibilité.

Nous proposons qu'il soit composé des membres suivants :

- 1 - Représentants* des préleveurs collectifs (ASA/ASL)
- 2 -La Fédération hydraulique du var
- 3 -Représentants* de préleveurs individuels
- 4 -La Chambre d'Agriculture du Var
- 5 -DDTM
- 6 -DREAL
- 7 -Agence de l'eau
- 8 -La CLE
- 9 -Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau
- 10 -La Région sud PACA
- 11 -Les Intercommunalités

**Les représentants pourront être préalablement élus au sein des comités d'irrigants.*

Cette proposition de composition du CODOR est large dans la mesure où la volonté est d'inclure le maximum d'acteurs à une gestion concertée efficace de la ressource eau. Cependant, le pouvoir décisionnaire reviendra aux préleveurs en tant qu'acteurs directement concernés par la répartition des eaux. De ce fait, il est proposé que les catégories 5 à 11 contribuent aux décisions du CODOR

de façon consultative (expertise). Cette disposition ne remet aucunement en question l'implication de ces acteurs au sein du CODOR, ni l'importance de leur rôle dans la mise en place de l'OUGC (élaboration du règlement, des critères...). La composition de ce CODOR sera validée en bureau de Chambre d'Agriculture au 1^{er} semestre 2020.

Ce comité d'orientation-se réunira à minima une fois par an, afin de valider le plan de répartition de la campagne d'irrigation à venir ainsi que la synthèse annuelle de la campagne précédente.

B. Les Comités d'irrigants

Leur rôle est d'alimenter les décisions du comité d'orientation :

- élaborer le plan de répartition annuel,
- examiner les nouvelles demandes,
- proposer des systèmes de gestion en période d'étiage,
- faire le relais avec les agriculteurs irrigants du secteur,
- examiner les réclamations et proposer des solutions,
- donner un avis sur tout nouveau point de prélèvement.

3 Comités d'irrigants sont envisagés :

- Le Comité d'irrigant du sous-bassin versant Gapeau Nord (Amont de Soliès-Pont)
- Le comité d'irrigation du sous-bassin versant Gapeau Sud + Nappe alluviale
- Le comité d'irrigation Réal-Martin

Ces comités envisagés seront composés uniquement de préleveurs irrigants individuels et collectifs et d'organisations des filières agricoles (responsables professionnels agricoles et / ou de structures d'irrigation ou leurs représentants).

Ces comités se réuniront, sous forme d'ateliers animés par la CA83, autant que de besoin, et au minimum une fois par an, de préférence avant chaque Comité D'Orientation.

La composition du CODOR et des Comités d'irrigants pourra évoluer en fonction des nouvelles demandes d'adhésion. Toute modification de composition sera soumise à validation du bureau de la Chambre d'Agriculture.

Les modalités de prise de décision au sein de ces instances seront définies d'ici fin 2020.

B. Procédure de désignation

Tableau 4 : déroulement de la procédure de désignation

| Etapes | Délai légal | Echéances |
|--|--|-------------------------------|
| Envoi du dossier de candidature au Préfet | 6 mois maximum pour désigner | Décembre 2019 |
| Publicité de la candidature (journal officiel + affichage mairie) | | Décembre 2019 |
| Consultation des organismes publics associés et de la CLE du SAGE Gapeau | Consultation 2 mois ; à défaut favorable | Janvier 2020 |
| Consultation du public | Registre en préfecture, durant 1 mois | Janvier 2020 |
| Proposition de règlement intérieur | | 1 ^{er} semestre 2020 |
| Désignation officielle (ou rejet de la candidature) | 6 mois maximum | 1 ^{er} semestre 2020 |

C. Autorisation des prélèvements post dépôt AUP

Tableau 5 : Déroulement procédure d'obtention de l'AUP

| Etapes | Délai légal |
|--|--------------------|
| Dépôt du dossier de demande AUP | 0 |
| Enquête publique | +7mois |
| Avis CODERST | +1mois |
| Homologation du plan par le Préfet | +3mois |
| Attribution du volume unique | +1mois |
| Information individuelle par le Préfet (volume et modalités) | |
| Gestion effective par l'OU | +10 mois à 12 mois |

XI. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'OUGC 83

Tableau 6 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'OUGC

| Etapes | Délai légal |
|---|--|
| Publication d'un avis invitant les irrigants à faire connaître leurs besoins de prélèvement | 31 juillet année n pour besoins n+1 |
| Envoi des formulaires de déclaration volumes prélevés n et besoins n+1 | 15 septembre n (délai de réponse au 30 novembre n) |
| Déclaration des prélèvements n et demande n+1 | 15 septembre n au 30 novembre n. relances le 5 novembre n |
| Préparation plan répartition année n+1 | 1er décembre n |
| Validation du plan n+1 par le COmité D'ORientation | Décembre n |
| Validation du plan n+1 par le COmité D'ORientation | Décembre n |
| Préparation du compte-rendu annuel n | Décembre n - Janvier n+1 |
| Validation CODOR / envoi au Préfet (délais légal : avant le 31 janvier n+1) | 30 janvier n+1 |
| Appel à cotisation pour l'année n | Février n+1 |
| Homologation du plan de répartition n+1 | Mars n+1 |
| Attribution des volumes prélevables n+1 | Avril n+1 |
| Réunions Comité D'ORientation et / ou Comités d'irrigants | Nombre variable de juin à septembre, organisation fonction des besoins |

Figure 8 : Prélèvements bruts mensuels par usage sur le bassin versant du Gapeau

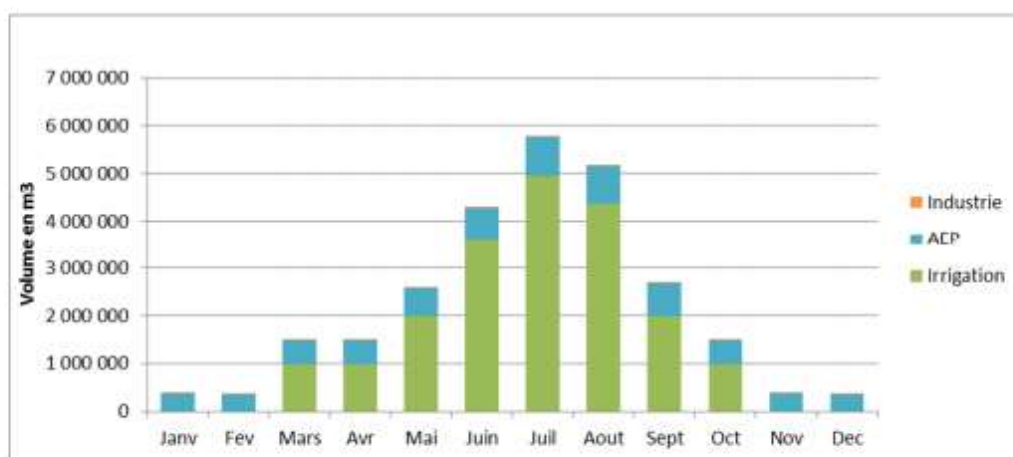
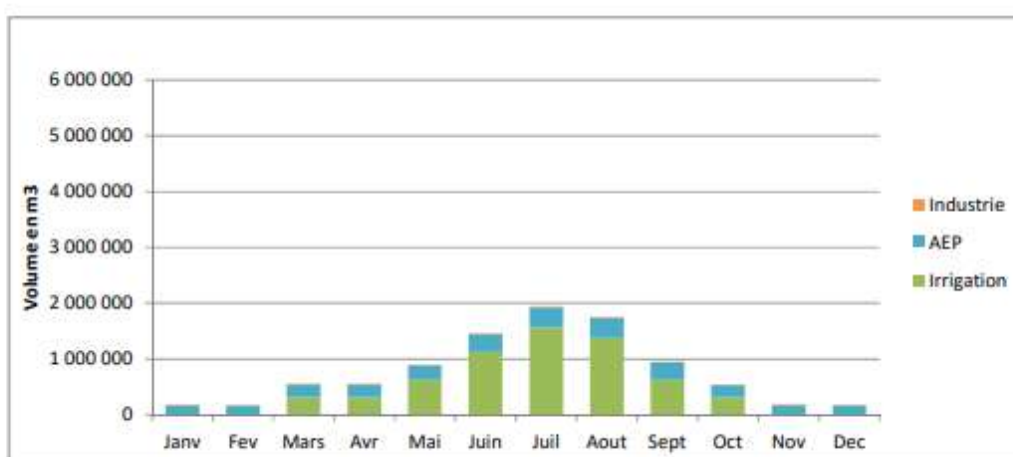


Figure 9 : Prélèvements nets mensuels par usages sur le bassin versant du Gapeau



REPARTITION DES PRELEVEMENTS DANS LES DIFFERENTS SOUS-BASSINS

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition des prélèvements bruts (Figure 10 et Figure 11) et nets (Figure 12 et Figure 14) au sein du bassin versant.

Il existe d'importants prélèvements au niveau de l'amont du Réal Martin, en raison de la présence de nombreux canaux d'irrigation. Au contraire, les prélèvements bruts sur le Gapeau en amont de Méounes-les-Montrieux (sous-bassins Gap A et B) sont relativement faibles.

Sur certains sous-bassins, on retrouve des prélèvements nets « négatifs » (voir Figure 12), qui correspondent en fait aux sous-bassins et/ou aux usages pour lesquels les prélèvements bruts sont inférieurs aux restitutions.

Annexe 11: Tronçon hydrographiques déterminés par la SAFEGE et Débits reconstitués calculés pour chaque secteur (SAFEGE, 2007)

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR - ETUDE DE DETERMINATION DES VOLUMES MAXIMUMS PRELEVABLES

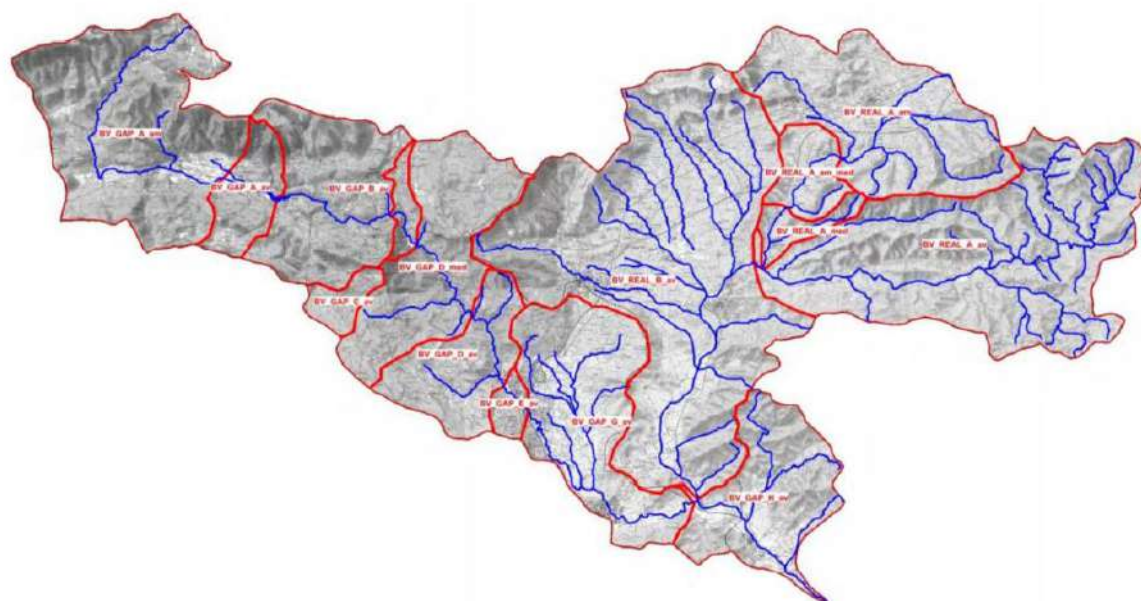


Illustration n°11: Délimitation des sous bassins versants du Gapeau et du Réal Martin (source SAFEGE, 2011)

| | Point de calcul des DMB/DNR | Surface BV (km2) | Point de reference jaugé | QMNA5 spécifique (l/s/km2) | QMNA5 reconstitué (l/s) discrétisé | Commentaire |
|-------------|-----------------------------|------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------------|---|
| Gapeau | BV GAP A am | 63 | J1 | 0.8 | 53 | Apports depuis les versants Pertes au profit de la nappe de la CRAU |
| | BV GAP A av | 75 | J1 | 0.8 | 63 | |
| | BV GAP B av | 112 | J5 | 1.3 | 141 | |
| | BV GAP C av | 121 | J5 | 1.3 | 153 | |
| | BV GAP D med | 160 | J6 | 1.0 | 163 | |
| | BV GAP D av | 182 | Y4604020 | 1.1 | 201 | |
| | BV GAP E av | 185 | Y4604020 | 1.1 | 205 | |
| | BV GAP G av | 228 | J8 | 0.4 | 239 | |
| BV GAP H av | 550 | Y4624010 | 0.5 | 255 | | |
| Réal | BV REAL A am | 51 | J11 | 6.1 | 309 | Apports depuis les versants Pertes au profit de la nappe de CUERS Pertes au profit de la nappe de la CRAU |
| | BV REAL A am med | 61 | J12 | 4.0 | 245 | |
| | BV REAL A med | 66 | J12 | 4.0 | 267 | |
| | BV REAL A av | 159 | moyenne J13J12 | 2.0 | 320 | |
| | BV REAL B av | 290 | Y4615020 | 0.4 | 113 | |

D.1.10

Mettre en place et animer un OUGC



→ Constat préalable

Les prélèvements agricoles sont majoritaires sur le bassin versant du Gapeau (en valeur brute), notamment sur le Gapeau en amont de Solliès-Pont et sur le Réal Martin, et de façon plus marquée durant la période du 1^{er} Juillet au 30 septembre. Ils sont répartis entre de nombreux préleveurs (ASA, irrigants individuels). Le SAGE fixe comme objectif une non augmentation des prélèvements bruts actuels (cf. D.1.1 et Règle 1) alors que les besoins en irrigation pourraient augmenter dans les années à venir. Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE et assurer un partage de la ressource disponible entre les irrigants, une gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation est nécessaire.

→ Contenu de la disposition

1) Les prélèvements agricoles destinés à l'irrigation, quelle que soit la ressource prélevée (eaux de surface, nappe, réserve) font l'objet d'une gestion collective confiée à un **Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**. Conformément à l'article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC sera chargé, sur le bassin versant du Gapeau :

- De déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- D'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau,
- De donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre,
- De transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

L'autorisation collective et la répartition par préleveurs, ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, seront établies de façon indépendante pour les 3 sous-bassins versants identifiés dans la D1.1 (Gapeau amont Solliès Pont, Réal Martin et Gapeau aval).

2) L'OUGC pourra également organiser, par sous-bassin versant, la répartition des prélèvements en eau de surface et en nappe alluviale sous forme de tour d'eau afin de limiter au mieux la pression de prélèvement (cf. D.1.3).

Cette gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'appliquera à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, qu'ils soient réalisés en eaux superficielles ou en eaux souterraines, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'Environnement.

Titre III

Objets de la Fédération

Article 7 :

La Fédération a pour objet principal : de représenter les intérêts des membres.

Elle a notamment pour but :

De servir aux Associations adhérents et groupements, de centre permanent de relations et de documentations.

De faciliter la défense de leurs intérêts auprès des autorités publiques locales, départementales ou nationales, par la centralisation et la transmission de vœux, pétitions, etc...

D'examiner toutes les mesures économiques ou sociales et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt des

Associations Hydrauliques,

De préparer, encourager, soutenir la création et le fonctionnement d'Associations membres ; ces associations pouvant être associées aux communes département, région ou chambres afin de préserver les terrains agricoles et des nouveaux facteurs d'écoulement des eaux,

De provoquer tous les progrès techniques et favoriser les aménagements hydrauliques et tout autre moyen de faciliter ce but,

De procurer aux Associations adhérentes, les renseignements de tout ordre dont elles peuvent avoir besoin notamment en leur donnant des informations en toutes matières, contentieuses ou techniques sur lesquelles les membres jugeraient à propos de la consulter,

De représenter tout ses membres lors de réunions avec les différentes autorités administratives,

D'assurer pour ses adhérents les études et mesures sur les eaux,

De prendre tout accords ou conventions afin de faciliter les relations entre les usagés, autorités, et intervenant sur le territoire des ses adhérents,

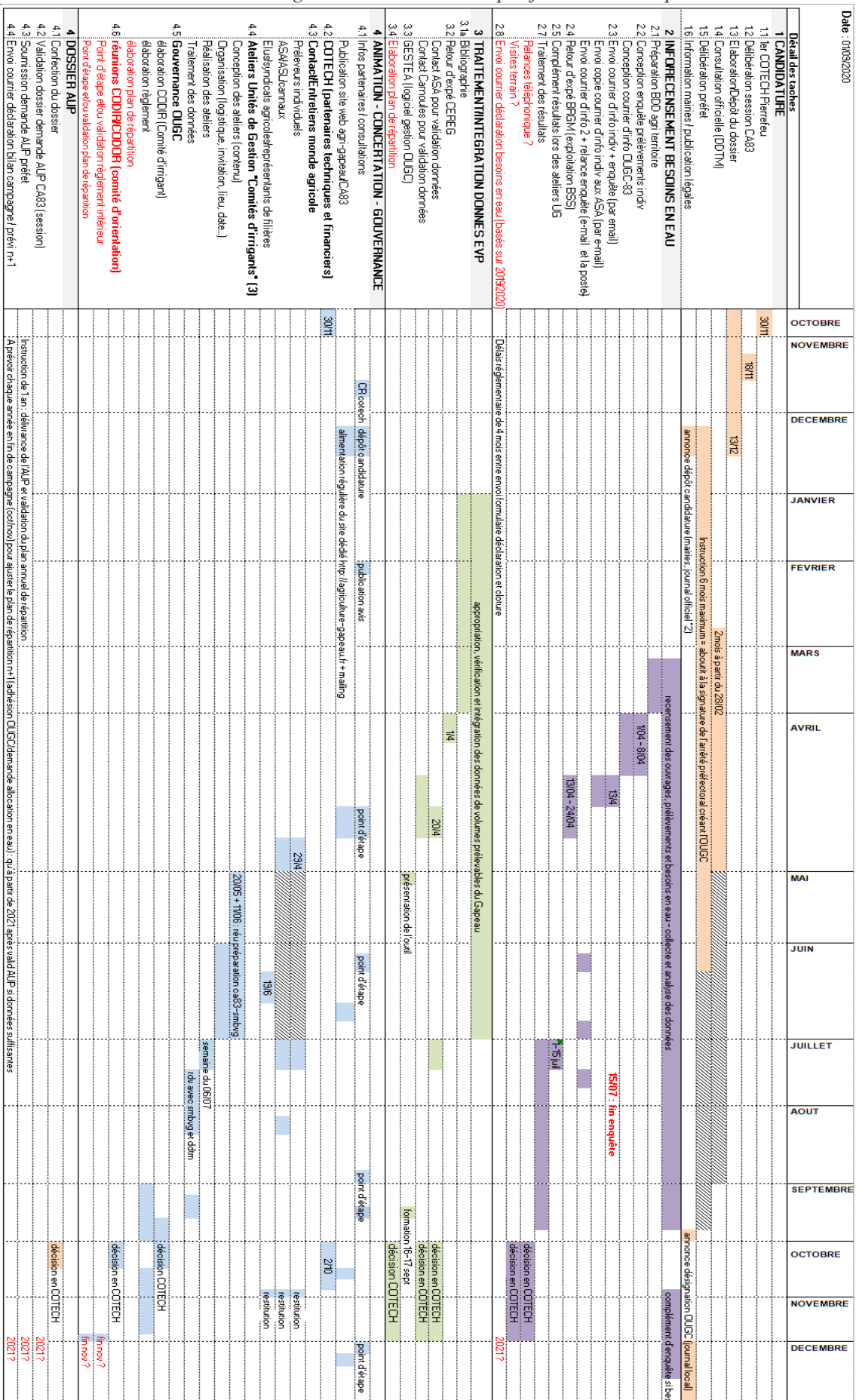
De se porter candidat à tous appels légaux dans le but de régler et réguler les flux d'eau,

A intervenir dans la répartition des eaux entre les différents usagés,

A participer à la mise en place de SAGE ou autres contrats dans le but de réguler les usages sur le milieu naturel.

Ester en justice, dans le cadre de la défense de ses adhérents ou des intérêts qui sont attribués.

Annexe 14: Diagramme de Gantt du projet OUGC Gapeau





ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DU GAPEAU
Enquête n°1 (recto-verso) : Recensement des usages de l'eau des exploitants agricoles situés sur le Bassin Versant du Gapeau

Merci de nous retourner ce questionnaire dûment complété avant le 30 juin 2020

Vos coordonnées* (Voir modalités Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles au verso)

Numéro de SIRET :

Nom et prénom du chef d'exploitation :

Raison sociale et adresse de l'exploitation :

.....

Production(s) principale(s) :

Surface de production (ha) :

Téléphone :

Adresse mail :

1. De quel(s) type(s) de ressource(s) en eau disposez-vous pour votre exploitation ?

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Cours d'eau Préciser le nom : | <input type="checkbox"/> Canal gravitaire Préciser le nom : Nom gestionnaire (ASA, ASL...) : |
| <input type="checkbox"/> Nappe (forage / puits) | |
| <input type="checkbox"/> Captage source | <input type="checkbox"/> Réseau du canal de Provence |
| <input type="checkbox"/> Plan d'eau / retenue | <input type="checkbox"/> Eau de la ville (réseau communal/AEP) |
| <input type="checkbox"/> Autre, précisez : | |

2. Utilisation globale de la ressource en eau :

Précisez vos usages de l'eau ainsi que les volumes (m³/an) et débits (l/s ou m³/h) moyens employés (si vous disposez de plusieurs ressources, précisez laquelle est concernée) :

Irrigation (indiquez les périodes d'irrigation) :

.....

.....

.....

Abreuvement

.....
.....
.....

Traitement Agricoles/Nettoyage cuve

.....
.....
.....

Autre (précisez)

.....
.....
.....

3. En cas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (tout sauf Canal de Provence/eau de la ville), merci de remplir les tableaux suivants :

| | Commune/Lieu-dit Coordonnées GPS si connues | Compteur | Absence de matériel (précisez la technique d'estimation des volumes prélevés) |
|--|--|--|---|
| 1 ^{er} point de prélèvement | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| 2 ^{eme} point de prélèvement | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| 3 ^{eme} point de prélèvement | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| 4 ^{eme} point de prélèvement | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |

En cas d'irrigation (même exceptionnelle)

| N° point de prélèvement | Surface irrigable (ha) | Surface irriguée (ha) | Nature des cultures |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

VOTRE AVIS ET VOS INTERROGATIONS NOUS INTERRESSENT :

.....
.....
.....
.....
.....

*D'après le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 25 mai 2018, nous vous informons que la collecte de ces informations a vocation à améliorer les connaissances des usages agricoles du territoire, notamment en termes de consommation d'eau. La Chambre d'Agriculture du Var, établissement public au service des agriculteurs et des collectivités, sera détentrice de l'unique base de données, qui sera exclusivement consultable par ses conseillers et ne pourra être divulguée. Vous pouvez à tout moment exiger une copie de vos données en contactant par mail/téléphone un des conseillers



Draguignan, le 5 mai 2020

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Gilles CAUVIN et Juliette GUICHARD
Nos Réf : FJ/EA/FA/GC/JG/MA
Visa Cheffe du Service :
Visa Direction :

Objet : Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau sur le Bassin Versant du Gapeau – votre participation est importante

Monsieur,

Dans le contexte actuel, marqué à la fois par l'aggravation des épisodes de sécheresse, l'augmentation de nos besoins en Alimentation en Eau Potable et le durcissement de la réglementation sur l'eau, il convient à tous de se mobiliser afin de **préserver la ressource et de pérenniser nos usages**. Cette ressource est importante pour l'agriculture puisque l'irrigation agricole représente environ 70% des prélèvements bruts. Ainsi, pour assurer la disponibilité de la ressource, l'enjeu est d'instaurer un système de répartition collectif des volumes disponibles.

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture du Var a souhaité s'engager dans la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le territoire du bassin versant du Gapeau, classé Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté du 31 mai 2010.

En effet, l'outil OUGC assure l'interface entre l'administration et les irrigants (individuels et collectifs), et a pour mission principale la gestion collective et la répartition annuelle des volumes d'eau à usage agricole, prélevés sur un territoire déterminé. **Dès cette année et pour les suivantes, les ASA et les irrigants individuels devront formuler à la Chambre d'Agriculture du Var, en tant que structure animatrice de l'OUGC, leurs besoins en eau.** A ce titre, nous sommes à



vosre écoute pour toutes précisions sur ce dossier et aurons l'occasion de travailler sur la mise en place de cet outil notamment lors **d'ateliers d'information et d'échanges** (été 2020). Le déploiement d'un tel outil vise à faciliter la concertation entre les acteurs afin de proposer un plan de répartition cohérent avec les besoins des agriculteurs et les enjeux environnementaux et réglementaires. Tel que défini en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau et partenaires locaux, dans le cadre du **Plan de gestion de la ressource en eau du Gapeau (PGRE)**, ce dispositif permettra aussi de gérer les épisodes de sécheresse autrement que par des arrêtés préfectoraux de restriction d'eau et d'anticiper des éventuels conflits d'usage.

Vous êtes destinataire de ce courrier car votre exploitation se trouve sur une des 16 communes concernées (*cf liste et carte du périmètre du SAGE* ci-jointes*). **Si vous exploitez la ressource en eau à des fins agricoles** (c'est-à-dire que vos prélèvements en eau dans le milieu naturel -souterrain ou superficiel- excèdent 1 000 m³/an), **vous êtes concerné** par ce nouveau mode de gestion et votre intégration à l'OUGC est incontournable. Dans le but de recenser les préleveurs individuels et d'approfondir nos connaissances sur la nature des prélèvements et des volumes prélevés, nous vous demandons de répondre au questionnaire suivant avant le 15 juin 2020 : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf-DL7qoNWcG3hFalLh5iyLGZGbxM_2ogATseofXDQqxwu55w/viewform?usp=pp_url

Cette enquête de recensement est différente de la **déclaration annuelle des besoins en eau**, évoquée précédemment. En effet, nous vous ferons parvenir ce formulaire de déclaration en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale dans un deuxième temps, et nous vous en présenterons les



modalités lors des ateliers. Pour une meilleure vision du déroulé du projet et des dates importantes, un calendrier prévisionnel est disponible en **pièce jointe**.

En participant à ce recensement, vous assurez votre accès à l'eau pour les années à venir, tout en sécurisant l'accès, sous conditions, à certaines aides financières (Europe, France Agrimer...) et certifications (Haute Valeur Environnementale...) qui exigent la **conformité réglementaire des prélèvements d'eau**.

Pour en savoir plus sur l'OUGC, de nombreuses ressources documentaires sont déjà disponibles et consultables sur notre site-web exclusivement dédié au Gapeau : <http://www.agriculture-gapeau.fr> dans lequel la CA83 vous propose de nouvelles rubriques informatives sur l'OUGC Gapeau (échéances et moyens déployés, Foire Aux Questions, rôle des irrigants...).

Pour répondre à vos interrogations et vous accompagner dans cette démarche, vous pouvez contacter nos conseillers gestion quantitative eau de la CA83 :

Juliette GUICHARD - Tél. : 06 69 58 04 16

Mél : juliette.guichard@var.chambagri.fr

Gilles CAUVIN - Tél. : 04 94 50 54 83 / 06 14 52 08 06

Mél : gilles.cauvin@var.chambagri.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabienne JOLY
Présidente de la Chambre d'Agriculture



**CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR
INFORMATION PUBLIQUE
DE CANDIDATURE
A LA MISSION D'ORGANISME
UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE**

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007, la Chambre d'agriculture du Var a présenté au Préfet du Var sa candidature pour être désigné Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole sur l'ensemble de la Zone de Répartition des Eaux du Gapeau. Ce périmètre, désigné par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, concerne au total 16 communes Varoises et inclue les masses d'eau superficielles du Bassin Versant du Gapeau ainsi que la masse d'eau souterraine de la nappe alluviale du Gapeau. La candidature complète de la chambre d'agriculture et la liste des 16 communes concernées peuvent être consultées librement dès le début d'année 2020 et ce pour une période de 2 mois, aux heures et jours d'ouverture :



- à la DDTM du Var (244 av de l'Infanterie de Marine, BP 501, 83041 Toulon Cedex)
- à la Préfecture du Var (Bd 112^{ème} Régiment d'Infanterie, CS31209, 83070 Toulon Cedex)
- à la Chambre d'Agriculture de Draguignan (11 rue Pierre Clément, CS40203, 83006 Draguignan Cedex)

Dans chacun de ces lieux et pendant cette période, un registre est tenu à la disposition du public pour y faire part de ses observations. Vous pourrez aussi consulter prochainement le dossier de candidature sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Var <http://www.var.gouv.fr/>.

The screenshot shows the website interface for 'Chambres d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur'. At the top, there is a navigation bar with icons for 'Contacts', 'Marchés publics', 'Publications', 'Règlementation', 'Formations', and 'Projets européens', along with a search bar labeled 'RECHERCHER'. Below this is a main navigation menu with categories: 'NOS CHAMBRES', 'NOTRE AGRICULTURE', 'NOS SERVICES', 'NOS PRODUITS', 'NOS ÉVÉNEMENTS', and 'INNOVATION'. The main content area features a large image of olives. Below the image, a breadcrumb trail reads: 'Vous êtes ici : Accueil > Les Actualités proches de vous > Mise en place d'un OUGC sur territoire du bassin versant Gapeau'. The article title is 'MISE EN PLACE D'UN OUGC SUR TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT GAPEAU'. To the left, there is a sidebar titled 'LES ACTUALITÉS PROCHES DE VOUS' with a list of regions: 'ALPES DE HAUTE-PROVENCE', 'HAUTES-ALPES', 'ALPES MARITIMES', 'BOUCHES DU RHÔNE', 'VAR', and 'VAUCLUSE'. To the right, there are two sections: 'A LIRE AUSSI' with a link to 'Tout savoir sur la mise en place de l'OUGC Gapeau' and 'ACTUALITÉS EN RELATION' with a link to 'OUGC Gapeau : Je réponds au questionnaire pour sécuriser mon accès à la ressource en eau'. The article text includes a date '29 avril 2020', a location 'Eau, Territoire, Var', and a map of the Gapeau basin. The text states: 'La Chambre d'Agriculture du Var s'engage dans la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective sur le territoire du bassin versant du Gapeau classé Zone de Répartition des Eaux par arrêté du 31 mai 2019. Selon les périodes de l'année, le Bassin Versant du Gapeau est exposé à des sécheresses sévères. Depuis le 31 mai 2019, 16 communes de ce bassin sont donc classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral.' Below the text is a section titled 'Des prélèvements agricoles majoritaires' with a paragraph: 'Avec un volume brut de 19,2 millions de m³/an (6,22 M m³/an en volume net), les prélèvements agricoles sont majoritaires sur ce bassin versant, notamment en amont de Solès-Pont et sur la Réal Martin, et de façon plus marquée durant la période du 1er juillet au 30 septembre. Actuellement il n'existe pas de réelle organisation entre les irrigants collectifs (ASA, ASI...) et individuels ce qui contribue aux déficits observés. Pourtant, le maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau et d'un certain niveau de remplissage des nappes est essentiel car des enjeux environnementaux, économiques (agriculture, industrie...) et sanitaires (Alimentation en Eau Potable (AEP)...) en dépendent.'

MON TERRITOIRE RÉGLEMENTATION SOLUTIONS FILIÈRES **OUGC** PUBLICATIONS

CONTACT



Vous êtes ici : Accueil > OUGC

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

LANCEMENT OUGC GAPEAU

CALENDRIER 2020 DE MISE EN OEUVRE


FOIRE AUX QUESTIONS

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU


< RSS >

Un OUGC – Organisme Unique de Gestion Collective – est en cours de création sur votre territoire. Vous exploitez sur l'une des 16 communes classées en ZRE par arrêté préfectoral ? Vous êtes directement concernés. Nous vous invitons à suivre l'avancée de ce dossier et nous contacter si vous en ressentez le besoin.

Lancement OUGC Gapeau





Calendrier 2020 de mise en oeuvre




Faire aux questions


FIL D'ACTUALITÉ

 **OUGC Gapeau | Des ateliers et permanences pour les irrigants...**
Jeudi 25 juin 2020

 **Enquête : mise en place d'un OUGC sur territoire du bassin...**
Mercredi 29 avril 2020


 **Nouvelle date pour la formation "Utiliser le fumier en vue..."**
Mercredi 22 janvier 2020

TOUTES LES ACTUALITÉS

 **CONTACTS**

Vous avez une question ? N'hésitez pas à nous contacter !

Juliette GUICHARD
Apprentie ingénieur agronome
Gestion quantitative eau
Service Foncier
Aménagement Territoires



FLASH' INFO

11 mai 2020

Enquête OUGC Gapeau : vous êtes concernés ! Recensement des exploitants et prélèvements d'eau pour usages agricoles sur le bassin versant Gapeau

La Chambre d'Agriculture du Var s'engage dans la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le territoire du bassin versant du Gapeau classé Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 31 mai 2010.

Dans le but de recenser les préleveurs individuels et d'approfondir nos connaissances sur la nature des prélèvements et des volumes prélevés, nous vous demandons de répondre au questionnaire suivant **avant le 15 juin 2020**.

**Je réponds au questionnaire
(7 minutes)**

Pourquoi répondre à ce questionnaire ?

Je suis exploitant sur l'une des 16 communes du territoire du bassin versant Gapeau classé par arrêté préfectoral en Zone de Répartition des Eaux ? Je réponds au questionnaire pour :

- être en conformité avec la réglementation
- sécuriser mon accès à l'eau pour les années à venir
- assurer la prise en compte de mes besoins en eau au sein de l'OUGC et du futur plan de répartition des eaux.

En savoir +

- La liste des 16 communes classées en ZRE : [cliquez-ici](#)
- Courrier accompagnant l'enquête : [cliquez-ici](#)
- Mise en place de l'OUGC Gapeau : [cliquez-ici](#)
- Calendrier 2020 de mise en oeuvre de l'OUGC : [cliquez-ici](#)
- Réglementation ZRE : [cliquez-ici](#)
- Arrêté préfectoral ZRE du 31 mai 2010 : [cliquez-ici](#)



CHAMBRE D'AGRICULTURE
DU VAR

Mag'Agri n°106 - Mai 2020



**CORONAVIRUS
COVID-19**

Agriculteurs,
toutes les réponses à vos questions

À LA UNE



Aller + loin

Mise en place d'un OUGC sur le bassin Gapeau [cliquez-ici](#)

Tout savoir sur le projet d'OUGC Gapeau [cliquez-ici](#)

OUGC Gapeau

Répondez à l'enquête pour vous mettre en conformité et sécuriser votre accès à l'eau

La Chambre d'Agriculture du Var s'engage dans la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le territoire du bassin versant du Gapeau classé Zone de Répartition des Eaux par arrêté du 31 mai 2010.



Vous êtes exploitant sur l'une des 16 communes de ce territoire ? **Répondez à l'enquête** pour être en conformité et sécuriser votre accès à l'eau.

Pour toute question :
gilles.cauvin@var.chambagri.fr

[> Lire l'article](#)

MON TERRITOIRE RÉGLEMENTATION SOLUTIONS FILIÈRES **OUGC** PUBLICATIONS

CONTACT

Vous êtes ici : Accueil > OUGC > Calendrier 2020 de mise en oeuvre

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

LANCEMENT OUGC GAPEAU


CALENDRIER 2020 DE MISE EN OEUVRE

FOIRE AUX QUESTIONS

CALENDRIER 2020 DE MISE EN OEUVRE

← 📡 🖨


Pourquoi et comment la Chambre d'Agriculture du Var assumera-t-elle ce rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ?



Cliquez sur la carte

Calendrier 2020 : dates clés de la mise en place de l'OUGC

Cliquez sur le calendrier ci-dessous



CONTACTS



Vous avez une question ? N'hésitez pas à nous contacter !

Juliette GUICHARD
Apprentie ingénieur agronome
Gestion quantitative eau
Service Foncier
Aménagement Territoires
06 69 59 04 16
juliette.guichard@var.cham

Gilles CAUVIN
Chargé de mission hydraulique agricole
Service Foncier
Aménagement Territoires
04 84 50 54 83 - 06 14 52 08 06
gilles.cauvin@var.chambag

MON TERRITOIRE RÉGLEMENTATION SOLUTIONS FILIÈRES **OUGC** PUBLICATIONS

CONTACT

Vous êtes ici : Accueil > OUGC > Foire aux questions

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

LANCEMENT OUGC GAPEAU


CALENDRIER 2020 DE MISE EN OEUVRE

FOIRE AUX QUESTIONS

FOIRE AUX QUESTIONS

← 📡 🖨

Vous exploitez sur l'une des 16 communes du bassin versant du Gapeau classé Zone de Répartition des Eaux (Belgentier, Carnoules, Collobrières, Cuers, Méounes, Pierrefeu, Pignans, Puget-Ville, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Hyères, La Crau, la Farlède, Solliès-Pont, La Londe). Vous avez certainement des questions sur le projet de création d'un OUGC près de chez vous. Pour vous informer au mieux, nous avons conçu une Foire aux questions.



CONTACTS

Vous avez une question ? N'hésitez pas à nous contacter !

Juliette GUICHARD
Apprentie ingénieur agronome
Gestion quantitative eau
Service Foncier
Aménagement Territoires
06 69 58 04 16
juliette.guichard@var.cham

Annexe 22: 25-06 - Invitation permanences (événement Facebook, articles site CA83 et site Gapeau)



The image shows a screenshot of a Facebook event page. At the top, there is a banner with the logo of 'AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE VAR' and a photograph of a waterfall. Below the banner, the date 'JEUDI 9 JUILLET 2020 DE 14:00 À 16:30' is displayed. The event title is 'OUGC Gapeau | Ateliers et permanences pour les irrigants'. The page includes navigation tabs like 'À propos', 'Discussion', 'Ça m'intéresse', and 'Je participe'. A 'Détails' section provides the date, location ('Agriculture dans le Var'), and public status. A map shows the location in Draguignan. The organizer is 'Agriculture dans le Var', described as a 'Ferme - Coopérative agriculture - Organisme communautaire'. A welcome message for the Facebook page is also visible.

Pour les préleveurs individuels

Des permanences sont planifiées :

- **lundi 6 juillet (toute la journée) à Pierrefeu** (Salle André Malraux, avenue des Poilus)
- **mercredi 8 juillet (après-midi) à Pierrefeu** (Salle André Malraux, avenue des Poilus)
- **jeudi 9 juillet (après-midi) à Solliès-Pont** (Salle de la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau, 1193 avenue des Senes).

Nous faisons en sorte de communiquer au maximum auprès des exploitants du territoire. Toutefois, si vous n'avez pas reçu l'information, sachez que toute personne prélevant plus de 1000m³/an (cumul de tous les points de prélèvements sur une exploitation) sur la ressource en eau du Gapeau (nappe, rivière, source...) est concernée par l'OUGC et est de ce fait, conviée à venir nous rencontrer lors des permanences.

Nous vous invitons à vous inscrire (jour, horaire) afin de limiter l'attente le jour des permanences. Si vous n'avez plus de place pour vous inscrire, merci de contacter vos conseillers chambre.

Je m'inscris à une permanence [cliquez-ici](#)



Salle André Malraux, Pierrefeu du Var



Salle de la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau, Solliès-Pont

Annexe 22: Grille de dépouillement enquête recensement (01/09)

| ID | COMMUNE | FLIERE | Superficie de l'exploitation par hectare (ha) | Q.2(12) De quel type de ressource en eau disposez-vous ? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal gravitaire, merci de préciser le nom de canal, de la vitrine, merci de préciser le nom de canal et celui du gestionnaire et celui du concessionnaire si vous le connaissez : | Q.3(12) Irrigation (si vous êtes concerné, indiquez le type de ressource et les consommés, voir consignes ci-dessus) : | nature ressource | IRRIGATION | Q.4(12) Traitement(s) agricoles (herbicide, fongicide, insecticide, produits phytosanitaires, engrais, produits vétérinaires, produits vétérinaires vétérinaires (même consigne)) : | Q.5(12) Remplissage (pour type de cuve, pour capacité, pour type de cuve, même consigne) | Q.6(12) A brèvement (même consigne) | Q.7(12) Autre usage (même consigne) : | CONSO - TOTALE (m3/an) |
|----|------------------|----------------------------|---|--|---|--|--|------------------|----------------------|---|--|-------------------------------------|---|-------------------------------------|
| 1 | HYERES | VITICULTURE | 40 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | nc | artificielle | 0 | sous traité / prestataire ou canal de provence | Eau de ville | nc | nc | pas rempli |
| 2 | COLLOBRIERES | VITICULTURE | 6 | Réseau communal (eau de la ville) | | | pas concerné | artificielle | 0 | approximativement 10 m3/an | pas concerné | pas concerné | Arrosage jardin : entre 5 et 10 m3 par an | 10 |
| 3 | LA CRAU | HORTICULTURE | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | | | canal provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 5 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 6 | Nappe (forage/puits) | | | non concerne | naturelle | 0 | 12 m3 an | non concerne | | eau domestique pour la maison 200 M3 an | 12 |
| 6 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 3,8 | Canal gravitaire | real martin | Saint jean La tuilière | Gravitaire Irrigation du verger 1 fois par semaine de mai à Octobre | artificielle | à préciser (canaux) | | | | verger et potager | pas rempli |
| 7 | COLLOBRIERES | ARBORICULTURE | 15 | Nappe (forage/puits) | | | forage : 4600 m3 - 3m3/heure | naturelle | 4600m3/an (forage) | 31.000 l | non | non | non | 4631 |
| 8 | COLLOBRIERES | VITICULTURE | 13 | Nappe (forage/puits) | non | non | non | naturelle | 0 | 11.000 l | 15.000 l | non | non | 26 |
| 9 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 3 | Cours d'eau, Nappe (forage/puits), Rivière souterraine | | | | naturelle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 10 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 11 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 5 | Cours d'eau, Nappe (forage/puits) | le merlançon | | néant | naturelle | 0 | environ 15m3 | néant | néant | néant | 15 |
| 12 | LA CRAU | VITICULTURE | 2,4 | Réseau du Canal de Provence | | | irrigation juillet et aout (2 fois max) | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 13 | LA CRAU | ARBORICULTURE | 0,35 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 14 | LA CRAU | VITICULTURE | 27 | Réseau du Canal de Provence | | | 200m3/an (juin à août) Canal de provence | artificielle | SCP (200m3/an) | 2m3/an (mars/avril à août) | Canal de provence | | | 202 |
| 15 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | canal de provence, 2*30m3h (irrigation toute l'année) | artificielle | SCP (60m3/h) | | | | eau de la ville : usage | 8 |
| 17 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 10 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | oui | non |) | | pas rempli |
| 18 | CARNOULES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,5 | Cours d'eau, Nappe (forage/puits) | Sources de bertoire | | Forage : 120 m3/ans | naturelle | 120m3/an (forage) | Pas de traitement sur pivoines | | | | 120 |
| 19 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,04 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 20 | HYERES | MARAICHAGE | 8 | Réseau du Canal de Provence | Non | | SCP 50 m3/h | artificielle | SCP (50 m3/h) | SCP, eau du canal de provence | Non concerné | Non concerné | Non concerné | >1000 mais SCP, pas rempli mais SCP |
| 21 | HYERES | ELEVAGE (avicole) | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | | | eau du canal de provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 22 | HYERES | AUTRE | 3,3 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | 1500 M3 | les deux | 1500 m3 (à préciser) | | | | | 1500 |
| 23 | COLLOBRIERES | ARBORICULTURE | 3,09 | Cours d'eau, Réseau communal (eau de la ville) | Les condamines (je crois) y touche la par | | Pas d'irrigation | les deux | 0 | Aucun | Aucun | Aucun | Aucun | 0 |
| 24 | HYERES | VITICULTURE | 16.9532 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | 10000 l | 5000 l | | | 15 |
| 25 | CARNOULES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,2 | Canal gravitaire | Ruisseau de carnoules | Canal des arrosants carnoules | Canal arrosant | artificielle | à préciser (canaux) | Non | Non | Non | Non | pas rempli |

| ID | COMMUNE | FILIERE | Superficie de l'exploitation (surfaces de production, ha) | Q 2/12) De quel type de ressource en eau disposez-vous ? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal gravitaire, merci de préciser le nom du canal et celui du concessionnaire si vous le connaissez : | Q 3/12) Irrigation (si vous êtes concernés, indiquez le type de ressource et les volumes débités consignés ci-dessus) : | nature ressource | IRRIGATION | Q 4/12) Traitements agricoles/Nettoyage des machines (même consigné) : | Q 5/12) Remplissage/Nettoyage de cuves (pour cuve viticole non CPE, capacité chais < 500 l/l, même consigné) | Q 6/12) Abreuvement (même consigné) | Q 7/12) Autre usage (même consigné) : | CONSO_TOTALE (m3/an) |
|----|------------------------|--|---|--|---|---|---|------------------|------------------------------|--|--|---|---------------------------------------|------------------------|
| 26 | HYERES | VITICULTURE | 24,7832 | Réseau du Canal de Provence | | | vignes non irriguées | artificielle | | 0 15 m3 | pas de cuve | | | 15 |
| 27 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,3 | Réseau du Canal de Provence | | | | 200 artificielle | SCP (200 m3/an) | | 3 | 0 | 0 | 203 |
| 28 | HYERES | MARAICHAGE | 0,8 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence | artificielle | SCP ? | Canal de Provence | | | | pas rempli mais SCP |
| 29 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE - MARAICHAGE | 0,61 | Réseau du Canal de Provence | | | CANAL PROVENCE 15M3 PAR HEURE | artificielle | SCP (3555m3/an ou 15m3/h) | | 0 | 0 | 0 | 3555 |
| 30 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | | | 4000m3 | artificielle | SCP (4000m3/an) | AUCLIN | pas concerné | pas concerné | pas concerné | 4000 |
| 31 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 7 | Réseau communal (eau de la ville) | | | | artificielle | pas rempli | 5 M3/an | | | | 5 |
| 32 | HYERES | MARAICHAGE | 13 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 25000 m3 | artificielle | SCP (25000m3/an) | canal provence 15m3 | | | | 25015 |
| 33 | LA FARLEDE | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,27 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 34 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 10 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence | artificielle | SCP ? | Canal de Provence 60 m3/an eau ville pour traitements + nettoyage | 150 m3 | | | 210 |
| 35 | HYERES | VITICULTURE | 25 | Nappe (forage/puits), Réseau communal (eau de la ville) | | | | les deux | pas rempli | | | | | |
| 36 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,7 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | canal provence 100m3 ,15 m3 heure/ le puits de la propriété est salé | les deux | SCP (100m3/an) | | | | | 100 |
| 37 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de Provence 3000 m3 | artificielle | SCP (3000m3/an) | canal de Provence 1 m3 | pas concerné | pas concerné | pas concerné | 3001 |
| 38 | CUERS | ARBORICULTURE | 0,2 | Nappe (forage/puits), Plan d'eau retenue | | | | les deux | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 39 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,4 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence | artificielle | SCP ? | Canal de Provence | | | | pas rempli mais SCP |
| 40 | PIGNANS | VITICULTURE | 20 | Nappe (forage/puits) | | | pas d'irrigation on a pas le canal... | naturelle | | Puits, volume : 50m3/an, débit : celui du robinet (environ 15minutes pour remplir le pulvé de | Pas de chais | Pas d'abreuvement Abreuvement chevres, 80 chevres | Pas d' autre usage | 50 |
| 41 | SIGNES | ELEVAGE (caprin) | 12 | Nappe (forage/puits) | | | | naturelle | | 0 | | | | pas rempli |
| 42 | CUERS | VITICULTURE | 30 | Nappe (forage/puits) | | | 400 m3 ; 10 m3/h | naturelle | 400m3/an (forage) | 100 m3 ; 5m3/h | 200 m3 ; 5m3/h | | 100 m3 ; 5m3/h | 700 |
| 43 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | | | 900m3/an | artificielle | SCP (900m3/an) | ? | ? | ? | ? | 900 |
| 44 | LA CRAU | VITICULTURE | 15 | Réseau du Canal de Provence | | | CANAL DE PROVENCE 4000 m3/an - goutte à goutte 6.4 m3/h par HA | artificielle | SCP (4000 m3/an) | canal de provence 3m3 | pas de cuve | pas concerné | | 4000 |
| 45 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | 0 | | 8900m3 par gouttes à gouttes | artificielle | SCP (8900 m3/an) | 15m3 | | | | 8900 |
| 46 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 4 | Réseau du Canal de Provence | | | pas concerné | artificielle | | 0 | | | | 0 |

| ID | COMMUNE | FILIERE | Superficie de l'exploitation (surfaces de production, ha) | Q.2/12) De quel type de ressources en eau disposez-vous ? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal, merci de préciser le nom de celui-ci, le nom du gestionnaire, le nom du propriétaire et celui du concessionnaire si vous le connaissez : | Q.3/12) Irrigation (si vous êtes concerné, indiquez le type de ressource et les volumes et les consommations, voir consigne ci-dessus) : | nature ressource | IRRIGATION | Q.4/12) Traitements agricoles (législation agricole, produits phytosanitaires, machines (même consigne) : | Q.5/12) Remplissage (nettoyage, curage, entretien, capacité, non CPE, voir consigne ci-dessus) : | Q.6/12) Abusivement (même consigne) : | Q.7/12) Autre usage (même consigne) : | CONSO TOTALE (m³/an) |
|----|---------------------|--------------------------|---|--|---|---|--|------------------|--|---|--|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| 47 | CUERS | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,5 | Nappe (forage/puits) | | | 15m3 h | naturelle | 50m3/an (forage) | non | non | non | non | 50 |
| 48 | LA CRAU | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,46 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 49 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 22 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de Provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 50 | PUGET-VILLE | VITICULTURE | 32 | Nappe (forage/puits) | | | | naturelle | pas rempli | | | | | pas rempli mais SCP |
| 51 | HYERES | VITICULTURE | 55 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence | les deux | SCP (?) | canal de provence | rien pas de vignification sur place | canal de provence | canal de provence + forage | pas rempli mais SCP |
| 52 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 12 | Réseau du Canal de Provence | | | 13000mètres cubes/an, eau canal de provence | artificielle | SCP (13000 m3/an) | | | | | 13000 |
| 53 | SOLLIES-TOUCAS | ARBORICULTURE/MARAICHAGE | 23 | Nappe (forage/puits), Captage source, Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | CANAL DE PROVENCE : environ 50 000 m3 FORAGE : environ 20 000 m3 CAPTAGE SOURCE : Très difficile à estimer 1000 m3 ??? AUTRE CAPTAGE SOURCE : non utilisé | les deux | SCP (1000 m3/an), 2000 m3/an (forage), 1000m3/an (captage source), 5000m3/an (scp) | 20 m3 | | | | 76020 |
| 54 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,4 | Réseau du Canal de Provence | | | irrigation canal de provence 1500 m3/an (volume) 15 m3/h (debit) | artificielle | SCP (1500 m3/an) | | | | | 1500 |
| 55 | LA CRAU | VITICULTURE | 34 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 60m3 (1,6l/min) | artificielle | SCP (60 m3/an) | canal de provence | canal de provence | canal de provence | canal de provence | 60 |
| 56 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,7 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 4000m3/an débits 30m3/h | artificielle | SCP (4000 m3/an) | canal de provence 0,5m3/an débit 30m3/h | pas concerné | pas concerné | pas concerné | 4000 |
| 57 | HYERES | VITICULTURE | 20 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | consommation 2019 4400 m3 - débits 15m3 heures | artificielle | SCP (4400 m3/an) | environ 75 m3 | 750 m3 | | | 4400 |
| 58 | PUGET-VILLE | VITICULTURE | 18 | Cours d'eau, Nappe (forage/puits) | REAL MARTIN | CANAL DU MOULIN DU REAL | pas concerné mais en etude | naturelle | | 0 60 M2 | | | | 60 |
| 59 | SOLLIES-PONT | HORTICULTURE/EPINIERE | 2 | Réseau du Canal de Provence | | Je cotise au canal du Gapeau, mais je n'utilise pas l'eau parceque l'eau est de mauvaise qualité | 7000 M3 | artificielle | SCP (7000 m3/an) | | | | | 7000 |
| 60 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 1,6 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | non | non | canal de provence | artificielle | SCP ? | canal de provence | | | eau domestique par eau de la ville | pas rempli mais SCP |
| 61 | LA LONDE LES MAURES | ELEVAGE (canin) | 0,01 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | | 0 | | | | 0 |
| 62 | PIGNANS | VITICULTURE | 34 | Nappe (forage/puits) | | | en cours d'installation, sera fait par eau du forage | naturelle | futur forage | par eau du forage, 1ère année de conversion en agriculture biologique donc aucun recul | | | | ne sais pas (nouveau) |
| 63 | HYERES | VITICULTURE | 10 | Réseau du Canal de Provence | | | 7716 m3/ Quatres 7.5 m3 | artificielle | SCP (7716 m3/an) | 14000 Litres | | | | 7716 |
| 64 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 4 | Cours d'eau, Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | Gapeau | SCP | 13662m3 | les deux | SCP (13662 m3/an (à préciser) | Non | Non | Non | Non | 13662 |
| 65 | LA CRAU | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,2 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence : 1228 m3 pour l'année 2019 | artificielle | SCP (1228 m3/an) | pas concerné | pas concerné | pas concerné | pas concerné | 1228 |

| ID | COMMUNE | FLIERE | Superficie de l'exploitation (surfaces de production, ha) | Q.2(12) De quel type de ressource en eau disposez-vous ? | Si vous disposez d'un cours d'eau merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal privé, merci de préciser le nom du canal et celui du gestionnaire si vous le connaissez : | Q.3(12) Irrigation (si vous êtes concerné, indiquez le type de ressource et les consommations votr consignés ci-dessus) : | nature ressource | IRRIQ/TION | Q.4(12) Traitements agricoles (nitrophosphore, pesticides, produits phytosanitaires) (même consigné) : | Q.5(12) Remplissage des tuyaux et cuves pour usage viticole (pour usage agricole non ICRP) capacité chais < 400 hl (même consigné) | Q.6(12) Arrosage (même consigné) | Q.7(12) Autre usage (même consigné) : | CONSO. TOTALE (m3/an) |
|----|---------------------|----------------|---|--|--|---|---|------------------|---|--|--|---|---------------------------------------|-----------------------|
| 66 | LA CRAU | MARAICHAGE | 3,5 | Réseau du Canal de Provence | Aucun | Aucun | Canal de Provence environ 8000 à 10000 m3 | artificielle | SCP (8 à 10000m3/an) | Canal de provence 60 m3 | | | | 9000 |
| 67 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 292 | Nappe (foragepuits), Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 90 000 m3 | les deux | SCP (90000m3/an) | forage 2000 m3 | | | | 92000 |
| 68 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 30 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | canal de provence de 2000 à 15 000 m3 - 30 m3 heure theorique | artificielle | SCP (2 à 15000 m3/an) | canal de provence. environ 1000 M3 - 30 m3 heure theorique | canal de provence. environ 5000 M3 - 30 m3 heure theorique | 0 NS | | 15000 |
| 69 | LA CRAU | HORTICULTURE/P | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | | 30 artificielle | SCP (30 m3/h) | | | | | >1000 mais SCP |
| 70 | PIGNANS | VITICULTURE | 22 | Nappe (foragepuits) | | | | naturelle | pas rempli | 75 m3/an | 130 m3/an | | | 205 |
| 71 | HYERES | HORTICULTURE/P | 5,5 | Réseau du Canal de Provence | | | 9500m3 | artificielle | SCP (9500 m3/an) | | | | | 9500 |
| 72 | HYERES | HORTICULTURE/P | 2 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 8400 m3/an 30m3/h | artificielle | SCP (8400 m3/an) | canal de provence 3 m3/an | non concerné | non concerné | non concerné | 8400 |
| 73 | HYERES | HORTICULTURE/P | 8 | Réseau du Canal de Provence | | | 15520 m3/an | artificielle | SCP (12520 m3/an) | | | | | 12520 |
| 74 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 35 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | CANAL DE PROVENCE | artificielle | SCP ? | CANAL DE PROVENCE | CANAL DE PROVENCE | EAU DE VILLE | EAU DE VILLE | pas rempli mais SCP |
| 75 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 80 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 18000 à 24000 m3 selon année, 6 abonnements de 15 à 45 m3/h | artificielle | SCP (18 à 24000 m3/an) | canal de provence environ 350 m3 2 à 4 m3/h | non concerné capacité > 500 hl | non concerné | non concerné | 22000 |
| 76 | LA CRAU | HORTICULTURE/P | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 77 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 2,5 | Canal gravitaire Cours d'eau, Nappe (foragepuits), Réseau du Canal de Provence | | Canal de la portaniere | Je ne suis pas un usager | artificielle | 0 Non | Non | Non | Non | Non | 0 |
| 78 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 10 | Réseau du Canal de Provence | Réal martin | | 200m3 | les deux | 200 m3/an (à préciser) | 20m3 | | | Canal des arrosant Canal de Provence | 220 |
| 79 | SOLLIES-POINT | MARAICHAGE | 0,5 | Canal gravitaire, Réseau du Canal de Provence | | Canal des arrosants | Canal de Provence 3600 m3/an débit 30 m3/h | artificielle | SCP (3600 m3/an) | | | Canal de Provence 5 m3/an débit 30 m3/h | PROVENCE 800M3 MOULIN A HUILE | 3600 |
| 80 | LA LONDE LES MAURES | ARBORICULTURE | 5,5 | Réseau du Canal de Provence | | | CANAL DE PROVENCE 4500 M3,15M3/H | artificielle | SCP (4500 m3/an) | CANAL DE PROVENCE 50 M3 | NON CONCERNE | PROVENCE 40 M3 | | 4500 |
| 81 | HYERES | HORTICULTURE/P | | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 82 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 11,7 | Réseau du Canal de Provence | | | 3000m3 canal provence | artificielle | SCP (3000 m3/an) | 20m3 canal provence | 0 | 0 | 1500m3 jardin canal provence | 3000 |
| 83 | CUJERS | ARBORICULTURE | 8 | Nappe (foragepuits), Captage source | | | 820 M3 | naturelle | 820m3/an (forage et out/captage source) | 18M3 | | | | 840 |
| 84 | LA CRAU | VITICULTURE | 11 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 85 | HYERES | HORTICULTURE/P | 0,6 | Réseau du Canal de Provence | | | CANAL DE PROVENCE | artificielle | SCP (?) | CANAL DE PROVENCE | 0 | | PAS D'AUTRES 0 USAGES | pas rempli mais SCP |
| 86 | LA CRAU | HORTICULTURE/P | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 4500m3 debits15m3/h | artificielle | SCP (4500 m3/an) | 1000/0litre | | | Arrosage pour les fleurs | 5500 |
| 87 | HYERES | HORTICULTURE/P | 0,2 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |

| ID | COMMUNE | FILIERE | Superficie de l'exploitation (en ha) | Q 2/12) De quel type de ressource en eau disposez-vous ? | Si vous disposez d'un cours d'eau merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal gratuit, merci de préciser le nom du canal et celui du gestionnaire, si vous le connaissez : | Q 3/12) Indiquez si vous êtes concerné, indiquez le type de ressource et les volumes utilisés consommés, voir consignes (chassats) : | nature ressource | IRRIGATION | Q 4/12) Traitements agricoles (nettoyage des machines, même consigne) : | Q 5/12) Remplissage (est-ce que vous avez un caveau pour caveau, non (CPE) ou (même consigne) : | Q 6/12) A bruyement (même consigne) : | Q 7/12) Autre usage (même consigne) : | CONSO. TOTALE (m3/an) | |
|-----|---------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|--|------------------|-------------------|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| 88 | HYERES | HORTICULTURE | 1,12 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | canal de provence | artificielle | SCP ? | pas concerné | pas concerné | pas concerné | pas concerné | pas rempli mais SCP | |
| 89 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 3,5164 | Aucune ressource d'irrigation | | | | naturelle | 0 | | | | | 0 | |
| 90 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,5 | Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | arrosage aspersion , forfait 15 m3 | artificielle | SCP (15 m3h) | pratiquement pas de traitement | | | | pas indiqué mais SCP | |
| 91 | LA CRAU | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,6 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence 50m3 | artificielle | SCP (50 m3h) | | | | | >1000 mais SCP | |
| 92 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 1,0294 | Réseau du Canal de Provence | | | Irrigation goutte à goutte, quantités variables selon besoins, je ne connais pas les quantités ? | artificielle | SCP ? | Oui | | | | | pas rempli mais SCP |
| 93 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,4 | Réseau du Canal de Provence | NON | NON | Oui seulement dan la serre 4000m2 | artificielle | SCP (4000m2/an) | NON | NON | NON | NON | 4000 | |
| 94 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 30 | Nappe (forage/puits) | | | | naturelle | pas rempli | | | | | pas rempli | |
| 95 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 3,2 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli | |
| 96 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,85 | Réseau du Canal de Provence | | | réseau du canal de Provence volume : 10 500m3/an débit : 7.5m3h | artificielle | SCP (10500 m3/an) | | | | | 10500 | |
| 97 | LA CRAU | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,46 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli | |
| 98 | LA CRAU | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,38 | Réseau du Canal de Provence | non concerné | non concerné | eau du canal de Provence, 6100 m3 | artificielle | SCP (6100m3/an) | eau du canal de Provence, 690 m3 | non concerné | non concerné | non concerné | 6700 | |
| 99 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,68 | Réseau du Canal de Provence | | | 4210m3 | artificielle | SCP (4210 m3/an) | 60m3 | | 0 | 0 | 4270 | |
| 100 | HYERES | HORTICULTURE/EPINIERE - MARAICHAGE | 12 | Réseau du Canal de Provence | | | CANAL DE PROVENCE 5460 M3/AN DEBIT 50M3/H | artificielle | SCP (5460 m3/an) | | | | | 5460 | |
| 101 | HYERES | ELEVAGE (équin) | 9 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence:30m3/h | artificielle | SCP (30m3h) | | | | | >1000 mais SCP | |
| 102 | LA CRAU | HORTICULTURE/EPINIERE | 0,45 | Réseau du Canal de Provence | | | canal provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP | |
| 103 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 5,69 | AUCUN | | | non concerné | aucune | | canal de provence d'une exploitation voisine environ 8 m3 /an debit 20 m3/h | non concerné , vente des raisins | non concerné | non concerné | 8 | |

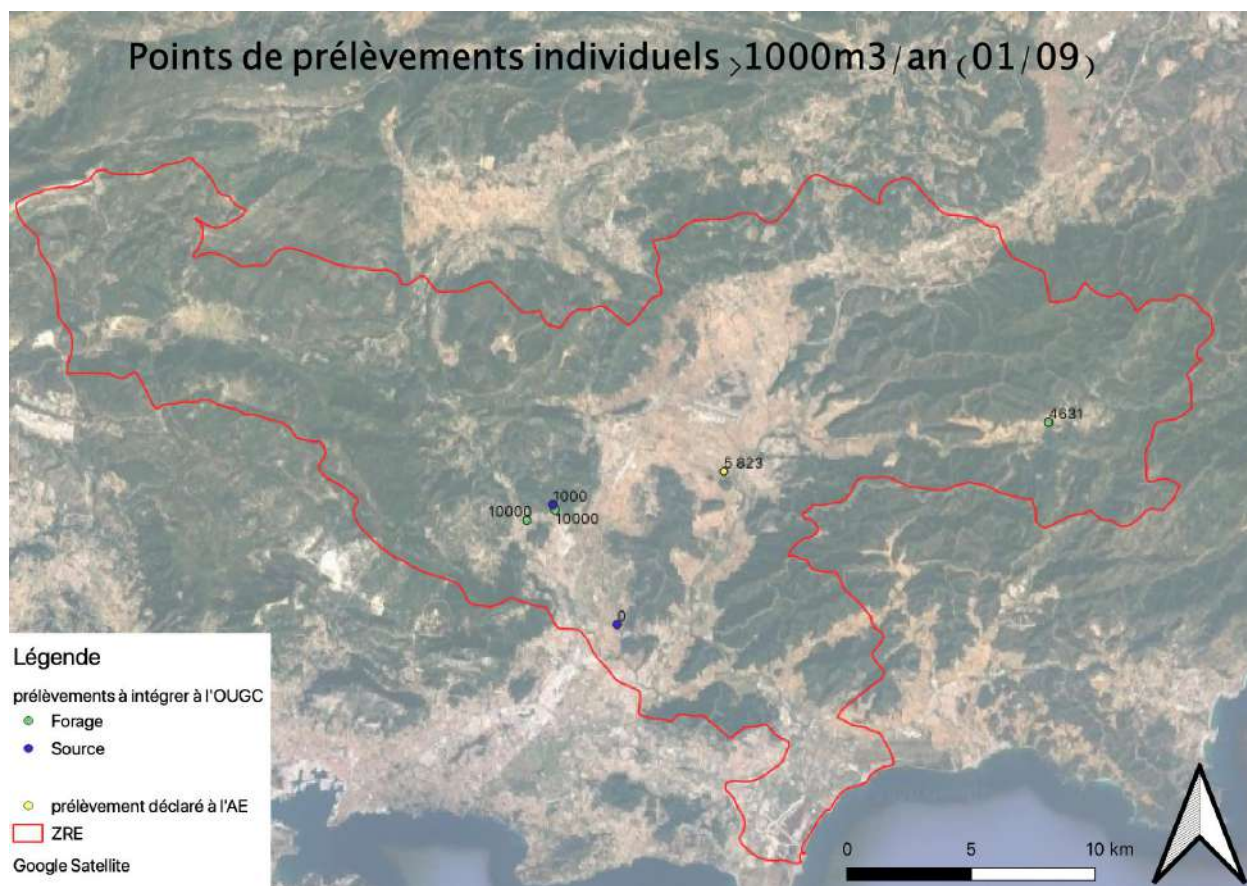
| ID | COMMUNE | FLIERE | Superficie de l'exploitation (surfaces de production, ha) | Q. 1(12) De quel type de ressource en eau disposez-vous? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de préciser le nom: | Si vous disposez d'un canal gravitaire, merci de préciser le nom du canal et celui du gestionnaire si vous le connaissez: | Q. 3(12) Irrigation (si vous êtes concerné, indiquez le type de ressource et les consommations, voir consignes ci-dessus): | nature ressource | IRRIGATION | Q. 4(12) Traitements agricoles (nettoyage des machines (même consigne): | Q. 5(12) Remplissage/nettoyage cuves pour cave agricole non LCPE (même consigne) | Q. 6(12) Abreuvement (même consigne) | Q. 7(12) Autre usage (même consigne): | CONSO. TOTALE (m3/an) |
|-----|--------------|---|---|---|--|---|--|------------------|--------------------------------------|---|--|--------------------------------------|---|-----------------------|
| 104 | HYERES | MARAICHAGE | 1,6 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 105 | SOLLIES-PONT | ARBORICULTURE | 5,5 | Réseau du Canal de Provence | | | SCP | artificielle | SCP ? | ? | ? | 0 | 0 | pas rempli mais SCP |
| 106 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 107 | LA FARLEDE | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1 | Réseau du Canal de Provence | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | artificielle | pas rempli | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | pas rempli |
| 108 | HYERES | VITICULTURE | 30 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 6000 à 12000 m3 | artificielle | pas rempli (60000 m3/an) | | | | | 10000 |
| 109 | CARNOULES | VITICULTURE | 30 | Nappe (forage/puits), Captage source | | | sans objet Canal de provence | naturelle | 0 | eau de forage, 70m3 annuel | eau de forage et source, 100 m3 annuel | sans objet | sanitaires, ménager = source et forage, 100 | 170 |
| 110 | LA CRAU | ARBORICULTURE HORTICULTURE/P EPINIERE | 8 | Réseau du Canal de Provence | Petit real | | Irrigation goutte à goutte 1, 6 litres par heure | artificielle | SCP (372 l/h = 0,4m3/h) | Qui 6 à 7 traitements par an maximum | Avec canal de provence | | | pas rempli mais SCP |
| 111 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,9 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 112 | COLLOBRIERES | VITICULTURE | 8 | Cours d'eau | Real collobrier | | | naturelle | pas rempli | 15 m3 eau de la ville | | | | pas rempli |
| 113 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,5 | Réseau du Canal de Provence | | | 3000m3/an et 30m3/h | artificielle | SCP (3000 m3/an) | 15m3/an | | | | 3015 |
| 114 | LA FARLEDE | ARBORICULTURE HORTICULTURE/P EPINIERE | 8 | Nappe (forage/puits), Canal gravitaire, Réseau du Canal de Provence | | Canal des mauniers | | les deux | pas rempli | Uniquement par le canal de provence | | | | pas rempli mais SCP |
| 115 | HYERES | MARAICHAGE | 5,5 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | CANAL DE PROVENCE | les deux | SCP ? | CANAL DE PROVENCE 4 traitements par an pour 5hectolres par an | 00 m3 - NON concerné | 00 m3 - NON concerné | 00 m3 - NON concerné | pas rempli mais SCP |
| 116 | LA CRAU | ARBORICULTURE HORTICULTURE/P EPINIERE | 2 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence | artificielle | SCP ? | | néant | néant | néant | pas rempli mais SCP |
| 117 | CUERS | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1 | Nappe (forage/puits) | | | Non concerné | artificielle | | 0 2 m3/an | Non concerné | Non concerné | Non concerné | 2 |
| 118 | LA FARLEDE | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,6 | Réseau du Canal de Provence | | | 30m3 | artificielle | SCP (30 m3/h) | | | | | >1000 mais SCP |
| 119 | CUERS | VITICULTURE | 23 | Réseau du Canal de Provence | Meige pan | Canal des aubrèguades | Canal de Provence 10 000m3/an , 15m3/h | artificielle | SCP (10000m3/an) | Canal de provence 50m3/an | Canal de provence 50m3/an | | | 10100 |
| 120 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,8 | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de provence, goutte à goutte | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 121 | HYERES | MARAICHAGE | 14 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 40000m3 par environ | artificielle | SCP (40000 m3/an) | canal de provence | | | | 40000 |
| 122 | SOLIES-VILLE | ARBORICULTURE MARAICHAGE | 27 | Canal gravitaire, Réseau du Canal de Provence | | Asa sauvan penchier | Environ 80 000 mètre cubes par an | artificielle | 80 000m3/an (ASA Sauvan et Penchier) | | | | | pas concerné |
| 123 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,6 | Réseau du Canal de Provence | | | Forfait 15m3 h consommation 9000. | artificielle | SCP (90000m3/an) | | | | | 90000 |
| 124 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,625 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | Canal de Provence / 2896 M3 | les deux | SCP (2896 m3/an) | | | | | 2896 |

| ID | COMMUNE | FILIERE | Superficie de l'exploitation (surfaces de production, ha) | Q 2/12) De quel type de réseau se en eau disposez-vous? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal gravitaire, merci d'indiquer le type de canal et celui du concessionnaire, si vous le connaissez : | Q 3/12) Irrigation (si vous êtes concerné, indiquez le type de volumes d'abits consommés, voir consigne ci-dessus) : | nature ressource | IRRIGATION | Q 4/12) Traitements agricoles (nettoyage des machines (même consigne) : | Q 5/12) Remplissage/retuyage viticole pour cave (capacité non ICP, en ha) (même consigne) : | Q 6/12) Brouèvement (même consigne) : | Q 7/12) Autre usage (même consigne) : | CONSO TOTALE (m3/an) |
|-----|------------------------|---|---|--|---|--|--|------------------|-----------------------|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|
| 125 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,2 | Réseau du Canal de Provence | | | 10000m3/an débit: 30m3/h | artificielle | SCP (10000m3/an) | pas concerné | pas concerné | pas concerné | | 10000 |
| 126 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 3 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 127 | CARDAILLES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 1,5 | Canal gravitaire | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 128 | LA CRAU | VITICULTURE | 21,76 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence 150M3 | artificielle | SCP (150M3/an) | 24M3 *5 traitements envir | 120m3 environ | | usage personnel égal | 304 |
| 129 | LA CRAU | ARBORICULTURE HORTICULTURE/P EPINIERE | 2 | Réseau du Canal de Provence | Gapeau | Ebéal | 30 m3/H | artificielle | SCP (30 m3/h) | 0 | 0 | 0 | 0 | >1000 mais SCP |
| 130 | COLLOBRIERES | VITICULTURE | 5 | Réseau communal (eau de la ville) | | | | artificielle | pas rempli | 10m3/an | | | | 10 |
| 131 | HYERES | HORTICULTURE/P EPINIERE | 14,7 | Réseau du Canal de Provence | | | Mai à novembre selon pluviométrie (2 bornes canal de 30m3/h + 1 | artificielle | SCP (7179 m3/an) | | | | | 7179 |
| 132 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 22 | pluviales | Réal Martin | | Sur plantaires et jeunes vignes (avril à juin) : 180m3 dans le cours | naturelle | 180m3/an (cours d'eau | 1m3 pour préparations bio dynamiques à partir du bassin pluvial | | | | 181 |
| 133 | LA CRAU | VITICULTURE | | Réseau du Canal de Provence | | | Ete, surfaces en vigne, 1,14ha | artificielle | SCP ? | à chaque traitement | | 1 arrosage juillet | Facture 2020 du canal | pas rempli mais SCP |
| 134 | PUGET-VILLE | VITICULTURE | 6 | Réseau communal (eau de la ville) | NON | NON | NON | artificielle | 0 | 6 M3/ AN | NON | NON | NON | 6 |
| 135 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 13 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | SCP (1400m3/an) | neant | neant | néant | | 14000 |
| 136 | LA LONDE LES MAURES | ELEVAGE (caprin) | 5 | Réseau du Canal de Provence | | | Nc | artificielle | 0 | Nc | Nc | Scp 140m3 | Fromagerie, Scp 150m3 | 300 |
| 137 | LA CRAU | HORTICULTURE/P EPINIERE | 0,2 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence environ 750000L sur l'année | artificielle | SCP (750 m3/an) | negligeable | | | | 750 |
| 138 | PIGNANS | VITICULTURE | 38 | | | | | pas rempli | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 139 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 6,4579 | Réseau du Canal de Provence | | | variable | artificielle | SCP ? | 30 | 0 | 0 | 10 arrosage jardin | pas rempli mais SCP |
| 140 | LA CRAU | MARAICHAGE | 1,3 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | Canal provence 4500m3 | les deux | SCP (4500m3/an) | Puit | Pas concerné | Canal provence | | 4500 |
| 141 | HYERES | MARAICHAGE | | Réseau du Canal de Provence | | | Canal de provence | artificielle | SCP ? | | | | | pas rempli mais SCP |
| 142 | LA CRAU | VITICULTURE - HORTICULTURE/P EPINIERE | | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 143 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 25 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 144 | LA FARLEDE | ARBORICULTURE | | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 145 | LA CRAU | MARAICHAGE | 0,25 | Réseau du Canal de Provence | | | 500 M3 environ | artificielle | SCP (500m3/an) | 0 | 0 | 0 | 0 | 500 |
| 146 | HYERES | HORTICULTURE | 10 | Réseau du Canal de Provence | Une parcelle collé contre le (nouveau Gar | | Canal de provence | artificielle | SCP ? | 0 | Canal de provence | | | pas rempli mais SCP |
| 147 | HYERES | MARAICHAGE | 10 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence, Réseau communal (eau de la ville) | | | canal de provence 16000 m3 en 2019 | les deux | SCP (16000 m3/an) | pas concerné | pas concerné | pas concerné | 2 | 16000 |
| 148 | SOLLIES-PONT | VITICULTURE | 13 | Canal gravitaire, Réseau du Canal de Provence | | APROSANTS SOLLIES PONT | 2629 M3 | artificielle | 2629 m3/an (à précise | 15M3 | | | | 2649 |

| ID | COMMUNE | FLEURE | Superficie de l'exploitation (surfaces de production, ha) | Q 2/12) De quel type de ressource en eau disposez-vous ? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de préciser le nom : | Si vous disposez d'un canal gravitaire, merci de préciser le nom du canal et celui du gestionnaire si vous le connaissez : | Q 3/12) Irrigation (si vous êtes concerné, indiquez le type de volume et les conditions de consigne ci-dessus) : | nature ressource | IRRIGATION | Q 4/12) Traitements agricoles (nettoyage des machines (même consigne) : | Q 5/12) Remplissage nettoyeur e cuves (pour cave viticole non CDE, capacité chais < 500 hl (même consigne) | Q 6/12) A brouvement (même consigne) | Q 7/12) Autre usage (même consigne) : | CONSO TOTALE (m3/an) |
|-----|---------------------|------------------------|---|--|---|--|--|------------------|--------------------------------|---|--|--------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| 148 | SOLLIES-PONT | VITICULTURE | 13 | Canal gravitaire, Réseau du Canal de Provence | | APPROSANTS SOLLIES PONT | 2629 M3 | artificielle | 2629 m3/an (à préciser) | 15M3 | | | | 2649 |
| 149 | CUERS | VITICULTURE | 7 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | | les deux | pas rempli | remplissage appareil de traitement | | | pas rempli | |
| 150 | HYERES | HORTICULTURE | 10 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | 34038m3, 1 borne 15m3/h, 3 bornes 50m3/h | les deux | SCP (34038 m3/an) | | | | | 34038 |
| 151 | HYERES | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | les deux | pas rempli (réponses au desus) | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | voir réponses au desus | pas rempli (réponse du desus) |
| 152 | HYERES | HORTICULTURE | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | 14410 m3 / an | artificielle | SCP (14410 m3/an) | | | | | 14410 |
| 153 | LA CRAU | VITICULTURE | 1,8 | Réseau du Canal de Provence | | | 2000m3 7.5m3/h | artificielle | SCP (2000 m3/an) | 6m3 | pas concerné | pas concerné | pas concerné | 2000 |
| 154 | HYERES | HORTICULTURE | 0,06 | Réseau du Canal de Provence | | | | 8717 | artificielle | SCP (8717 m3/an) | | | | 8717 |
| 155 | PIERREFEU DU VAR | VITICULTURE | 5,69 | AUCUN | | | non concerné | aucune | | canal de provence d'une exploitation voisine environ 8 m3/an debit 2 0 m3/h | non concerné , vente des raisins | non concerné | non concerné | 8 |
| 156 | HYERES | MARAICHAGE | 3,2 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 157 | LA CRAU | HORTICULTURE AI | 2 | Canal gravitaire, Réseau du Canal de Provence | gapeau | béal | 3600m3 par an et 30m3/heure | artificielle | 3600m3/an (à préciser) | traitements agricoles | 100jour pour chevaux | | | 3600 |
| 158 | HYERES | HORTICULTURE | 0,45 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 159 | HYERES | ELEVAGE (avicole) | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | 15m3/h | artificielle | SCP (15m3/h) | | | | | 30 |
| 160 | LA LONDE LES MAURES | VITICULTURE | 80 | Réseau du Canal de Provence | | | 85000 m3 | artificielle | SCP (85000 m3/an) | 3000 m3 | | | | 88000 |
| 161 | LA CRAU | HORTICULTURE | 1,3 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence=7200m3/an | artificielle | SCP (7200 m3/an) | se référer a la consommation canal | idem | | | 7200 |
| 162 | LA CRAU | HORTICULTURE AI | 1,4 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence=7700m3 | artificielle | SCP (7700 m3/an) | conso canal | idem | | | 7700 |
| 163 | HYERES | RETRAITE | pas de pompage dans la nappe | | | | | pas rempli | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 164 | LA CRAU | RETRAITE | subsistance | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | SCP (30m3/an) | | | | | 30 |
| 165 | LA LONDE LES MAUF | VITICULTURE | 2,6 | Réseau communal (eau de la ville) | | | non concerné | artificielle | 0 | non concerné | non concerné | non concerné | non concerné | 0 |
| 166 | LA CRAU | MARAICHACHE | 1,8 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de Provence 4000m3 /an 30m3/h pour toute l'activité de l'entreprise | artificielle | SCP (4000 m3/an) | canal de Provence | canal de Provence | | | 4000 |

| ID | COMMUNE | FLUERE | Surface de exploitation (surfaces de production, ha) | Q.6/12) De quel type de ressource en eau disposez-vous? | Si vous disposez d'un cours d'eau, merci de "baptiser" le nom: | Si vous disposez d'un canal gravitaire, merci de préciser le nom d canal et celui du gestionnaire si vous le connaissiez: | Q.9/12) Irrigation (si vous êtes concernés, indiquez le type de ressource et les volumes débits consignés, voir consigne ci-dessus): | nature ressource | IRRIGA TION | Q.4/12) Traitements agricoles (nettoyage des machines (même consigne): | Q.5/12) Remplissage/nettoyage des cuves pour cany viti-cole (non ICP) cana city, chûlis < 500 ha (même consigne) | Q.6/12) A breuvement (même consigne) | Q.7/12) Autre usage (même consigne): | CONSO. TOTALE (m3/an) |
|-----|-------------|---------------|---|---|---|--|--|------------------|----------------------------------|---|---|---|---|--------------------------|
| 167 | HYERES | ARBORICULTURE | 10 | Réseau du Canal de Provence | Real Martin | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 168 | CARNOULES | HORTICULTURE | 1.2 | Canal gravitaire | | CANAL DES CANAUX ARRROSANTS CARNOULES | Prélèvement dans le canal des cansaux de 50 m3/ heure 4 fois pa | artificielle | ? asa des arrosants de carnoules | | | | | pas rempli |
| 169 | HYERES | ELEVAGE | 4 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de provence | artificielle | SCP ? | canal de provence | canal de provence | canal de provence | canal de provence | pas rempli mais SCP |
| 170 | HYERES | HORTICULTURE | 1.2 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 171 | CARNOULES | HORTICULTURE | 0.98 | Nappe (forage/puits), Réseau du Canal de Provence | | | +ou- 4000m3 | les deux | 4000 m3 (à préciser) | | | | | 4000 |
| 172 | PUGET-VILLE | ELEVAGE | 4 | Nappe (forage/puits) | | | | naturelle | pas rempli | 2000L/an | | 600L/j | logement fonction : 200L/j | 2 |
| 173 | CARNOULES | HORTICULTURE | | Captage source, Canal gravitaire | ASA Carnoules > surplus Ozone (canal) + captage privé petite source (canal) | ASA DE CARNOULES ? | | les deux | pas rempli | | | | | pas rempli |
| 174 | LA CRAU | HORTICULTURE | 0.28 | Réseau du Canal de Provence | | | 30 m3/h - 2400 m3 | artificielle | SCP (2400 m3/an) | | | | | 2400 |
| 175 | LA CRAU | ARBORICULTURE | 1 | Réseau du Canal de Provence | | | canal de Provence , 200m3, 1m3/h | artificielle | SCP (200m3/an) | canal de provence | canal de provence | | canal de provence | 200 |
| 176 | LA FARLEDE | HORTICULTURE | 0.95 | Réseau du Canal de Provence | | | | artificielle | pas rempli | | | | arrosage canal de provence | pas rempli mais SCP |

Annexe 24 : Prélèvements individuels à intégrer dans le futur plan de répartition



Annexe 25: Liste des ASP identifiées sur le Bassin Versant du Gapeau

| Secteur | Structures identifiées | Lieu et horaires atelier |
|---|---|--|
| Gapeau amont (Solliès-Toucas, Belgentier, Méounes-lès-Montrieux, Signes) | -ASL des arrosants de signe, -ASA des arrosants du secteur nord, -ASL des arrosants de meounes, -ASA canal du gapeau, -ASL rayol- pont peresc, -ASA des arrosants de belgentier, -AS de gerfroid, -ASA des eaux du canal des guirans, -ASA des eaux du canal de la fontaine du thon, -ASA du canal des raynauds et aiguiers -ASA des eaux du canal de la ferrage, | MARDI 7 JUILLET 8h45-12h00 SOLLIES PONT, Salle communautaire Adresse : Communauté des communes de la vallée du Gapeau, 1193 Avenue des Senes, 83210 Solliès-Pont |
| Réal martin (la Crau, Cuers, Pierrefeu du var, Puget-ville, Collobrières, Carnoules, Pignan) | -Canal de puget-ville/ASL puget ville, -ASA du canal moello troucado (?) -ASA du canal de redouron, -ASA du canal de serre menu, -ASA du canal st-jean de la tuiliere, -ASA des arrosants de carnoules, -ASA des arrosants de la foux -ASA de sauvebonne, -Canal des usines (?) | MERCREDI 8 JUILLET 8h45-12h00 PIERREFEU, Salle André Malraux Adresse : Avenue des Poilus, 83390 Pierrefeu-du-Var |
| Gapeau aval (Carnoules, la Crau, Cuers, la Farlède, la Londe les maures, Hyères, Pierrefeu, Puget-ville, Solliès-Pont, Solliès-Ville) | -Union des ASA de l'écluse des messieurs et du canal du château (ASA des eaux du canal des filliols, ASA des eaux du canal des trois pierres, ASA des eaux du canal des terrins, ASA des eaux du canal des laugiers, AS des petits jardins, ASA des eaux du canal de la tour) -ASA du château (?) -ASA des eaux du canal des sauvan et penchiers -ASA du canal des mauniers/daix et mauniers, -ASL des arrosants du canal de jean natte | JEUDI 9 JUILLET 8h45-12h00 SOLLIES PONT, Salle communautaire Adresse : Communauté des communes de la vallée du Gapeau, 1193 Avenue des Senes, 83210 Solliès-Pont) |



ATELIERS D'INFORMATION/CONCERTATION OUGC GAPEAU

Participants : Les préleveurs collectifs (ASP) du secteur Gapeau amont OU Gapeau aval OU réal martin

Intervenants : Mr CAUVIN Gilles et Mme GUICHARD Juliette (Chambre d'Agriculture du Var), Mme TON Châu et Mr BOERI Aurélien (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau)

Durée de l'atelier : 3h

Ordre Du Jour :

- **Introduction et présentation de l'OUGC Gapeau (15-20mn)**
 - Démarche OUGC
- Point réglementaire (ZRE, déclaration agence de l'eau/OUGC, prélèvements collectifs et individuels, plan sécheresse etc.)

- **Caractéristiques du territoire et ressource en eau (15-20mn)**
 - SAGE Gapeau
 - Etude des volumes prélevables de CERE Ingénierie
- Présentation stage Mr Aurélien BOERI (SMBVG) : Etude des prélèvements en eau et de leurs impacts, sur le sous bassin versant du Gapeau amont

- **Ateliers (50mn)**
 - Atelier 1 : Cartographie participative**
Objectif : Mise à jour des informations sur les ASP du Gapeau (identification emplacement ASP, linéaire, périmètre irrigué/irrigable)
 - Atelier 2 : Etat des lieux et modes de gestion des ASP**
Objectif : Sensibiliser sur les informations nécessaires pour la déclaration annuelle des besoins en eau, recueil des données. Comprendre les modes de gestion actuelle des ASP, identifier les freins/leviers, voir si des évolutions sont envisageables, etc.

- **PAUSE**

- **Restitution et synthèse ateliers (20mn)**
- **Débat gestion ASP/canaux (10-20mn)**
- **Calendrier et suite du projet (10mn)**

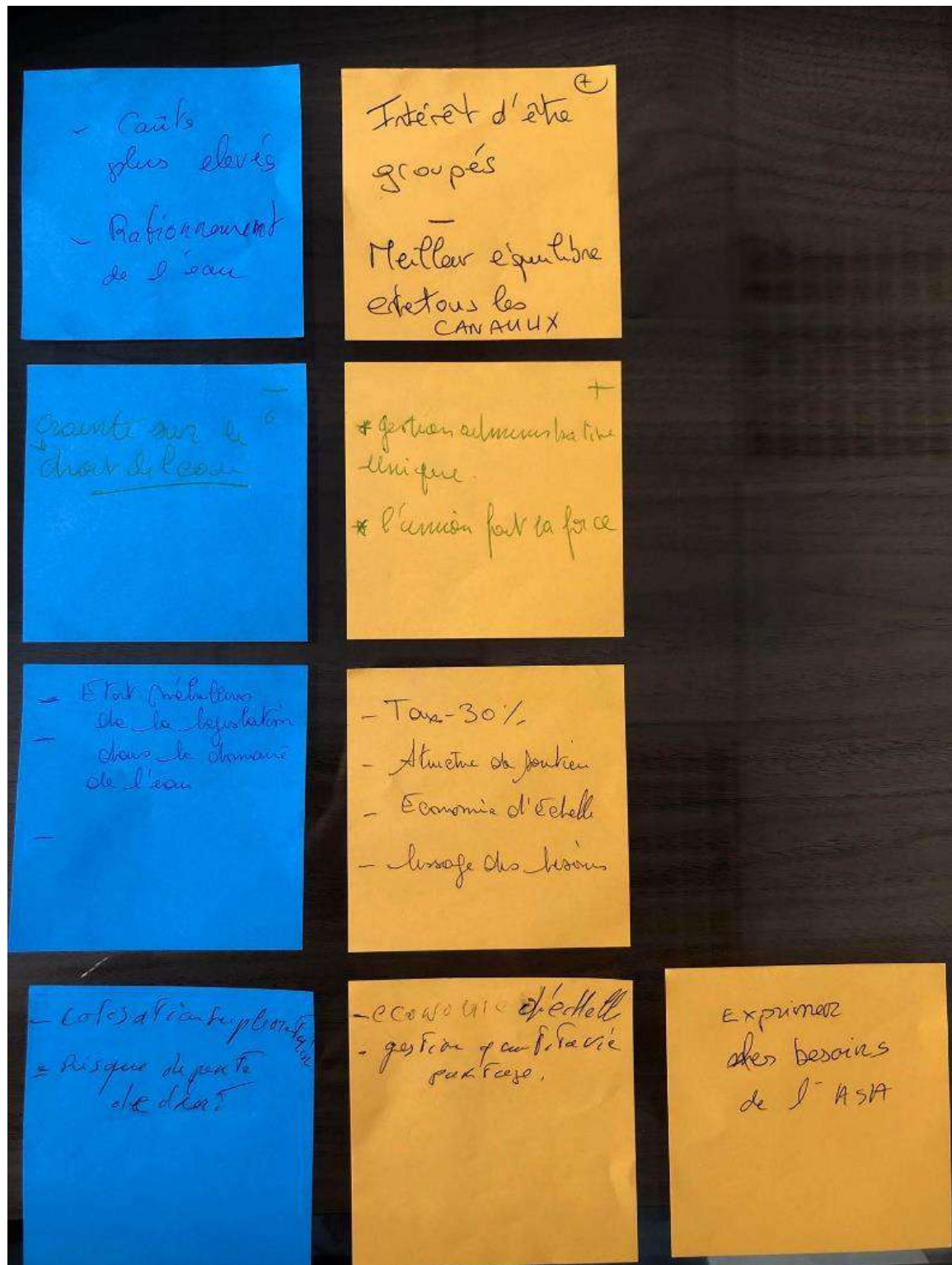
- **Temps d'échanges/retour sur la réunion (30mn)**

Annexe 27: Résultats (post-it) de l'atelier n°2

- Atelier 2 Gapeau Amont (« positif » en rose / « négatif » en bleu)

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>Cette mise en place possible, peut être, permet de redonner à l'ASA des adhérents de 50 ans aujourd'hui en général. et favoriser une meilleure gestion de l'eau</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Soutien technique de l'OVAC souhaité - In formation sur la réglementation - Aide en l'élaboration des dossiers (subventions ??) | <ul style="list-style-type: none"> - Redevance à prévoir maintenant - Faire partager des volumes ?? | <p>ASA de SIGNES</p> <p>A ce jour j'ai vu ce que cette installation pourrait avoir de négatif sur le futur de mon ASA</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de discuter avec les dirigeants - compréhension des équipes | <p>Possibilité de se fédérer</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Je ne sais pas ce que cela va concrètement apporter à notre ASA. - Quelle est la finalité de votre projet? - Pigeon pour être taxé! | <ul style="list-style-type: none"> - Carte sans le tracé du canal - espère d'autre contact avec les organisateurs pour parler et compléter le cahier des charges. |
| <p>Fédérer des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes | <ul style="list-style-type: none"> - Mutualisation des moyens entre associations - Plus d'informations sur les divers intervenants. - Si possible, aide à la gestion de la qualité de l'eau. | <ul style="list-style-type: none"> - Aspect financier - Attente du comité OVAC? | <ul style="list-style-type: none"> - Contraintes administratives - Contraintes financières |

- Atelier 2 Gapeau Aval (« négatif » en bleu / « positif » en orange)



- Atelier 2 Réal Martin (« positif » : gauche / « négatif » : droite)

| | |
|--|---|
| <p>OSA Serre-Open</p> <p>→ gestion des rôles.</p> <p>→ connaissance des volumes qui sera plus juste (efficace?)</p> <p>→ quand il y a un problème ; avoir quelqu'un de compétent</p> | <p></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des frontières collective - Vision globale du Guyana - Dan Frazier et autre - Recensement des enfants | <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des migrants officielle - Droit en titre et sur titre à insérer dans les droits et reflétant de l'OUGC |
| <p>Très bien avec la <u>Chambre</u> d'Assemblée</p> <p>La suite avec discussion</p> | <p></p> |



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

27 OCT. 2016

Décision
portant sur les modes de détermination des volumes
prélevés par les canaux gravitaires

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L214-6, L214-18,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, et à la sollicitation de la chambre régionale d'agriculture alertant sur les difficultés d'application pour les canaux d'irrigation, une réflexion au niveau régional s'est engagée avec les services de l'État,

Considérant l'obligation de mesurer les prélèvements par les canaux soumis à déclaration ou autorisation,

Considérant que les caractéristiques des prises d'eau ne permettent pas dans certains cas l'installation aisée de moyens de mesures, et que les coûts induits par les aménagements nécessaires peuvent être élevés pour les petites structures gestionnaires, et qu'il est nécessaire d'adapter les moyens d'évaluation des prélèvements,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer par intérim

DECIDE :

Rappel : Équipements de contrôle du débit

L'exploitant assure la surveillance continue et permet le contrôle visuel rapide du débit réservé délivré, par la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté (échantreur, déversoir, bassin de mesure, venturi) et a minima par un repère visuel sur une section accessible et fiable.

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

L'exploitant procède à l'installation d'équipements de mesures (échelle limnimétrique, courbe de tarage) permettant un suivi continu du débit prélevé dans le canal. Ces prélèvements doivent être enregistrés, avec lecture périodique pour les dispositifs ne permettant pas l'enregistrement en continu.

L'exploitant procède à la mise en place d'un plan de grille empêchant la pénétration des poissons dans le canal d'amenée, ainsi qu'aux points de rejet.

Modes possibles de détermination des volumes prélevés par les canaux gravitaires

La liste des dispositifs de mesure reprend les principaux dispositifs rencontrés et n'est donc pas exhaustive (source Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).

1. Débit du canal maître important (supérieur à 500 l/s)

1.1 Dispositifs de mesure directe :

1.1.1 Équipements constitués

- d'un organe de mesure (seuil jaugeur, venturi, déversoir...)
- et d'un débitmètre (capteur avec sonde US, piézométrique, bulle à bulle...)

1.1.2 Équipements de mesures simultanées

- mesure de la vitesse moyenne de l'écoulement par un système ultrason, système à différence de temps de transit, ou à effet doppler, sur une section de mesurage calibrée
- un capteur de mesure de la hauteur d'eau (ultrason, piézorésistif, bulle à bulle...)

1.1.3 Débitmètre électromagnétique sur canalisation partiellement remplie

- ce dispositif de mesure intègre de façon simultanée les mesures de vitesse et de section mouillée

1.2 Dispositifs de mesure indirecte

1.2.1 Détermination d'une courbe de tarage et mesure des hauteurs d'eau en continu

- courbe de tarage : à réaliser selon la norme NF EN ISO 748 pour un nombre de points caractéristiques du fonctionnement du canal à l'aide d'un courantomètre (moulinet à hélice, électromagnétique, à effet doppler...) permettant de déterminer le débit en fonction d'une hauteur d'eau dans le canal
- mesure des hauteurs d'eau : en continu à l'aide d'un débitmètre de type ultrason, piézométrique, bulle à bulle...

1.2.2 Module à masque

- détermination du débit en fonction de chaque ouverture des modules
- enregistrement des temps d'ouverture en fonction des différents régimes d'ouverture
- calcul du volume annuellement

1.2.3 Loi de Manning-Strickler

- détermination du débit en fonction des paramètres hydrauliques du canal et des hauteurs d'eau. Vérification du coefficient de rugosité K à partir de la mesure de la vitesse moyenne d'écoulement
- mesure des hauteurs d'eau en continu à l'aide d'un débitmètre muni de capteur type ultrason, piézorésistif, bulle à bulle...

2. Débit du canal maître < 500 l/s

2.1 Dispositifs de mesure indirecte

2.1.1 Détermination d'une courbe de tarage et mesure des hauteurs d'eau

- courbe de tarage : à réaliser selon la norme NF EN ISO 748 pour un nombre de points caractéristiques du fonctionnement du canal à l'aide d'un courantomètre (moulinet à hélice, électromagnétique, à effet doppler...) permettant de déterminer le débit en fonction d'une hauteur d'eau dans le canal
- relevé manuel de la hauteur de la lame d'eau : échelle limnimétrique, régllet, pige... Les relevés seront suffisamment réguliers et à chaque changement de régime pendant la période d'ouverture du canal.

2.2.2 Module à masque

- détermination du débit en fonction de chaque ouverture des modules
- relevé manuel des temps d'ouverture en fonction des différents régimes d'ouverture
- calcul du volume annuellement

2.2.3 Loi de Manning-Strickler

- détermination du débit en fonction des paramètres hydrauliques du canal et des hauteurs d'eau. Vérification du coefficient de rugosité K à partir de la mesure de la vitesse moyenne d'écoulement
- relevé manuel de la hauteur de la lame d'eau : échelle limnimétrique, régllet, pige... Les relevés seront suffisamment réguliers et à chaque changement de régime pendant la période d'ouverture du canal.

3. Débit du canal maître < 100 l/s

3.1 Estimation des volumes de prélèvements :

- à partir d'un volume moyen maximum journalier
- multiplié par le nombre de jours de fonctionnement du canal
- afin de déterminer le volume maximum de prélèvement annuel

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service de l'eau et de la biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2020

portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'étude volume prélevable réalisée sur le bassin versant du GAPEAU en mai 2016, dans le cadre du SAGE du Gapeau ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU présentée par la Chambre d'Agriculture du Var, représentée par sa Présidente, Fabienne JOLY, enregistrée le 3 février 2020 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public, réalisée du 30 juillet au 25 août inclus, mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Var et l'absence d'observations en émanant ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Var en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE du GAPEAU en date du 02 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la déléguée régionale PACA et Corse de l'Agence de l'Eau en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du président du Conseil départemental du Var ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, le projet s'inscrivant dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la chambre d'agriculture du Var est en capacité de regrouper l'ensemble des préleveurs du territoire, qu'elle a acquis une expérience en matière de procédure mandataire au travers de demandes collectives de prélèvements temporaires, et qu'elle apporte également un appui méthodologique ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du sous-bassin versant répond aux exigences de gestion de la ressource selon un périmètre cohérent hydrologiquement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désignation

La chambre d'agriculture du Var, représentée par sa présidente Fabienne JOLY, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L211-3 et R211-112 du code de l'environnement, sur le bassin versant du GAPEAU.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau du GAPEAU englobe le bassin versant du GAPEAU et les sous-bassins versants du GAPEAU ainsi que la nappe alluviale de la basse vallée GAPEAU.

Les communes concernées tout ou partie sont :

BELGENTIER, CARNOULES, COLLOBRIÈRES, CUERS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-VILLE, SIGNES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, LA LONDE-LES- MAURES

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau. Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont également concernés.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuel des prélèvements à usage d'irrigation agricole, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 4 : Mise en place des activités de l'OUGC

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux au moins quatre mois avant ladite date.

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective constitue un comité d'orientation appelé CODOR composé comme suit :

- 1 - représentants des préleveurs collectifs (ASA/ASL)
- 2 - la fédération hydraulique du var
- 3 - la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Var
- 4 - le Conseil départemental du Var
- 5 - la chambre d'agriculture du Var
- 6 - la DDTM du var
- 7 - la DREAL PACA
- 8 - l'agence de l'eau – délégation régionale
- 9 - la commission locale de l'eau du SAGE Gapeau
- 10 – le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
- 11 – le Conseil régional sud PACA

12 -Les intercommunalités :

- la métropole Toulon Provence Méditerranée
- la communauté d'agglomération Sud Ste Baume,
- la communauté d'agglomération Provence Verte,
- la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
- la communauté de communes Coeur du Var,
- la communauté de communes Vallée du Gapeau.

La composition de ce CODOR pourra être élargie à d'autres partenaires institutionnels et techniques en fonction des thèmes abordés en réunion.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la chambre d'agriculture du Var,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var,
- au Conseil départemental du Var,
- au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,
- à la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre cet arrêté préfectoral doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux dans un délai de 4 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsque la décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

ANNEXE 1

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin
versant du GAPEAU
Liste des communes concernées en tout ou partie

| Bassin versant du Gapeau et sa nappe alluviale Département du var- 16 communes | |
|---|-----------------------|
| Code INSEE | Commune |
| 83017 | BELGENTIER |
| 83033 | CARNOULES |
| 83043 | COLLOBRIERES |
| 83049 | CUERS |
| 83069 | HYERES |
| 83047 | LA CRAU |
| 83054 | LA FARLEDE |
| 83071 | LA LONDE LES MAURES |
| 83077 | MEOUNES-LES-MONTRIEUX |
| 83091 | PIERREFEU-DU-VAR |
| 83092 | PIGNANS |
| 83100 | PUGET-VILLE |
| 83127 | SIGNES |
| 83130 | SOLLIES-PONT |
| 83131 | SOLLIES-TOUCAS |
| 83132 | SOLLIES-VILLE |

ANNEXE 2

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

Carte du périmètre concerné

